



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2018-049

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## DDFIP du Doubs

- 25-2018-09-01-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Sylvie CRUSSARD, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Besançon Est. (3 pages) Page 5
- 25-2018-09-01-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée aux Inspecteurs des Finances Publiques de Direction (1 page) Page 9

## DIRECCTE UT25

- 25-2018-09-25-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Bienetreavotredomicile" n°SAP479384000 (2 pages) Page 11
- 25-2018-10-02-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "MEL SERVICES" n°SAP 841734148 (2 pages) Page 14
- 25-2018-10-03-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "SAS HADOSE" n°SAP842129843 (2 pages) Page 17
- 25-2018-10-03-011 - Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne "O2Besançon" n°SAP500001631 (3 pages) Page 20

## Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2018-10-02-003 - AP - Prorogation interdiction d'accès de la zone autour de l'élevage de cervidés (2 pages) Page 24
- 25-2018-10-03-012 - Arrêté de dérogation APB écrevisse LABERGEMENT-SAINTE-MARIE (6 pages) Page 27
- 25-2018-09-28-004 - Arrêté relatif au prix normal des fermages et aux loyers des bâtiments d'habitation pour l'année 2018 (6 pages) Page 34
- 25-2018-09-24-037 - arrêté-agrement TPA-Coc-A&C (4 pages) Page 41
- 25-2018-09-26-003 - Commune de BUFFARD - application du régime forestier (2 pages) Page 46
- 25-2018-10-03-004 - Commune de CHEVIGNEY SUR L'OGNON - application du régime forestier (2 pages) Page 49
- 25-2018-09-26-005 - Commune de POMPIERRE SUR LE DOUBS - application du régime forestier (2 pages) Page 52
- 25-2018-09-26-002 - Commune de SOMBACOUR - application du régime forestier (2 pages) Page 55
- 25-2018-09-26-004 - Commune de VAUFREY - application du régime forestier (2 pages) Page 58
- 25-2018-09-20-025 - Retrait de l'agrément 25-749 du GAEC DE BEAUREGARD (2 pages) Page 61

## DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 25-2018-09-27-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GROSBOIS pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 64
- 25-2018-09-27-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ONANS pour la période 2018-2037 (2 pages) Page 67

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté**

25-2018-09-21-048 - Mohammed EL HAFIANE à Besançon Restitution des sommes consignées (3 pages) Page 70

## **Préfecture du Doubs**

25-2018-09-24-036 - Agrément garde-chasse particulier de M. David ROUSSEL, pour le compte de l'AICA de CLERVAL SANTOCHE (2 pages) Page 74

25-2018-09-26-001 - AP CN Tarcenay-Foucherans (3 pages) Page 77

25-2018-09-28-001 - Arrêté interdisant l'accès à toutes personnes non autorisées sur un territoire situé sur les communes de VERNIERFONTAINE et FALLERANS (3 pages) Page 81

25-2018-09-27-004 - Arrêté interpréfectoral création ASA du Rocheret (3 pages) Page 85

25-2018-09-28-006 - Arrêté modificatif 2 délégués de l'administration 2018-2019 (2 pages) Page 89

25-2018-09-28-003 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise - Haute Chaine (6 pages) Page 92

25-2018-09-28-005 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise - Moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon (6 pages) Page 99

25-2018-09-28-002 - Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise bassin versant Allan (5 pages) Page 106

25-2018-09-25-002 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 19 octobre 2018 au bénéfice du 13ème régiment du génie de Valdahon (13ème RG) (2 pages) Page 112

25-2018-10-03-009 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées accordée à RTE pour études préalables à la création de la liaison souterraine à 63 000 volts Etupes-Seloncourt (2 pages) Page 115

25-2018-10-02-001 - Cabinet - Direction des sécurités pôle Polices Administratives (2 pages) Page 118

25-2018-10-04-003 - DUP protection du captage de Vuillet Bas à Petite-Chaux (13 pages) Page 121

25-2018-10-04-002 - DUP protection du captage de Vuillet Haut à Petite-Chaux (13 pages) Page 135

25-2018-10-04-004 - DUP protection du captage des Fontaines à Petite Chaux (13 pages) Page 149

25-2018-10-04-005 - DUP protection du captage des Seignettes à Mouthe alimentant la commune de Petite-Chaux (13 pages) Page 163

25-2018-10-02-002 - REF. : Autorisation de l'endurance motocycliste de Belvoir (4 pages) Page 177

25-2018-10-04-001 - REF. : Autorisation du 14è rallye du Pays de Montbéliard (5 pages) Page 182

25-2018-09-27-003 - REF. : Autorisation du meeting aérien dans le cadre des 50 ans de l'aérodrome de BESANÇON-LA VÈZE à LA VÈZE (6 pages) Page 188

25-2018-09-25-003 - REF. : Réhomologation du circuit de motocross d'Arcey (3 pages) Page 195

25-2018-09-25-001 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CHALONS TP (2 pages) Page 199

## **SDIS 25**

25-2018-09-27-007 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2018. (3 pages) Page 202

25-2018-09-27-005 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018. (8 pages)	Page 206
25-2018-09-27-009 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018. (5 pages)	Page 215
25-2018-09-27-008 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018. (5 pages)	Page 221
25-2018-09-27-006 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018. (3 pages)	Page 227
<b>Service de la sécurité routière</b>	
25-2018-10-03-008 - AGRÉMENT AE GILICE BLAMONT (2 pages)	Page 231
25-2018-09-25-005 - renouvellement agrément AE BOURGEOIS CLEMENCEAU (2 pages)	Page 234
25-2018-09-25-004 - renouvellement agrément AE CAMPUS (2 pages)	Page 237
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2018-09-28-007 - Arrêté de modification des statuts du Syndicat Pays de Montbenoit (2 pages)	Page 240
25-2018-09-18-045 - Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - CHEVIET (1 page)	Page 243
25-2018-09-18-043 - Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - DE CONTO (1 page)	Page 245
25-2018-09-18-047 - Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - ECHARD (1 page)	Page 247
25-2018-09-18-044 - Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - MENIGOZ (1 page)	Page 249
25-2018-09-18-046 - Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - NUCCIO (1 page)	Page 251
25-2018-09-18-042 - Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - STOVRAGOVIC (1 page)	Page 253

DDFIP du Doubs

25-2018-09-01-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal de Madame Sylvie CRUSSARD,  
comptable, responsable du service des impôts des

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Sylvie  
CRUSSARD, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Besançon Est, à ses  
collaborateurs.*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BESANCON EST**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BESANCON EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Alain SAVEY, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Besançon-Est, à l'effet de signer :

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PONS Marie Christine	Inspecteur des Finances Publiques	
----------------------	--------------------------------------	--

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet sur l'activité foncière uniquement :

1) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RITA DE CARVALHO Carine	Inspecteur des Finances Publiques	
-------------------------	-----------------------------------	--

2) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARTHOULOT Patricia	OBLIGER Elisabeth	PERNOT Nathalie
RESENTERRA Christelle		

3) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BLANCHOT Guillaume	BRIOT Sylvie	BROCARD François
DEBOUCHE Séverine	DUBOIS Sabine	EL ASSAL Rajae
GUILLEMIN LABORNE Sylvie	LAVIGNE Jean Louis	LY Likong
MAITROT Claude	MORALES Virginie	ROY Valérie
VICAIRE Christophe	VICAIRE Sandrine	VOUILLOT Nicole

**La délégation concernant M BLANCHOT Guillaume est supprimée à compter du 01 octobre 2018**

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PONS Marie Christine	Inspecteur	15000	12	100000
DODANE Nelly	Contrôleur Principal	500	6	5000
GAUTHIER Pascal	Contrôleur	500	6	5000
LOUIS-TISSERAND Pascal	Contrôleur	500	6	5000

#### Article 4 « grand site »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POETE Isabelle	Inspecteur	15000	15000	6 mois	10000
BREICHBUHL Christiane	Contrôleur	10000	10000	3 mois	3000
GUILLON Aline	Contrôleur Principal	10000	10000	3 mois	3000
LAW-SEK Jean Yves	Contrôleur Principal	10000	10000	3 mois	3000
MICHAUD Edith	Contrôleur	10000	10000	3 mois	3000
MORON Pascale	Agente	Sans objet	300	3 mois	3000
ORBEGOZO Catherine	Contrôleur	10000	10000	3 mois	3000
PAILLLOT Claude	Agent	Sans objet	300	3 mois	3000
PARROD Laurent	Agent	2000	300	3 mois	3000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Besançon Est SIP de Besançon Ouest.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A Besançon, le 1 Septembre 2018  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers de Besançon Est,  
Sylvie CRUSSARD



DDFIP du Doubs

25-2018-09-01-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal donnée aux Inspecteurs des Finances  
Publiques de Direction

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Pierre ROYER,  
Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances  
Publiques du Doubs, aux Inspecteurs de Direction.*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- |                            |                               |
|----------------------------|-------------------------------|
| - Madame BARBEY Odile      | - Monsieur KOENIGS Olivier    |
| - Monsieur BERÇOT Laurent  | - Madame LETOURNEUR Elisabeth |
| - Monsieur BLANC Bruno     | - Madame MAITREJEAN Corinne   |
| - Madame BOLLON Sylvie     | - Madame WANLIN Sylvie        |
| - Monsieur DECUP Laurent   |                               |
| - Monsieur GAUCHEY Sylvain |                               |

À l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 100 000 € ;

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Pierre ROYER

DIRECCTE UT25

25-2018-09-25-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "Bienetreavotredomicile" n°SAP479384000

*Récépissé de déclaration SAP  
Bienetreavotredomicile*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi  
Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 479384000  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 20180517-18 37880AR du 17 mai 2018 portant autorisation de fonctionnement en qualité de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 13 juillet 2018, par Madame Corinne Jeandenant Raymond, en qualité de responsable de l'organisme « Corinne Jeandenant Raymond » (nom commercial : BIENETREAVOTREDOMICILE), dont le siège social est situé 14 A avenue Ile de France -25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Corinne Jeandenant Raymond », sous le numéro SAP 479384000.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Travaux de petit bricolage,
- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Téléassistance et visioassistance,
- Livraison de repas à domicile.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2018-10-02-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "MEL SERVICES"

n°SAP 841734148

*Récépissé de déclaration SAP "MEL SERVICES"*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi  
Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 841734148  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 11 septembre 2018, par Monsieur Djamel Djilali en qualité de responsable de l'entreprise « MEL SERVICES », dont le siège social est situé 1 rue du Camping – 25 490 Feschés le Chatel.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MEL SERVICES », sous le numéro SAP 841734148.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage,
- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 02 octobre 2018

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

  
Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2018-10-03-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "SAS HADOSE"

n°SAP842129843

*Récépissé de déclaration SAP*

*SAS HADOSE*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi  
Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 842129843  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 09 septembre 2018, par Monsieur Julien Devillard en qualité de président de la « SAS HADOSE » (nom commercial : « cf. Conciergerie Services », dont le siège social est situé 3 rue Chazal Tonnin – 25 160 Malbuisson.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « SAS HADOSE », sous le numéro SAP 842129843.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Coordination et délivrance des services à la personne

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 03 octobre 2018

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

  
Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2018-10-03-011

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de  
services à la personne "O2Besançon"

n°SAP500001631

*Récépissé SAP*

*O2Besançon*

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 500001631  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le récépissé de déclaration n° 25-2018-04-05-009 du 05 avril 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 31 juillet 2018, par Madame Elise Martelin, en qualité de responsable d'agence pour la SARL « O2 Besançon », dont le siège social est situé 20 avenue Carnot - 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « O2 Besançon », sous le numéro SAP 500001631.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément (mode prestataire)**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge(3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (département 25),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (département 25),

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 03 octobre 2018

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-10-02-003

AP - Prorogation interdiction d'accès de la zone autour de  
l'élevage de cervidés





PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ N° 25-2018-10-02-**  
**modifiant l'arrêté 25-2018-09-28-001 du 28 septembre 2018**  
**interdisant l'accès à toutes personnes non autorisées**  
**sur un territoire situé sur les communes**  
**de VERNIERFONTAINE et FALLERANS**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**Vu** les conclusions de la réunion inter-services organisée à GONSANS le 2 octobre 2018 ;

**Considérant** que les animaux échappés sont toujours localisés dans un périmètre proche du parc d'élevage situé sur les communes de VERNIERFONTAINE et FALLERANS ;

**Considérant** qu'une partie des animaux est déjà rentrée d'elle-même dans le parc et qu'il convient d'une part de faire en sorte que la majorité d'entre eux fasse de même et d'autre part d'éviter toute dispersion des animaux en dehors de la zone ;

**Considérant** que toute source de dérangement est de nature à compromettre cet objectif ;

**Considérant** que ces animaux, s'ils venaient à sortir de la proximité du parc, sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la sécurité civile notamment routière ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté 25-2018-09-28-001 interdisant l'accès à toutes personnes non autorisées sur un territoire situé sur les communes de VERNIERFONTAINE et FALLERANS est prorogé jusqu'au vendredi 5 octobre minuit.

**Article 2** - Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON, cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4** - Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Pontarlier, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les maires des communes de VERNIERFONTAINE et FALLERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la fédération départementale des chasseurs du Doubs et aux présidents des associations communales de chasse agréées de VERNIERFONTAINE et FALLERANS.

Fait à BESANÇON, le 2 octobre 2018

Pour le secrétaire général,  
Préfet par intérim,  
Par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Nicolas REGNY

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-10-03-012

Arrêté de dérogation APB écrevisse  
LABERGEMENT-SAINTE-MARIE

*Le pétitionnaire est autorisé à procéder sur les emprises désignées à procéder à l'implantation  
d'une bergerie en tunnel.*

Direction départementale des territoires  
du Doubs

## Arrêté

### ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ET DES ESPÈCES PATRIMONIALES ASSOCIÉES DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08-21-001 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-1908-03054 du 19 août 2009 modifié portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Doubs) et notamment ses articles 3 et 4 proscrivant notamment la manipulation de substances toxiques pour le milieu aquatique hors d'enceintes confinées ;

VU la demande complète de dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé, émanant du pétitionnaire M. VIONNET Aloïs - « Ferme le chaudron du Jura » (3 rue Chargebin 25160 VAUX-ET-CHANTEGRUE) en date du 31/07/2018, liée et nécessaire à l'implantation d'une bergerie, concernant la parcelle cadastrale 0A 136, commune de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE, concernée par l'arrêté sus-visé ;

VU la demande de permis de construire n° 02532018 P0013 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques du Doubs ;

VU l'avis favorable de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en date du 13/09/2018 ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions prises pour adapter préventivement le projet en vue d'éviter de porter atteinte aux intérêts naturels remarquables motivant le périmètre protégé, l'absence d'alternatives à son positionnement plus éloigné du cours d'eau compte tenu de sa finalité et des contraintes diverses s'exerçant, dont la stabilité des versants ;

**CONSIDÉRANT** que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique situé au cœur de la protection instaurée;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, le pétitionnaire susvisé M. VIONNET Aloïs, représentant la Ferme du Chaudron du Jura, désigné dans ce qui suit par « le pétitionnaire » est autorisé à procéder et faire procéder, sur les emprises susvisées, à l'implantation d'une bergerie en tunnel, nécessaire à l'activité agricole déjà en place.

### ARTICLE 2 – Définition et Modalités d'exécution

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et au permis de construire qui lui aura été délivré, dans le respect des modalités et prescriptions ci-après.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable d'éventuels tiers impliqués dans le chantier : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définies dans le présent cadre de dérogation.

Les travaux et l'ensemble du chantier sont réalisés dans le périmètre protégé global protégé mais à plus de 20 mètres du cours d'eau (hors du périmètre rapproché de protection).

Afin d'éviter les apports de matières en suspension au cours d'eau, et de prévenir la survenue de ruissellement assurant le transport de matière en suspension ou en solution vers le cours d'eau en contrebas, un puits perdu sera en premier lieu implanté en aval du chantier. Il servira ultérieurement à infiltrer le trop-plein des citernes de récupération des eaux pluviales.

Le décapage mécanique des terres nécessaire pour créer une plateforme servira ensuite à planter préventivement sur la périphérie de l'aire aménagée des andains compactés retenant et canalisant les eaux de ruissellement potentiellement chargées en matières en suspension et en solution vers le puits perdu. Ces andains feront l'objet d'une reprise en fin de chantier pour végétaliser les talus environnants de la construction implantée.

Les produits de décaissement seront régalez pour constituer la plateforme avec complément en tout venant calcaire.

En cas de présence de fentes de retrait dans la plateforme réalisée sur des terrains argileux décapés, conséquences de la sécheresse persistante, ces fentes feront l'objet d'une obturation préalable afin d'éviter les transferts directs vers le cours d'eau et la collecte vers le puits perdu.

Les produits minéraux livrés sur le chantier devront être exempts d'espèces exotiques envahissantes (type Renouée du Japon notamment pour les espèces végétales).

Les produits d'affouillement excédentaires et non réutilisables, s'il s'en trouve, devront être évacués en déchetterie agréée ou en installation de stockage de déchets inertes.

Pour éviter tout effet drainant au droit des zones humides traversées ou bordées, la tranchée destinée à l'implantation des réseaux desservant la construction depuis les points de branchements existants devra être rebouchée avec insertion de bouchons marneux compactés, mise en place avec un espacement de 20 mètres maximum.

Le béton et le mortier seront réalisés dans une emprise permettant la récupération des fuites éventuelles, et laitances.

Les fondations recourant à du béton seront implantées dans des fouilles pourvues d'un film polyane limitant les possibilités de fuites de laitance vers le cours d'eau voisin.

Les eaux de lavages des outils et, le cas échéant, des engins, seront collectées pour être évacuées en déchetterie agréée, hors du périmètre protégé et hors des dispositifs de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, non dédié à cet usage, et qui restituent tous au cours d'eau.

Le montage des murs, recourant à du béton, fera l'objet de précautions identiques vis à vis- des fuites de laitances de béton et ciment.

Les pignons en bois fermant la construction seront en bois non traité, ou préalablement traités hors du périmètre protégé avant pose ou construction.

La récupération des eaux du tunnel bâché sera mise en fonctionnement au plus tôt pour réduire les risques de transfert de matières en suspension, dans l'attente de la re-végétalisation des terrains mis à nu et remaniés par le chantier.

L'usage des engins pour ce chantier ne doit pas donner lieu à manipulation, hors d'enceinte confinée, d'hydrocarbures et de produits toxiques pour le cours d'eau voisin. Le remisage nocturne des engins devra être localisé à distance appropriée des cours d'eau et drains pré-existants

Le chantier sera effectué par temps sec et stable, et le cas échéant interrompu en cas de conditions favorisant des écoulements concentrés (orages, épisodes pluviométriques violents et concentrés) susceptibles de rejoindre le cours d'eau par ruissellement en surface, tout particulièrement compte tenu de l'état de sécheresse aggravée des sols en début d'automne 2018.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires**

Les produits potentiellement polluants ou susceptibles d'affecter la qualité des eaux (ciment,...) seront stockés à l'abri des intempéries.

L'élimination des déchets se fera par les filières appropriées : il est rappelé que leur élimination par brûlage est interdite.

La remise en état des terrains (régalage des terres végétales, enherbement) éventuellement nécessaire se fera, comme le reste du chantier, sans recours à des produits phytosanitaires ni engrais dont les utilisations demeurent interdits dans le périmètre protégé de 100 mètres.

L'usage du bâtiment implanté et la conduite des activités liées à l'élevage et à la traite s'inscriront dans le respect de la sensibilité du bassin versant du ruisseau voisin.

Les stockages de produits susceptibles de polluer le cours d'eau (hydrocarbures notamment) ne pourront être effectués dans ce bâtiment.

## **ARTICLE 4 – Information préalable au commencement des travaux**

La Direction Départementale des Territoires du Doubs (03 81 65 62 75 ou [ddt-ernf@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-ernf@doubs.gouv.fr)) et le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB SD 25, 9, rue du Colonel Boyer 25800 VALDAHON: 03.81.52.25.46 - ou [sd25@afbiodiversite.fr](mailto:sd25@afbiodiversite.fr)) devront être prévenus deux jours avant le démarrage du chantier.

## **ARTICLE 5 -Prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle**

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 81 65 62 75 ou [ddt-ernf@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-ernf@doubs.gouv.fr), avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau (ERNF) de la DDT et le service départemental de l'AFB devront être immédiatement prévenus.

## **ARTICLE 6 - Sanctions pénales encourues**

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

## **ARTICLE 7 -Voie de recours**

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 9 - Autres réglementations**

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 10 - Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon et affiché pendant toute la durée des travaux en mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

## ARTICLE 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Maire de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE, les agents assermentés et commissionnés de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BESANCON, le - 3 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Christian SCHWARTZ





Direction départementale des territoires du Doubs

25-2018-09-28-004

Arrêté relatif au prix normal des fermages et aux loyers des  
bâtiments d'habitation pour l'année 2018

*Arrêté relatif au prix normal des fermages et aux loyers des bâtiments d'habitation pour l'année  
2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service économie agricole et rurale

**ARRETE N°  
relatif au prix normal des fermages  
et aux loyers des bâtiments d'habitation**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-11, R.411-9-1, R.411-9-2 et R.411-9-3

**Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-2018-06-04-005 du 04 juin 2018 portant sur l'application du statut du fermage dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-2017-10-13-003 du 13 octobre 2017 portant sur le prix normal des fermages (échéances du 01/10/2017 au 30/09/2018) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-DCL-2018-08-21-014 du 21 août 2018 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 25-2018-09-10-006 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Ludovic PAUL, chef du service économie agricole et rurale ;

**A R R E T E**

**Article 1 : Constatation de l'indice des fermages et de sa variation pour l'année 2018**

**Fixation des valeurs actualisées**

L'indice national des fermages a été fixé par l'arrêté ministériel susvisé à 103,05 (Base 100 en 2009).

Il en résulte que **le taux de variation à appliquer au montant du fermage 2017** pour calculer le montant des fermages dont le terme annuel s'inscrit dans la période du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019 (et notamment pour les échéances, traditionnelles dans le DOUBS, des 11 novembre 2018 et 25 mars 2019), **est de -3,04%**.

La valeur locative des terres nues, des bâtiments d'exploitation exprimée en euros ainsi que le montant des minorations et des majorations exprimées également en euros, sont fixés conformément aux tableaux annexés :

- **Annexe I : valeur locative des terres nues**
- **Annexe II : majorations et minorations**
- **Annexe III : valeur locative des bâtiments d'exploitation**

**Article 2 : Loyer des bâtiments d'habitation**

Le tableau ci-après rappelle l'évolution de ce nouvel indice depuis le dernier trimestre 2002 jusqu'au dernier indice de l'année 2018 connu à ce jour.

## 1.1.1 - EVOLUTION DE L'INDICE de REFERENCE DES LOYERS

Base 100 au 4<sup>ème</sup> trimestre 1998

Années	1 <sup>er</sup> trimestre			2 <sup>ème</sup> trimestre			3 <sup>ème</sup> trimestre			4 <sup>ème</sup> trimestre		
	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle	Indice	Date parution	Variation annuelle
2002										105,61	14/02/08	
2003	106,17	14/02/08	+1,78%	106,61	14/02/08	+1,84%	107,06	14/02/08	+1,87%	107,49	14/02/08	+1,78%
2004	107,80	14/02/08	+1,54%	108,28	14/02/08	+1,57%	108,72	14/02/08	+1,55%	109,20	14/02/08	+1,59%
2005	109,64	14/02/08	+1,71%	110,08	14/02/08	+1,66%	110,57	14/02/08	+1,70%	111,01	14/02/08	+1,66%
2006	111,47	14/02/08	+1,67%	111,98	14/02/08	+1,73%	112,43	14/02/08	+1,68%	112,77	14/02/08	+1,59%
2007	113,07	14/02/08	+1,44%	113,37	14/02/08	+1,24%	113,68	14/02/08	+1,11%	114,30	14/02/08	+1,36%
2008	115,12	16/04/08	+1,81%	116,07	16/07/08	+2,38%	117,03	15/10/08	+2,95%	117,54	17/01/09	+2,83%
2009	117,70	17/04/09	+2,24%	117,59	17/07/09	+1,31%	117,41	14/10/09	+0,32%	117,47	14/01/10	-0,06%
2010	117,81	14/04/10	+0,09%	118,26	22/07/10	+0,57%	118,70	16/10/10	+1,10%	119,17	16/01/11	+1,45%
2011	119,69	16/04/11	+1,60%	120,31	22/07/11	+1,73%	120,95	15/10/11	+1,90%	121,68	15/01/12	+2,11%
2012	122,37	18/04/12	+2,24%	122,96	17/07/12	+2,20%	123,55	13/10/12	+2,15 %	123,97	12/01/13	+1,88 %
2013	124,25	16/04/13	+1,54%	124,44	16/07/13	+1,20%	124,66	23/10/13	+0,90 %	124,83	17/01/14	+0,69 %
2014	125,00	18/04/14	+0,60%	125,15	25/07/14	+0,57%	125,24	25/10/14	+0,47 %	125,29	15/01/15	+ 0,37 %
2015	125,19	17/04/15	+0,15%	125,25	23/07/15	+0,08%	125,26	16/10/15	+0,02 %	125,28	15/01/16	-0,01 %
2016	125,26	14/04/16	+0,06%	125,25	14/07/16	0,00%	125,33	13/10/16	+0,06 %	125,50	14/01/17	+0,18 %
2017	125,90	14/04/17	+0,51 %	126,19	16/07/17	+0,75 %	126,46	13/10/17	+0,90 %	126,82	13/01/18	+1,05 %
2018	127,22	13/04/18	+1,05 %	127,77	13/07/18	+1,25 %						

**Article 3 :** L'arrêté N° 25-2017-10-13-003 du 13 octobre 2017 est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **28 SEP. 2018**

pour le préfet par intérim et par subdélégation,  
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

**ANNEXE 1 : VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES EN EUROS PAR HECTARE**

ZONES DE FERMAGE	A			B			C			D		
	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE	VALEUR LOCATIVE MINIMALE	VALEUR LOCATIVE DE BASE	VALEUR LOCATIVE MAXIMALE
<b>PLAINE</b>												
du 01/10/18 au 30/09/19	110,83	117,90	124,98	99,75	106,11	112,48	73,89	78,60	83,32	33,59	35,73	37,87
<b>PLATEAUX ET MONTAGNE</b>												
du 01/10/18 au 30/09/19	120,65	128,36	136,06	108,59	115,52	122,45	80,44	85,57	90,70	36,56	38,90	41,23

**ANNEXE II : VALEUR LOCATIVE DES TERRES NUES – MAJORATIONS ET MINORATIONS EN EUROS PAR HECTARE**

ZONES DE FERMAGE	MAJORATION EN FONCTION DE LA REPARTITION DU PARCELLAIRE														
	MOINS DE 5 HA DE 1 à 5 KM OU DE 5 à 10 HA PLUS DE 5 KM 1			DE 5 à 10 HA DE 1 à 5 KM OU PLUS DE 10 HA PLUS DE 5 KM 2			MOINS DE 5 HA MOINS DE 1 KM OU PLUS DE 10 HA DE 1 à 5 KM 3			DE 5 à 10 HA MOINS DE 1 KM 4			PLUS DE 10 HA MOINS DE 1 KM 5		
	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale
<b>PLAINE</b>															
du 01/10/18 au 30/09/19	3,35	3,57	3,77	6,71	7,15	7,58	10,07	10,71	11,36	13,44	14,29	15,15	16,78	17,86	18,92
<b>PLATEAUX ET MONTAGNE</b>															
du 01/10/18 au 30/09/19	3,65	3,88	4,12	7,32	7,78	8,25	10,96	11,66	12,37	14,62	15,56	16,49	18,28	19,45	20,61

ZONES DE FERMAGE	MAJORATION MAXIMUM POUR LES AMENAGEMENTS PARTICULIERS 6			MAJORATION POUR LES BAUX A LONG TERME 7			MINORATION POUR CLAUSE DE REPRISE TRIENNALE 8			MINORATION POUR CLAUSE DE REPRISE SEXENNALE 9		
	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale	minimale	de base	maximale
<b>PLAINE</b>												
du 01/10/18 au 30/09/19	16,78	17,86	18,92	6,72	7,15	7,57	-10,07	-10,71	-11,36	-6,72	-7,15	-7,57
<b>PLATEAUX ET MONTAGNE</b>												
du 01/10/18 au 30/09/19	18,27	19,45	20,61	7,32	7,78	8,25	-10,96	-11,66	-12,37	-7,32	-7,78	-8,25

**ANNEXE IIIa ZONE PLAINE ET BASSES VALLEES : VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION**

	Bâtiments Vaches laitières € par UGB		Bâtiments Bovins autres que Vaches laitières € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale
<b>Catégorie 1</b>				
du 01/10/18 au 30/09/19	105,56	124,65	75,88	92,14
<b>Catégorie 2</b>				
du 01/10/18 au 30/09/19	75,88	94,61	55,65	77,91
<b>Catégorie 3</b>				
du 01/10/18 au 30/09/19	37,93	55,65	38,95	55,65
<b>Catégorie 4</b>				
du 01/10/18 au 30/09/19	10,84	16,26	10,84	16,26

	Bâtiments chevaux de trait € par UGB		Bâtiments des centres équestres € par UGB		Bâtiments ovins € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale
<b>Catégorie 1</b>						
du 01/10/18 au 30/09/19	108,39	140,91	216,79	260,14	86,71	108,39
<b>Catégorie 2</b>						
du 01/10/18 au 30/09/19	75,88	92,14	151,75	216,79	70,45	86,71
<b>Catégorie 3</b>						
du 01/10/18 au 30/09/19	54,19	75,88	108,39	151,75	37,93	43,36
<b>Catégorie 4</b>						
du 01/10/18 au 30/09/19	10,84	16,26	10,84	16,26	10,84	16,26

**Bâtiment de stockage fourrage et/ou matériel par m3 : 0,54 €**

**Bâtiment porcin :**

- **Catégorie 1 par place : 25,51 €**

- **Catégorie 2 : Valeur comptable résiduelle + coûts des investissements pour la rénovation amortis sur 15 ans**

- **Catégorie 3 : Accord entre les parties**

**ANNEXE IIIb ZONE PLATEAUX ET MONTAGNE : VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION**

	Bâtiments Vaches laitières € par UGB		Bâtiments Bovins autres que Vaches laitières € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale
<b>Catégorie 1</b>				
du 01/10/18 au 30/09/19	106,50	122,47	74,55	90,52
<b>Catégorie 2</b>				
du 01/10/18 au 30/09/19	74,55	90,52	53,25	74,55
<b>Catégorie 3</b>				
du 01/10/18 au 30/09/19	37,28	53,25	37,28	53,25
<b>Catégorie 4</b>				
du 01/10/18 au 30/09/19	10,65	15,97	10,65	15,97

	Bâtiments chevaux de trait € par UGB		Bâtiments des centres équestres € par UGB		Bâtiments ovins € par UGB	
	minimale	maximale	minimale	maximale	minimale	maximale
<b>Catégorie 1</b>						
du 01/10/18 au 30/09/19	106,50	138,44	212,99	255,59	85,19	106,50
<b>Catégorie 2</b>						
du 01/10/18 au 30/09/19	85,19	90,52	53,25	212,99	69,22	85,19
<b>Catégorie 3</b>						
du 01/10/18 au 30/09/19	53,25	74,55	37,28	149,09	37,28	42,60
<b>Catégorie 4</b>						
du 01/10/18 au 30/09/19	10,65	15,97	10,65	15,97	10,65	15,97

**Bâtiment de stockage fourrage et/ou matériel par m<sup>3</sup> : 0,53 €**

**Bâtiment porcin :**

- **Catégorie 1 par place : 29,42 €**

- **Catégorie 2 : Valeur comptable résiduelle + coûts des investissements pour la rénovation amortis sur 15 ans**

- **Catégorie 3 : Accord entre les parties**



Direction départementale des territoires du Doubs

25-2018-09-24-037

arrete-agrement TPA-Coc-A&C



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature et Forêts*

## **ARRÊTÉ**

### **portant agrément de la TPA Loc A&C pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la demande d'agrément reçue le 20/09/2018 présentée par la société TPA Loc A&C ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

**VU** la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 19/09/2018 ;

**VU** les compléments au dossier reçus le 21/09/2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08-21-014 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-10-006 du 10 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

## ARRETE :

### Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

**Madame Aurore REMONNAY**

**Société TPA Loc A&C**

Domicilié à l'adresse suivante : **Lieu-dit La Montée 25450 DAMPRICHARD...**

**N° SIRET 829 563 089 00012**

### Article 2 : Objet de l'agrément

**La Société TPA Loc A&C** est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le

**n° 2018-N-25-0001**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **250 m<sup>3</sup>**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément est le **dépotage dans la station d'épuration de MAICHE : 250 m<sup>3</sup>** ;

### Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune DAMPRICHARD, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratif ou de son affichage en mairie. Toutefois, si l'opération n'a pas débuté six mois après la publication ou l'affichage du récépissé, le délai de recours continuera à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de l'opération ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

### **Article 12 : Exécution**

- Monsieur le Maire de la commune de DAMPRICHARD
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le 24 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
le chef de service  
signé Yannick CADET

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-09-26-003

Commune de BUFFARD - application du régime forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2018-**

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE BUFFARD**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08-21-014 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-10-006 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de BUFFARD, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 10 septembre 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 6,9723 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BUFFARD ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 4 septembre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
BUFFARD	B	292	0,2470	0,2470
	B	294	0,0125	0,0125
	B	301	0,0080	0,0080
	B	309	5,5030	5,5030
	B	312	0,0710	0,0710
	B	511	0,6800	0,6800
	B	916	0,4508	0,4508
TOTAL				<b>6,9723</b>

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de BUFFARD, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BUFFARD et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **26 SEP. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche





Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-10-03-004

Commune de CHEVIGNEY SUR L'OGNON - application  
du régime forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2018-**

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE CHEVIGNEY SUR L'OGNON**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08-21-014 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-10-006 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de CHEVIGNEY SUR L'OGNON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 10 septembre 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,0487 ha de bois situés sur le territoire de la commune de CHEVIGNEY SUR L'OGNON ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 4 septembre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
CHEVIGNEY SUR L'OGNON	A	356	0,0990	0,0990
	A	359	0,2465	0,2465
	A	360	0,1405	0,1405
	A	361	0,0510	0,0510
	A	362	0,0720	0,0720
	A	363	0,1420	0,1420
	ZA	26	0,2977	0,2977
<b>TOTAL</b>				<b>1,0487</b>

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de CHEVIGNEY SUR L'OGNON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de CHEVIGNEY SUR L'OGNON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **- 3 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,

Et par subdélégation

Frédéric CHEVALLIER

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-09-26-005

Commune de POMPIERRE SUR LE DOUBS - application  
du régime forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°25-2018-

### portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE POMPIERRE SUR DOUBS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08-21-014 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-10-006 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de POMPIERRE SUR DOUBS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 19 septembre 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 2,8332 ha de bois situés sur le territoire de la commune de POMPIERRE SUR DOUBS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 13 septembre 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
POMPIERRE SUR LE DOUBS	C	869	0,4396	0,0296
	ZA	1	83,1700	2,8036
TOTAL				<b>2,8332</b>

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de POMPIERRE SUR DOUBS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de POMPIERRE SUR DOUBS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **26 SEP. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-09-26-002

Commune de SOMBACOUR - application du régime  
forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2018-**

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE SOMBACOUR**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08-21-014 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-10-006 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de SOMBACOUR, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 10 septembre 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 2,0738 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SOMBACOUR ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 5 septembre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
SOMBACOUR	C	1034	0,3528	0,3528
	D	323	0,2930	0,2930
	D	324	0,2500	0,2500
	ZK	42	1,1780	1,1780
TOTAL				<b>2,0738</b>




**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de SOMBACOUR, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SOMBACOUR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **26 SEP. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-09-26-004

Commune de VAUFREY - application du régime forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2018-**

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE VAUFREY**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08-21-014 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-10-006 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de VAUFREY, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 14 septembre 2018 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 10,0132 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VAUFREY ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 3 septembre 2018 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
VAUFREY	A	24	4,5810	4,5810
	A	185	2,6150	1,6990
	B	34	1,0415	1,0415
	B	113	2,6917	2,6917
TOTAL				<b>10,0132</b>

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, M. le Maire de la commune de VAUFREY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VAUFREY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **26 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-09-20-025

Retrait de l'agrément 25-749 du GAEC DE  
BEAUREGARD

*Retrait agrément 25-749 GAEC DE BEAUREGARD*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Service : économie agricole et rurale

## ARRETE N°

### portant sur le retrait de l'agrément d'un GAEC

- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.323-1 à L.323-12 ;
- Vu** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- Vu** l'arrêté préfectoral 25-DCL-2018-08-21-014 du 21 août 2018 relatif à la délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 25-2018-09-10-006 du 10 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs;
- Vu** le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 21/09/2018 autorisant le retrait de Monsieur BRESSAND Guillaume du groupement agricole d'exploitation en commun DE BEAUREGARD ayant son siège social Route de Bolandoz à REUGNEY (25330), agréé le 31/10/1989 sous le numéro 25-749 ;
- Vu** la décision du 31/01/2017 portant sur le maintien de l'agrément du GAEC, à titre dérogatoire pour une durée de un an, renouvelable une fois, en application de l'article L.323-12 susvisé ;
- Vu** la demande en date du 31/08/2018 de Monsieur BOURGEOIS Claude, associé unique du GAEC, ayant pour objet la prorogation du maintien de l'agrément du groupement jusqu'au 01/04/2019, date prévisionnelle de l'entrée d'un nouvel associé ;
- Vu** l'avis défavorable de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture émis lors de sa séance du 20/09/2018;
- Vu** le courrier du 09/02/2016 notifié au groupement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'article L.323-1 prévoit que les groupements agricoles d'exploitation en commun sont des sociétés civiles de personnes régies par les chapitres I et II du titre du IX du livre III du code civil, constituée de deux associés au minimum ;

**Considérant** que ledit groupement, constitué d'un associé unique ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés à l'article L.323-1 susvisé depuis le 01/09/2016;

**Considérant** qu'au titre du troisième alinéa de l'article L.323-12 son agrément a été maintenu, à titre dérogatoire, pendant la durée maximale autorisée de deux ans jusqu'au 21/09/2018;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.323-12 ne prévoient pas que l'autorité administrative déroge aux conditions définies à son troisième alinéa ;

**Considérant** que le groupement ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural de la pêche maritime depuis le 01/09/2016;

## ARRETE

### Article 1 :

**L'agrément n° 25-749 délivré le 31/10/1989 au GAEC DE BEAUREGARD est retiré.**

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter du 22/09/2018.

**Article 3 :**

La perte de transparence du GAEC DE BEAUREGARD est effective pour la campagne 2019.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.323-23 du CRPM, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R.323-22, en cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

**Article 6**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision de retrait d'agrément qui sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé unique du GAEC DE BEAUREGARD.

Fait à Besançon, le **20 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le chef du service économie agricole et rurale,

  
Ludovic PAUL

**Monsieur BOURGEOIS Claude**  
**Route de Bolandoz**  
**25330 REUGNEY**

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-09-27-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de GROSBOIS pour la période  
2018-2037





**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**  
**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,**  
**DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de **GROSBOIS**

Contenance cadastrale : 22,7768 ha

Surface de gestion : 22,78 ha

Révision du document d'aménagement  
**2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de  
**GROSBOIS**  
pour la période **2018-2037**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GROSBOIS en date du 15/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de GROSBOIS (DOUBS), d'une contenance de 22,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 22,78 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (29 %), sapin pectiné (29 %), robinier (13 %), charme (12 %), hêtre (5 %), merisier (3 %), érable sycomore (2 %), frêne commun (2 %), pin sylvestre (2 %), sapin de Nordmann (2 %) et épicéa commun (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 22,78 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (6,27 ha), le mélange chêne, hêtre, divers nobles (4,66 ha), le robinier (3,63 ha), les autres feuillus (1,61ha), le douglas (6,09 ha) et le sapin de Nordmann (0,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,83 ha, au sein duquel 5,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,73 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 0,72 ha feront l'objet de travaux de plantation (avec protection contre le gibier) ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,42 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 9,59 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe extensif, d'une contenance de 1,94 ha, qui sera parcouru par des coupes, selon une rotation de 20 ans.
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de GROSBOIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2018-09-27-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de ONANS pour la période 2018-2037



**P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS - NFC

Forêt communale de **ONANS**

Contenance cadastrale : 364,5890 ha

Surface de gestion : 364,59 ha

Révision du document d'aménagement

**2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de **ONANS**

pour la période **2018-2037**

Le Préfet de la région **B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E**

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'ONANS en date du 23 février 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'ONANS (DOUBS), d'une contenance de 364,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 364,19 ha, actuellement composée de hêne sessile ou pédonculé (36 %), hêtre (33 %), autres résineux (19 %), autres feuillus (5 %), charme (4 %), feuillus précieux (3 %). Le reste, soit 0,40 ha, est constitué de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 363,12 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (7,19 ha), le chêne sessile (200,99 ha), l'érable sycomore (2,65 ha), le hêtre (152,29 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 88,64 ha, au sein duquel 71,14 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 45,08 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 0,23 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 36,88 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 239,07 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- 2 places de dépôt et 1 place de retournement seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'ONANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-09-21-048

Mohammed EL HAFIANE à Besançon  
Restitution des sommes consignées

*Mohammed EL HAFIANE à Besançon  
Restitution des sommes consignées*



PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....  
DU.....**

PORTANT DÉCONSIGNATION DE SOMME

---  
**EL HAFIANE Mohammed**

---  
Commune de Besançon (25)

---  
**LE SECRETAIRE GENERAL  
PREFET DU DOUBS PAR INTERIM**

**VUS ET CONSIDERANTS**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7 à 8, L. 172-6, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006 – DDD – ENV – 1010 – 06159, en date du 10 octobre 2006 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, M. Mohammed EL HAFIANE exploitant de la société Pièces Auto 25 de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'activité qu'il exploite sur le territoire de la commune de Besançon 40 rue Chopin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDD/5B/2007 – 2702 – 01067, en date du 27 février 2007 portant consignation engagée à l'encontre de M. Mohammed EL HAFIANE, exploitant de la société Pièces Auto 25 située 40 rue Chopin à Besançon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20123 – 136 – 0010, en date du 16 mai 2013 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, M. Mohammed EL HAFIANE pour son établissement situé 40 rue Chopin à Besançon de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'activité qu'il exploite sur le territoire de la commune de Besançon au 40 rue Chopin ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 août 2013 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**Considérant** que la société Pièces Auto 25 exploitée par M. Mohammed EL HAFIANE a été radiée du registre du commerce pour l'établissement situé 40 rue Chopin à Besançon ;

**Considérant** que M. Mohammed EL HAFIANE a été mis en demeure en date du 16 mai 2013 de soit déposer un dossier d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément au titre des installations classées ou soit de procéder à l'évacuation des VHU stockés sur le site vers une installation agréée pour le site qu'il exploite 40 rue Chopin à Besançon pour lequel il avait déjà été mis en demeure en date du 10 octobre 2006 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 23 août 2013 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'ensemble du site avait été nettoyé et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 susvisé étaient respectées ;

**Considérant** que les éléments précités participent à satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes consignées ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 27 février 2007 portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de M. Mohammed EL HAFIANE, exploitant de la société Pièces Auto 25 située 40 rue Chopin à Besançon.

Les sommes consignées peuvent être restituées à M. Mohammed EL HAFIANE.

### **Article 2 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.



### **Article 3 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Doubs, le Trésorier Payeur Général, le Maire de Besançon, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Trésorier Payeur Général ;
- M. le Maire de Besançon ;

Besançon, le **21 SEP. 2018**

Le secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim,

  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-09-24-036

Agrément garde-chasse particulier de M. David  
ROUSSEL, pour le compte de l'AICA de CLERVAL  
SANTOCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Montbéliard**

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON  
Tél. : 03.70.07.61.31  
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim

**ARRETE N°  
portant agrément aux missions de garde particulier**

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-08-21-006 du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Jean-Louis BRUGGER, président de l'association intercommunale de chasse agréée de CLERVAL SANTOCHE à M. David ROUSSEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 2013095-0005 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 5 avril 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. David ROUSSEL ;
- Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

**A R R E T E**

**Article 1er.** – M. David, Jean-François, Jacques ROUSSEL, né le 26 avril 1972 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association intercommunale de chasse agréée de CLERVAL SANTOCHE représentée par son président, sur le territoire de la commune de PAYS-DE-CLERVAL.

**Article 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. David ROUSSEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. David ROUSSEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. David ROUSSEL, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 24 septembre 2018**

**Pour le secrétaire général, préfet par intérim,  
par délégation,  
Le sous-préfet,**

*signé*

**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

Préfecture du Doubs

25-2018-09-26-001

AP CN Tarcenay-Foucherans

*Création de la commune nouvelle de Tarcenay-Foucherans au 1er janvier 2019*

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

**ARRETE N°**

**PORTANT CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE  
DE TARCENAY-FOUCHERANS**

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim,

Besançon, le **26 SEP. 2018**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Tarcenay en date du 20 septembre 2018 et de Foucherans en date du 20 septembre 2018, sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Tarcenay et de Foucherans de former une seule et même commune s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Tarcenay et de Foucherans a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les communes de Tarcenay et de Foucherans sont contiguës et relèvent du même canton (canton d'Ornans, arrondissement de Besançon) ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Tarcenay et de Foucherans (canton d'Ornans, arrondissement de Besançon).

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de TARCENAY-FOUCHERANS.

Le siège de la commune nouvelle est fixé au siège de l'ancienne commune de Tarcenay – 13 Grande Rue – 25620 TARCENAY.

**Article 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 480 habitants pour la population municipale et à 1 511 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 millésimée 2014 - source INSEE).

**Article 4 :** A compter de sa date de création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de TARCENAY-FOUCHERANS est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes de Tarcenay et de Foucherans.

**Article 5 :** Les conseils municipaux des communes de Tarcenay et de Foucherans renoncent à l'institution de communes déléguées prévues par l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** La création de la commune nouvelle de TARCENAY-FOUCHERANS entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement à sa création par les communes de Tarcenay et de Foucherans. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7 :** La commune nouvelle de TARCENAY-FOUCHERANS est substituée aux communes de Tarcenay et de Foucherans dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants, dont ces communes sont membres :

- la communauté de communes Loue-Lison ;
- le syndicat intercommunal des eaux de la Haute-Loue ;
- le SIVOM du Plateau de Tarcenay ;
- le syndicat intercommunal "Education 2000".

**Article 8 :** Outre son budget principal, seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe bois ;
- un budget annexe assainissement ;
- un budget annexe commerces.

**Article 9 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la Trésorerie d'Ornans.

**Article 10 :** Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Tarcenay et de Foucherans relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 11 :** Entre la date de création de la commune nouvelle et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, les anciens maires et les anciens adjoints conservent leur qualité d'officier d'état-civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Article 12 :** La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaires ou honoraires.

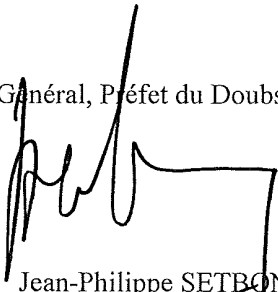
**Article 13 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 14 :** Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 15 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires de Tarcenay et de Foucherans sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur (bureau des structures territoriales de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Maires des communes de Tarcenay et de Foucherans ;
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes sont membres, cités à l'article 7 du présent arrêté ;
- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- la Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs ;
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne Franche-Comté ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'INSEE ;
- la Directrice des Archives Départementales du Doubs ;
- les Chefs de Service départementaux et régionaux de l'Etat ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs ;
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- le Délégué Régional du Groupe La Poste ;
- le Directeur Interrégional Centre-Est de l'IGN.

Le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim,



Jean-Philippe SETBON



Préfecture du Doubs

25-2018-09-28-001

Arrêté interdisant l'accès à toutes personnes non autorisées  
sur un territoire situé sur les communes de  
**VERNIERFONTAINE et FALLERANS**

*Arrêté interdisant l'accès à toutes personnes non autorisées sur un territoire situé sur les  
communes de VERNIERFONTAINE et FALLERANS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

## ARRETE

### **interdisant l'accès à toutes personnes non autorisées sur un territoire situé sur les communes de VERNIERFONTAINE et FALLERANS**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** les conclusions de la réunion inter-services organisée à GONSANS le 26 septembre 2018 ;

**Considérant** que, suite à un acte de malveillance, 150 cerfs élaphe environ se sont échappés d'un parc sis sur la commune de VERNIERFONTAINE ;

**Considérant** que les animaux échappés ont été localisés dans un périmètre proche du parc d'élevage situé sur les communes de VERNIERFONTAINE et FALLERANS ;

**Considérant** qu'une partie des animaux est déjà rentrée d'elle-même dans le parc et qu'il convient d'une part de faire en sorte que la majorité d'entre eux fasse de même et d'autre part d'éviter toute dispersion des animaux en dehors de la zone ;

**Considérant** que toute source de dérangement est de nature à compromettre cet objectif ;

**Considérant** que ces animaux, s'ils venaient à sortir de la proximité du parc, sont susceptibles de constituer un risque sérieux pour la sécurité civile notamment routière ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

1

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'accès à la zone figurant au plan annexé au présent arrêté, est interdit à toute personne non autorisée. *jusqu'au mardi 2 octobre au soir.*

**Article 2** – Seuls sont autorisés à pénétrer dans la zone interdite :

a)

- les services de l'État,
- les lieutenants de louveterie,
- les agents du service technique de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, ainsi que les personnes placées sous la responsabilité des services mentionnés ci-dessus.

b)

- les exploitant du parc d'élevage de cerfs,
- les exploitants agricoles des parcelles concernées.

**Article 3** – Le présent arrêté est affiché sur le terrain notamment aux principaux points d'accès à la zone interdite par les soins de la direction départementale des territoires du Doubs.

**Article 4** - Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON, cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires, la sous-préfète de Pontarlier, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les maires des communes de VERNIERFONTAINE et FALLERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la fédération départementale des chasseurs du Doubs et aux présidents des associations communales de chasse agréées de VERNIERFONTAINE et FALLERANS.

Fait à BESANCON, le *28/09/2018*  
le Secrétaire général,  
Préfet du Doubs par intérim,

  
Jean-Philippe SETBON

②

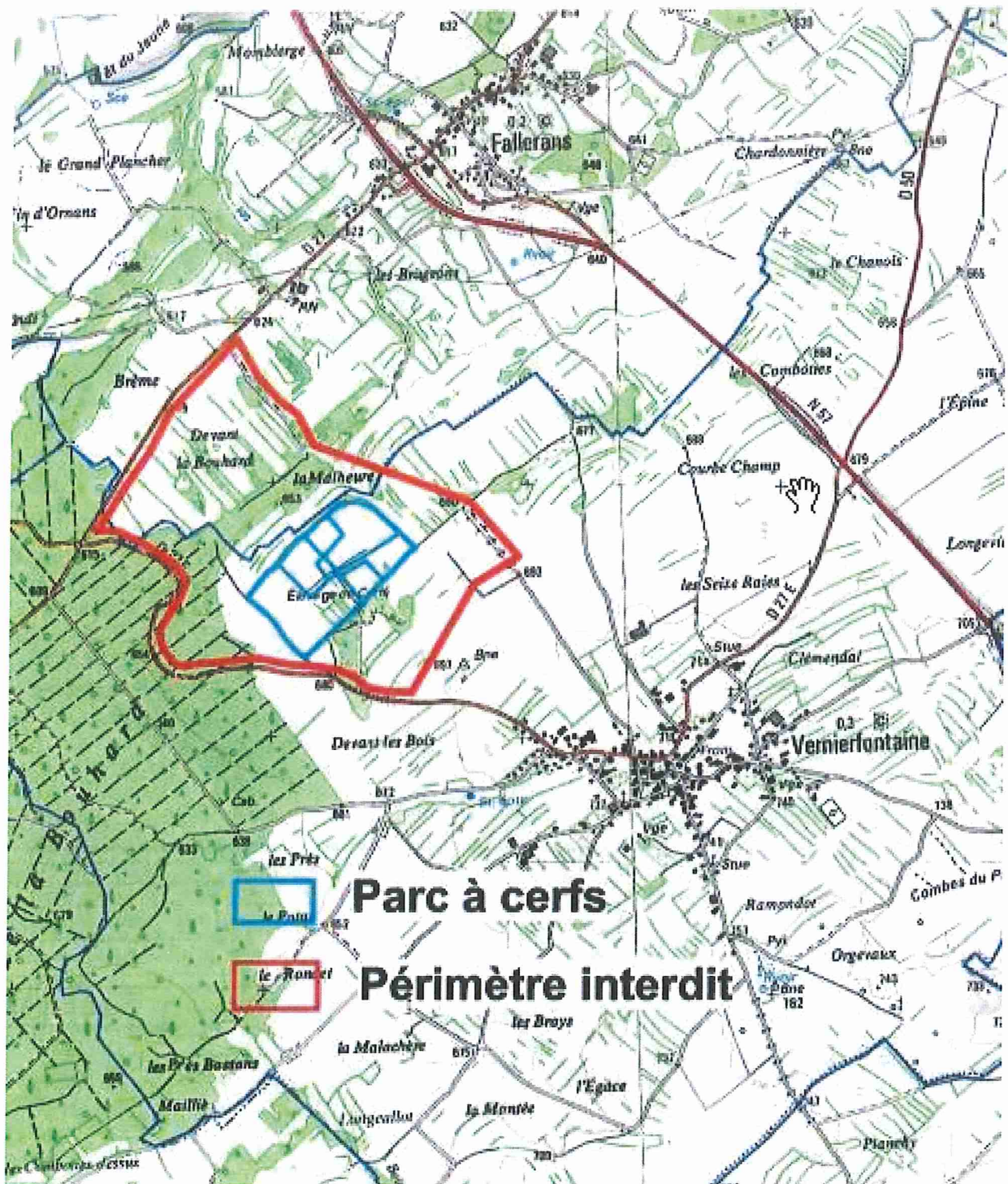
# ANNEXE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE DU 28/09/2018



3

Préfecture du Doubs

25-2018-09-27-004

## Arrêté interpréfectoral création ASA du Rocheret

*Arrêté inter préfectoral création ASA du Rocheret à Foncine-le-Haut (39) et Châtelblanc (25)*



PREFET DU JURA ET DU DOUBS

RAA 39-2018-09-26-003 ) Jura  
Arrêté n° 2018-10-02-01

direction  
départementale  
des territoires

**Portant création de l'association syndicale autorisée dite « du Rocheret » pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte sur les communes de Foncine-le-Haut (Jura) et Châtelblanc (Doubs)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim.

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L123-1 à L123.19 et R 123.1 à R 123-37 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2018 portant délégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la pétition de 6 propriétaires en date du 20 octobre 2017 sollicitant la création de l'association syndicale autorisée (ASA) « du Rocheret » sur les communes de Foncine-le-Haut (Jura) et Châtelblanc (Doubs), et mandatant l'Association Jurassienne de Développement Forestier (ADEFOR 39) pour accomplir en leur nom les démarches nécessaires en vue de la création de l'ASA ;

Vu le courrier de l'ADEFOR 39 en date du 12 décembre 2017, acceptant le mandat des pétitionnaires ;

Vu le courrier de M. Christian MICHAUD, demeurant au 2T rue du Jura 74100 VILLE LA GRAND, acceptant d'être nommé administrateur provisoire de l'assemblée constitutive ;

Vu le dossier de demande, déposé par l'ADEFOR 39 réputé complet le 18 décembre 2017, comprenant le projet de statuts, le plan de situation, un plan indiquant le périmètre des parcelles cadastrales concernées avec localisation des réalisations projetées, la liste des propriétaires, la

liste des parcelles, la répartition des charges, l'état parcellaire, l'avant-projet de travaux et les pièces annexes ;

Vu l'arrêté DDT n° 39-2018-01-25-03 du 25 janvier 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, nommant le commissaire-enquêteur, convoquant les propriétaires à l'assemblée constitutive et nommant le président de cette assemblée constitutive pour la création de l'association syndicale autorisée dite « du Rocheret » pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte sur les communes de Foncine-le-Haut (Jura) et Châtelblanc (Doubs) ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de l'enquête publique avec un avis favorable du commissaire-enquêteur, en date du 4 avril 2018 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée constitutive constatant la majorité favorable des propriétaires, en date du 26 avril 2018, visé par la préfecture de Lons-le-Saunier le 3 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive que sur un total de 49 propriétaires intéressés représentant une surface de 105 ha 05 a 25 ca, 33 adhésions ont été actées représentant une surface de 74 ha 85 a 69 ca. ;

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ont été remplies ;

CONSIDERANT qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

**Article 1er :** L'association syndicale autorisée dite «du Rocheret» pour la réalisation des travaux de création et d'amélioration de la desserte sur les communes de Foncine-le-Haut (Jura) et Châtelblanc (Doubs) est autorisée.

**Article 2 :** M. Christian MICHAUD, demeurant au 2T rue du Jura 74100 VILLE LA GRAND est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 17 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

**Article 3 :** M. Le Président de l'ADEFOR 39, établi à la Chambre départementale d'agriculture du Jura, 455 rue du Colonel de Casteljau 39 000 Lons-le-Saunier, est chargé, à ses frais :

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage des communes de Foncine-le-Haut (Jura) et Châtelblanc(Doubs), dans un délai de quinze jours ; à compter de la date de publication du présent arrêté ;
- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des territoires du Doubs, le président de l'ADEFOR 39, les maires de Foncine-le-Haut (Jura) et Châtelblanc (Doubs), l'administrateur provisoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et du département du Doubs.

A Lons-le-Saunier, le 26 SEP. 2018

Pour le préfet  
et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

A Besançon, le 27 SEP. 2018

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim,

Jean-Philippe SETBON

#### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

Recours gracieux : à formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 Lons-le-Saunier – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique : à formuler auprès du ministère de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux : à formuler, auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.



Préfecture du Doubs

25-2018-09-28-006

Arrêté modificatif 2 délégués de l'administration  
2018-2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim

### ARRETE MODIFICATIF N° 25-2018-

Désignation des délégués de l'administration chargés de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2019 dans les communes du département du Doubs

VU le Code électoral ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi n°2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-28-006 du 28 août 2018 ;

VU l'arrêté modificatif n°25-2018-09-13-002 du 13 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de remplacer un délégué désigné dans l'arrêté du 28 août 2018 susvisé ;

- A R R E T E -

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-28-006 du 28 août 2018 est modifié comme suit :

Est désigné en qualité de délégué de l'administration chargé de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2019, dans la commune suivante :

– SAINT-HIPPOLYTE : M. Noël SAUNIER, en remplacement de Mme Anne-Marie LAB.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-28-006 du 28 août 2018 restent inchangées, sous réserve des modifications apportées par l'arrêté n° 25-2018-09-13-002 du 13 septembre 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera adressé à chaque délégué pour ce qui le concerne et aux maires des communes intéressées.

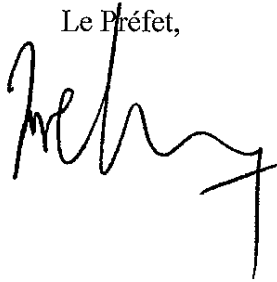
**Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Besançon, le 28 septembre 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. H. G.', written over the text 'Le Préfet,'.

Préfecture du Doubs

25-2018-09-28-003

Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau :  
crise - Haute Chaine



## PREFET DU DOUBS

### ARRETE N°

### portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise, sur l'unité d'alerte de la Haute Chaine du Doubs

#### Le Préfet du DOUBS,

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau 25-2018-09-12-008,

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réserver le lavage des véhicules aux seules stations professionnelles fonctionnant en circuit fermé et sans rejet dans le milieu naturel.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

# ARRETE

## ARTICLE 1.- Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à l'**unité d'alerte de la Haute Chaîne** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

## ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Travaux : risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage. Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis aux règles rappelées ci dessus.
- **\*Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par mèl auprès de la DDT.**

**Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publiques ne sont pas concernés par ces restrictions.**

**2-2 Sont interdits** sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

***Usages domestiques et collectifs :***

- les lavages des véhicules, sauf ceux réalisés en stations professionnelles fonctionnant en circuit fermé et sans rejet dans le milieu naturel et ayant bénéficié d'une autorisation au préalable, ainsi que ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), et pour les organismes liés à la sécurité.
- Le remplissage des piscines privées existantes d'une capacité supérieure à 2m<sup>3</sup>
- Piscines ouvertes au public : vidanges et remplissage soumis à autorisation (impératif sanitaire\*).
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers et des jardinières.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf, y compris les greens
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs, sauf impératif sanitaire\*.
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire\* (avec utilisation obligatoire de balayeuses automatiques)
- le lavage des terrasses, toitures et façades, sauf en cas de travaux non reportables\* ou impératif sanitaire\*.
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique\*.
- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.

- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire\*, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service\*.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

### **Usages économiques**

- les industries doivent appliquer le niveau 3 de leur plan d'économie.
- l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit.
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 20h et 8h.
- Les scieries :
  - en dessous d'une température de 5°C : interdiction totale d'arrosage des grumes
  - entre 5°C et 10°C : interdiction de l'arrosage en continu, avec une possibilité d'arrosage ne dépassant pas 50 % du temps
  - quelles que soient les conditions de température : interdiction d'alimentation des bassins de réserve via le réseau et obligation du recyclage des eaux d'arrosage.

### **Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :**

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

### **ARTICLE 3.- Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication et abroge l'arrêté du 12 septembre 2018 (n°2018 09 12 008).

### **ARTICLE 4.- Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **ARTICLE 5.- Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

#### ARTICLE 7. – Abrogation

L'arrêté du 12 septembre 2018 portant restriction provisoire des usages de l'eau : **crise, sur l'unité d'alerte de la Haute Chaine du Doubs** est abrogé.

#### ARTICLE 8. - Execution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées
- à Mmes et MM. les présidents de syndicats d'eau potable
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Chef de service départemental de l'Agence française de la Biodiversité,
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 28/09/2018

Le Préfet par intérim,



Jean-Philippe SETEON



## Annexe : liste des communes visées en article 1.

Tableau 1 : Communes extérieures à l'unité d'alerte de la haute chaîne, mais rattachées au titre des zones de gestion ( 21 communes) :

BIANS-LES-USIERS  
LES BRESEUX  
BUGNY  
CHAFFOIS  
CHAPELLE-D'HUIN  
LA CHAUX  
EVILLERS  
FUANS  
GILLEY  
GOUX-LES-USIERS  
FOURNETS-LUISANS  
LEVIER  
MAICHE  
MANCENANS-LIZERNE  
MONTANDON  
MONT-DE-LAVAL  
MONT-DE-VOUGNEY  
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY  
SEPTFONTAINES  
THIEBOUHANS  
VILLENEUVE-D'AMONT

Tableau 2 : communes de l'unité d'alerte de la haute chaîne: **89 communes**

LES ALLIES	HOUTAUD
ARCON	INDEVILLERS
LE BARBOUX	JOUGNE
BELFAYS	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
LE BELIEU	VILLERS-LE-LAC
LE BIZOT	LA LONGEVILLE
BONNETAGE	LONGEVILLES-MONT-D'OR
BONNEVAUX	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
BOUVERANS	MALBUISSON
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	MALPAS
BURNEVILLERS	LE MEMONT
CERNAY-L'EGLISE	METABIEF
CHAPELLE-DES-BOIS	MONTANCY
CHARMAUVILLERS	MONTBENOIT
CHARQUEMONT	MONTFLOVIN
CHATELBLANC	MONTLEBON
CHAUX-NEUVE	MONTPERREUX
LA CHENALOTTE	MORTEAU
LA CLUSE-ET-MJOUX	MOUTHE
LES COMBES	NARBIEF
COURTEFONTAINE	NOEL-CERNEUX
LE CROUZET	OYE-ET-PALLET
DAMPRICHARD	PETITE-CHAUX
DOMMARTIN	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
DOUBS	LA PLANEE
LES ECORCES	PONTARLIER
FERRIERES-LE-LAC	LES PONTETS
FESSEVILLERS	RECUFZOZ
LES FINS	REMORAY-BOUJEONS
LES FONTENELLES	ROCHEJEAN
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	RONDEFONTAINE
LES FOURGS	LE RUSSEY
FOURNET-BLANCHEROCHE	SAINT-ANTOINE
FRAMBOUHANS	SAINTE-COLOMBE
GELLIN	SAINT-POINT-LAC
GLERE	SARRAGEOIS
GOUMOIS	TOUILLON-ET-LOULETEL
GRAND'COMBE-CHATELEU	TREVILLERS
GRAND'COMBE-DES-BOIS	URTIERE
GRANGES-NARBOZ	VAUX-ET-CHANTEGRUE
LES GRANGETTES	VERRIERES-DE-JOUX
LES GRAS	LES VILLEDIEU
HAUTERIVE-LA-FRESSE	VILLE-DU-PONT
LES HOPITAUX-NEUFS	VUILLECIN
LES HOPITAUX-VIEUX	

Préfecture du Doubs

25-2018-09-28-005

Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau :  
crise - Moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon



## PREFET DU DOUBS

### ARRETE N°

### portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise, sur l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

#### Le Préfet du DOUBS,

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2018 08 03 002 modifié portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur l'ensemble du département du Doubs ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réserver le lavage des véhicules aux seules stations professionnelles fonctionnant en circuit fermé et sans rejet dans le milieu naturel.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

# ARRETE

## ARTICLE 1.- Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à **l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

## ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

### 2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Travaux : risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis aux règles rappelées ci dessus.
- **\*Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par mèl auprès de la DDT.**

**Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.**

### **2-2 Sont interdits** sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

#### ***Usages domestiques et collectifs :***

- les lavages des véhicules, sauf ceux réalisés en stations professionnelles fonctionnant en circuit fermé et sans rejet dans le milieu naturel et ayant bénéficié d'une autorisation au préalable, ainsi que ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), et pour les organismes liés à la sécurité .
- Le remplissage des piscines privées existantes d'une capacité supérieure à 2m<sup>3</sup>
- Piscines ouvertes au public : vidanges et remplissage soumis à autorisation (impératif sanitaire\*).
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf, y compris les greens
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs, sauf impératif sanitaire\*.
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire\* (avec utilisation obligatoire de balayeuses automatiques)
- le lavage des terrasses, toitures et façades, sauf en cas de travaux non reportables\* ou impératif sanitaire\* ,
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique\*.
- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.

- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire\*, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service\*.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

### **Usages économiques**

- les industries doivent appliquer le niveau 3 de leur plan d'économie.
- l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit.
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 20h et 8h.
- Les scieries :
  - en dessous d'une température de 5°C : interdiction totale d'arrosage des grumes
  - entre 5°C et 10°C : interdiction de l'arrosage en continu, avec une possibilité d'arrosage ne dépassant pas 50 % du temps
  - quelles que soient les conditions de température : interdiction d'alimentation des bassins de réserve via le réseau et obligation du recyclage des eaux d'arrosage.

### **Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :**

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

### **ARTICLE 3.- Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication et, en passant en niveau crise les communes visées à l'article 1, modifie l'arrêté du 3 août 2018 modifié (n°2018 08 03 002) portant restriction (alerte renforcée) des usages de l'eau sur l'ensemble du département.

### **ARTICLE 4.- Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **ARTICLE 5.- Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

## ARTICLE 7.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées
- à Mmes et MM. les présidents de syndicats d'eau potable
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Chef de service départemental de l'Agence française de la Biodiversité,
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 28/09/2018

Le Préfet par intérim,



Jean-Philippe SEIBON

## **Annexe : liste des communes visées en article 1.**

1 commune rattachée à l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon: **ABBANS DESSUS**

Tableau 2 communes de l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon: **212 communes**



ABBANS-DESSOUS	CHATILLON-LE-DUC	GERMONDANS	OSSELLE – ROUTELLE	TALLANS
ABBENANS	CHAUCENNE	GONDENANS-MONTBY	OUGNEY-DOUVOT	TALLENAY
ACCOLANS	CHAUDEFONTAINE	GONDENANS-LES-MOULINS	PALISE	THISE
AIBRE	CHAUX-LES-CLERVAL	GOUHELANS	PELOUSEY	THORAISE
ALLONDANS	CHEMAUDIN / CHEMAUDIN et VAUX	GRANDFONTAINE	PIREY	THUREY-LE-MONT
AMAGNEY	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	GROSBOIS	PLACEY	TORPES
APPENANS	CHEVROZ	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	POMPIERRE-SUR-DOUBS	LA TOUR-DE-SCAY
ARCEY	CLERVAL / PAYS de CLERVAL	HUANNE-MONTMARTIN	POUILLEY-FRANCAIS	TOURNANS
ARGUEL	COLOMBIER-FONTAINE	HYEVRE-MAGNY	POUILLEY-LES-VIGNES	TRESSANDANS
AUDEUX	CORCELLES-FERRIERES	HYEVRE-PAROISSE	POULIGNEY-LUSANS	TROUVANS
AUTECHAUX	CORCELLE-MIESLOT	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	PRESENTEVILLERS	UZELLE
AUXON-DESSOUS / Les AUXONS	CORCONDRAV	ISSANS	LA PRETIERE	VAIRE-ARCIER / VAIRE
AUXON-DESSUS / Les AUXONS	COURCHAPON	JALLERANGE	PUESSANS	VAIRE-LE-PETIT / VAIRE
AVANNE-AVENEY	CUBRIAL	LAIRE	PUGEY	VAL-DE-ROULANS
AVILLEY	CUBRY	LAISSEY	LE PUY	VALLEROY
BATTENANS-LES-MINES	CUSE-ET-ADRISANS	LANTENNE-VERTIERE	RANCENAY	VAUX-LES-PRES / CHEMAUDIN et VAUX
BAUME-LES-DAMES	CUSSEY-SUR-L'OGNON	LARNOD	RANG	VELESMES-ESSARTS
BAVANS	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	LAVERNAVY	RAYNANS	VENISE
BERCHE	DANNEMARIE-SUR-CRETE	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	RECOLOGNE	VENNANS
BERTHELANGE	DELUZ	LOUGRES	RIGNEY	VERGRANNE
BESANCON	DESANDANS	LUXIOL	RIGNOSOT	VERNE
BEURE	DEVECEY	MANCENANS	RILLANS	LE VERNOY
BEUTAL	DUNG	MARCHAUX	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	LA VEZE
BLARIANS	ECHENANS	MARVELISE	ROCHE-LES-CLERVAL	VIILLEY
BLUSSANGEAUX	ECOLE-VALENTIN	MAZEROLLES-LE-SALIN	ROGNON	VIETHOREY
BLUSSANS	L'ECOUVOTTE	MEDIERE	ROMAIN	VILLARS-SAINT-GEORGES
BONNAL	EMAGNY	MERCEY-LE-GRAND	ROSET-FLUANS	VILLARS-SOUS-ECOT
BONNAY	ESNANS	MEREY-VIEILLEY	ROUGEMONT	VILLERS-BUZON
BOURNOIS	ETOUVANS	MESANDANS	ROUGEMONTOT	VILLERS-GRELOT
BOUSSIERES	ETRABONNE	MISEREY-SALINES	ROULANS	VOILLANS
BRAILLANS	ETRAPPE	MONCEY	ROUTELE / OSSELLE – ROUTELLE	VORGES-LES-PINS
BRANNE	FAIMBE	MONCLEY	RUFFEY-LE-CHATEAU	VOUJEAUCOURT
BRECONCHAUX	FERRIERES-LES-BOIS	MONDON	SAINT-GEORGES-ARMONT	
LA BRETENIERE	FLAGEY-RIGNEY	MONTAGNEY-SERVIGNEY	SAINT-HILAIRE	
BRETIGNEY	FONTAIN	MONTENOIS	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD	
BURGILLE	FONTAINE-LES-CLERVAL	MONTFAUCON	SAINTE-MARIE	
BUSY	FONTENELLE-MONTBY	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	SAINT-MAURICE-COLOMBIER	
BYANS-SUR-DOUBS	FONTENOTTE	MONTUSSAINT	SAINT-VIT	
CENDREY	FOURBANNE	MORRE	SANTOCHE / PAYS de CLERVAL	
CHALEZE	FOURG	LE MOUTHEROT	SAUVAGNEY	
CHALEZEULE	FRANEY	NANS	SECHIN	
CHAMPAAGNEY	FRANCOIS	NOIRONTE	SEMONDANS	
CHAMPOUX	GEMONVAL	NOVILLARS	SERRE-LES-SAPINS	
CHAMPVANS-LES-MOULINS	GENEUILLE	OLLANS	SOURANS	
CHATILLON-GUYOTTE	GENEY	ONANS	SOYE	

Préfecture du Doubs

25-2018-09-28-002

Arrêté portant restriction provisoire des usages de l'eau :  
crise bassin versant Allan



## PREFET DU DOUBS

### ARRETE N°

### portant restriction provisoire des usages de l'eau : crise, sur l'unité d'alerte du bassin versant de l'Allan

#### Le Préfet du DOUBS,

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 portant restriction des usages de l'eau : niveau crise, sur l'unité d'alerte des bassins versants de l'Allan ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réserver le lavage des véhicules aux seules stations professionnelles fonctionnant en circuit fermé et sans rejet dans le milieu naturel.

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

# ARRETE

## ARTICLE 1.- Objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à **l'unité d'alerte des rivières du bassin versant de l'Allan (n°5)**, telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

## ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Travaux : risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis aux règles rappelées ci dessus.
- **\*Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par mèl auprès de la DDT.**

**Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.**

**2-2 Sont interdits** sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

***Usages domestiques et collectifs :***

- les lavages des véhicules, sauf ceux réalisés en stations professionnelles fonctionnant en circuit fermé et sans rejet dans le milieu naturel et ayant bénéficié d'une autorisation au préalable, ainsi que ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), et pour les organismes liés à la sécurité .
- Le remplissage des piscines privées existantes d'une capacité supérieure à 2m<sup>3</sup>
- Piscines ouvertes au public : vidanges et remplissage soumis à autorisation (impératif sanitaire\*).
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf, y compris les greens
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs, sauf impératif sanitaire\*.
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire\* (avec utilisation obligatoire de balayeuses automatiques)
- le lavage des terrasses, toitures et façades, sauf en cas de travaux non reportables\* ou impératif sanitaire\*.
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique\*.
- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.

- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs AEP et les purges et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire\*, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service\*.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

### **Usages économiques**

- les industries doivent appliquer le niveau 3 de leur plan d'économie.
- l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit.
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 20h et 8h.
- Les scieries :
  - en dessous d'une température de 5°C : interdiction totale d'arrosage des grumes
  - entre 5°C et 10°C : interdiction de l'arrosage en continu, avec une possibilité d'arrosage ne dépassant pas 50% du temps
  - quelles que soient les conditions de température : interdiction d'alimentation des bassins de réserve via le réseau et obligation du recyclage des eaux d'arrosage.

### **Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :**

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

### **ARTICLE 3.- Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication et abroge l'arrêté du 12 septembre 2018 susvisé.

### **ARTICLE 4.- Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **ARTICLE 5.- Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6.- Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

#### **ARTICLE 7.- Abrogation**

L'arrêté du 12 septembre 2018 portant restriction provisoire des usages de l'eau : **crise, sur l'unité d'alerte du bassin versant de l'Allan** est abrogé.

#### **ARTICLE 8.- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1
- à Mmes et MM. les présidents de syndicats d'eau potable
- à M. le président de la communauté d'agglomération de Montbéliard
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Chef de service départemental de l'Agence française de la Biodiversité,
- à M. le Chef du service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le  
Le Préfet par intérim,

28/09/2018



Jean-Philippe SETEUN

**annexe : liste des communes visées en article 1.**

ABBEVILLERS	communes de l'unité d'alerte de l'Allan (22 communes)  + 1 Commune extérieure à la zone, mais rattachée au titre des zones de gestion :MESLIERE
ALLENJOIE	
ARBOUANS	
BADEVEL	
BART	
BETHONCOURT	
BROGNARD	
COURCELLES-LES-MONTBELIARD	
DAMBENOIS	
DAMPIERRE-LES-BOIS	
DASLE	
ETUPES	
EXINCOURT	
FESCHES-LE-CHATEL	
GRAND-CHARMONT	
MONTBELIARD	
NOMMAY	
SAINTE-SUZANNE	
SOCHAUX	
TAILLECOURT	
VANDONCOURT	
VIEUX-CHARMONT	

Préfecture du Doubs

25-2018-09-25-002

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 19 octobre 2018 au bénéfice du 13ème régiment du génie de Valdahon (13ème RG)



PRÉFET DU DOUBS

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté n° 25 – 2018 – 09 – –**

portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 19 octobre 2018 au bénéfice du 13<sup>ème</sup> régiment du génie de Valdahon (13<sup>ème</sup> RG)

*Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim,*

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU le certificat de condition d'exercice n° 2018 – 060 délivré par le centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce habilitant le 13<sup>ème</sup> régiment du génie de Valdahon à exercer les formations aux premiers secours ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur, s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le jury se réunira à 10h30, le vendredi 19 octobre 2018 au 13<sup>ème</sup> régiment du génie sis quartier Gallieni à Valdahon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le 13<sup>ème</sup> RG.

**Article 2 :** le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Raphaël VASCONCELOS est composé comme suit :

- Mme Adeline MILLA (médecin 6<sup>ème</sup> centre médical des armées),
- M. Fabrice DUBI (SDIS 25),
- M. Julien TRAUTMANN (Gendarmerie nationale),
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25).

**Article 3 :** le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim,  
Par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-03-009

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
accordée à RTE pour études préalables à la création de la  
liaison souterraine à 63 000 volts Etupes-Seloncourt

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation générale et des Elections

Affaire suivie par : SC

Tél. : 03 81 25 11 11

**Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim**

## **ARRETE N° 25-2018-10-**

### **OBJET : Etudes préalables à la création de la liaison souterraine à 63 000 volts Etupes-Seloncourt Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** la demande, reçue le 2 août 2018, présentée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Audincourt, Etupes, Exincourt, Seloncourt et Taillecourt, afin de procéder aux études préalables à la création de la liaison souterraine à 63 000 volts Etupes-Seloncourt ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de l'opération susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de RTE, Réseau de Transport d'Electricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage des liaisons souterraines et aériennes électriques pour les projets suivants :

- création de la liaison souterraine à 63 000 volts Etupes – Seloncourt.
- dépose de la ligne aérienne à 63000 volts Etupes – Seloncourt.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes d'Audincourt, Etupes, Exincourt, Seloncourt et Taillecourt.

**Article 2 :** Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment de celles prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de cet arrêté, au moins cinq jours avant le commencement des travaux, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

**Article 3 :** Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 4 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE, Réseau de Transport d'Electricité.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Besançon.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :** La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté ; elle devra toutefois recevoir un commencement d'exécution, sous peine de péremption, dans un délai de 6 mois.

**Article 6 :** La présente autorisation sera publiée et affichée en mairies d'Audincourt, Etupes, Exincourt, Seloncourt et Taillecourt au moins dix jours avant le début d'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes concernées, à la Préfecture (Bureau de la Réglementation Générale et des Elections).

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur de la société RTE, les maires d'Audincourt, Etupes, Exincourt, Seloncourt et Taillecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 3 OCT. 2018

Le Préfet, par intérim,

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon*

Préfecture du Doubs

25-2018-10-02-001

Cabinet - Direction des sécurités  
pôle Polices Administratives

*Arrêté MODIFICATIF habilitation funéraire ets ROC ECLERC 6B rue Belin BESANCON*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités  
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tél : 03 81 25 10 92  
renate.merusi@doubs.gouv.fr

**LE SECRETAIRE GENERAL,  
Préfet du Doubs par intérim,**

**Arrêté MODIFICATIF portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement ROC ECLERC 1B rue Edouard Belin – 25000 BESANÇON  
N°**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-09-24-003 en date du 24 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BREEP 2015.12.11.0003 du 11 décembre 2015 autorisant l'établissement secondaire de la société SARL "Pompes Funèbres Libres de Colmar" sous l'enseigne « Pompes Funèbres Roc'Eclerc », sis 1 B rue Edouard Belin, 25000 BESANÇON, exploitée par Madame Catherine LIGUTI, à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU le KBIS en date du 11 juillet 2018 informant du changement de raison sociale suite à la reprise de cette société par le groupe FUNECAP EST ;

VU la demande de modification de l'habilitation formulée le 12 juillet 2018 par Monsieur Frédéric NICOLAS pour le compte de cette société ;

VU les justificatifs produits ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82  
horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015.12.11.0003 **est modifié** comme suit :

L'établissement secondaire de la société FUNECAP EST sous l'enseigne « Pompes Funèbres Roc'Eclerc », sis 1 B rue Edouard Belin, 25000 BESANÇON, exploité par Monsieur Luc BEHRA est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- transport de corps avant mise en bière,
- soins de conservation- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de corbillards,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les articles 2 à 5 sont inchangés.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la Ville de BESANCON,
- Pompes Funèbres Roc'Eclerc », 1 B rue Edouard Belin, 25000 BESANÇON.

**Besançon, le 2 octobre 2018**

**le Secrétaire Général  
préfet par intérim, par délégation  
le Sous-Préfet - Directeur de Cabinet**

*SIGNE*

**Nicolas REGNY**



Préfecture du Doubs

25-2018-10-04-003

## DUP protection du captage de Vuillet Bas à Petite-Chaux

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine du captage de Vuillet Bas sis à Petite-Chaux*



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne  
Franche-Comté  
Direction de la santé publique  
Département santé environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DE PETITE-CHAUX**  
**Captage de Vuillet Bas sis à Petite-Chaux**

**ARRETE N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Secrétaire Général**  
**Préfet du Doubs par intérim**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 24 juin 2015 ;

VU la délibération de la commune de Petite-Chaux en date du 24 octobre 2017 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection des captages des Fontaines, des Seignettes et de Vuillet Haut et Bas ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2018 et ses avis favorables ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 18 septembre 2018 ;

VU le document ci-annexé en date du 25 septembre 2018 produit par le maire de la commune de Petite-Chaux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste du préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste du préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**- ARRETE -**

**SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Petite-Chaux :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage de la source de Vuillet Bas situé sur la commune de Petite-Chaux ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

**Article 2 : Acquisition des terrains nécessaires à l'opération**

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la commune de Petite-Chaux, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 : Conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau doivent respecter les prescriptions fixées par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Notamment, d'une part, les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, et d'autre part, les rendements de réseaux doivent être conformes avec les engagements de respect des seuils de performance.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Toute évolution des volumes prélevés devra être portée à la connaissance de l'administration.

**Article 4 : Identification et situation du captage "de Vuillet Bas"**

<b>N° BSS</b>	Non renseigné
<b>Commune</b>	Petite-Chaux
<b>Lieu-dit</b>	Les Près sous la Roche
<b>Références cadastrales</b>	A 405 <i>En cours de découpage sous le numéro 647</i>
<b>Coordonnées (Lambert 93)</b>	X = 940 945 m Y = 6 625 425 m
<b>Altitude</b>	Z = + 980 m

**Article 5 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

## **Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

### **1) Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les terrains suivants :

- Surface de 7 centiares prise sur la parcelle n°398 – lieu-dit "Les Près sous la Roche" - section A - commune de Petite-Chaux.  
*Le découpage parcellaire en cours prévoit un enregistrement de cette nouvelle parcelle sous le numéro 645.*
- Surface de 97 centiares prise sur la parcelle n°405 – lieu-dit "Les Près sous la Roche" - section A - commune de Petite-Chaux.  
*Le découpage parcellaire en cours prévoit un enregistrement de cette nouvelle parcelle sous le numéro 647.*

### **2) Prescriptions générales**

- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit faire l'objet d'un découpage parcellaire à enregistrer au cadastre.
- ✓ Les périmètres de protection immédiate doivent appartenir en pleine propriété à la commune de Petite-Chaux.
- ✓ Les parcelles appartenant à des propriétaires privés doivent être acquises par la commune de Petite-Chaux par voie amiable ou par voie d'expropriation dans les conditions fixées à l'article 2.
- ✓ Les périmètres de protection immédiate sont clôturés et équipés d'un portillon cadenassé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et de production d'eau ainsi qu'à l'entretien mécanique du terrain.

### **3) Travaux sur l'ouvrage de captage**

- ✓ Mise en place de capots étanches et aérés sur le captage.
- ✓ Aménagement d'un seuil dans l'ouvrage de captage afin de permettre la décantation de l'eau avant reprise par la crépine.
- ✓ Réfection du trop-plein et mise en place d'une grille anti-intrusion à son extrémité.

## **Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée**

### **1) Délimitation**

Commune de PETITE-CHAUX

- Section A :
  - Parcelles n° 397, 398 pour partie, 405 pour partie – lieu-dit "Les Près sous la Roche"
- Section ZA :
  - Parcelles n° 27, 28 – lieu-dit "Dessus les Cotes"

### **2) Prescriptions générales**

- ✓ les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

### **3) Interdictions**

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les stockages de bois traités

- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation des captages :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- ✓ Les nouvelles constructions

#### **4) Activités réglementées**

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles et du code de l'environnement
- ✓ L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes et de nouvelles places à bois sont soumis à autorisation préalable de l'Agence régionale de santé
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

## ***SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU***

### **Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune de Petite-Chaux est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage "de Vuillet Bas" pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine le hameau de Vuillet, dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution aux premiers abonnés. Le dispositif actuel est un poste de désinfection aux rayons ultra-violets positionné à l'entrée du hameau de Vuillet.

A noter que la mise en place d'un dispositif de télégestion permettrait de contrôler en permanence le bon fonctionnement du dispositif de traitement, comme prévu à l'article 7 du présent arrêté, et ainsi de fiabiliser le service de distribution d'eau aux usagers du réseau.

- ✓ Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- ✓ Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 7 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 8 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto-surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 9 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

### ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

#### **Article 12 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

### ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

#### **Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune de Petite-Chaux a la responsabilité du respect de l'application du présent arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

#### **Article 14 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Petite-Chaux en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Petite-Chaux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Petite-Chaux et envoyé à la Préfecture du Doubs.



### **Article 17 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 25 septembre 2018 produit par le maire de la commune de Petite-Chaux exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 18 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 19 : Exécution**

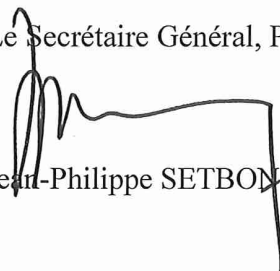
- ✓ Le Maire de la commune de Petite-Chaux ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement Public Foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 04 OCT. 2018

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,

  
Jean-Philippe SETBON



C. HAAS

DEPARTEMENT DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER  
CANTON DE FRASNE  
COMMUNE DE PETITE CHAUX  
10 Bis Avenue des Turquoises  
25 240 PETITE CHAUX

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de VUILLET BAS**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

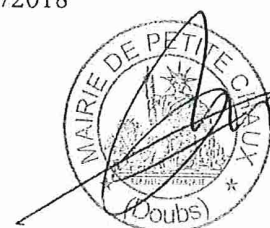
La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

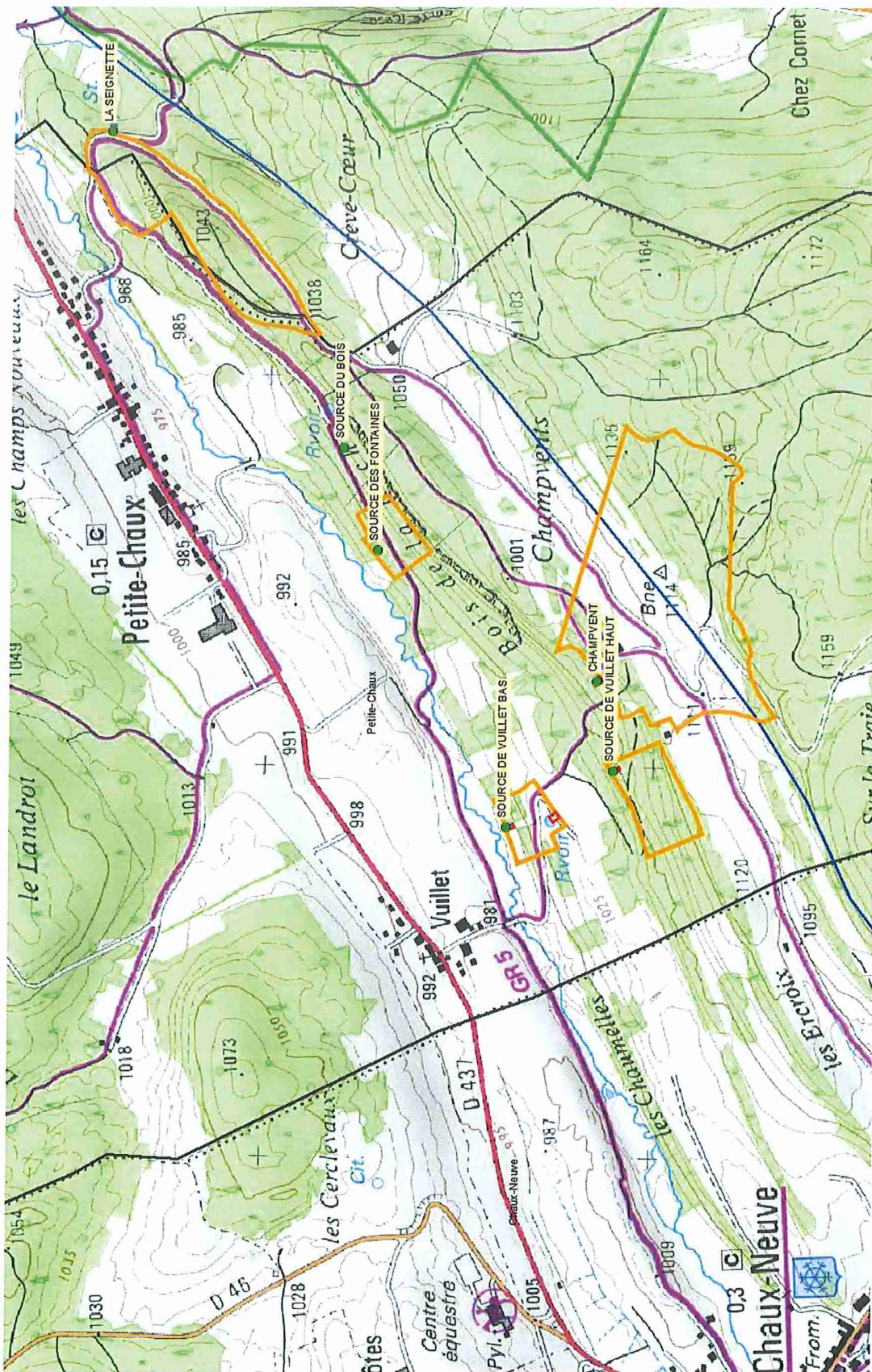
Les périmètres de protection définis autour du captage du Captage de VUILLET BAS répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable, du Hameau Vuillet (Commune de Petite Chaux), soit aujourd'hui une population de près de 45 habitants.

C'est pourquoi la Commune de PETITE CHAUX s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Petite Chaux le 25/09/2018  
Le Maire  
Pierre ROUSSEL



Plan de situation des périmètres de protection des captages SEIGNETTES, VUILLET HAUT, VUILLET BAS et FONTAINES exploités par la commune de Petite-Chaux



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour,  
Besançon, le 10/10/2018

Le Directeur



C. HAAS

## ETAT PARCELLAIRE – Captage de VUILLET BAS

### Parcelles concernées par les périmètres de protection du captage de Vuillet Bas

#### Périmètre de protection immédiate du captage

Commune	Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Petite Chaux	A	398p*	Propriétaire	Les Pres sous la Roche	7 ca	Madame FAVROT Arlette épouse SAUVONNET	4 Rue Cart Broumet	25240	MOUTHE
Petite Chaux	A	405p*	Propriétaire	Les Pres sous la Roche	97 ca	Monsieur FAVROT Michel	1 GR Grande Rue	25240	PETITE CHAUX

\*p : pour partie

#### Périmètre de protection rapprochée du captage

Commune	Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Petite Chaux	A	397	Indivision	Les Pres sous la Roche	42 a 90 ca	Monsieur FAVROT Michel	1 GR Grande Rue	25240	PETITE CHAUX
Petite Chaux	A	397	Nu-Propre	Les Pres sous la Roche	42 a 90 ca	Madame SPIESER Stephany	4 Rue de l'Eglise	90200	GIROMAGNY
Petite Chaux	A	397	Indivision	Les Pres sous la Roche	42 a 90 ca	Madame BOILLOT Anny	1 GR Grande Rue	25240	PETITE CHAUX
Petite Chaux	A	398p*	Propriétaire	Les Pres sous la Roche	61 a 73 ca	Madame FAVROT Arlette épouse SAUVONNET	4 Rue Cart Broumet	25240	MOUTHE
Petite Chaux	A	405p*	Propriétaire	Les Pres sous la Roche	1 ha 63 a 03 ca	Monsieur FAVROT Michel	1 GR Grande Rue	25240	PETITE CHAUX
Petite Chaux	ZA	027	Propriétaire	Dessus les Cotes	3 a 50 ca	COMMUNE DE PETITE CHAUX	10 B Avenue des Turquoises	25240	PETITE CHAUX
Petite Chaux	ZA	028	Propriétaire	Dessus les Cotes	55 a 70 ca	COMMUNE DE PETITE CHAUX	10 B Avenue des Turquoises	25240	PETITE CHAUX

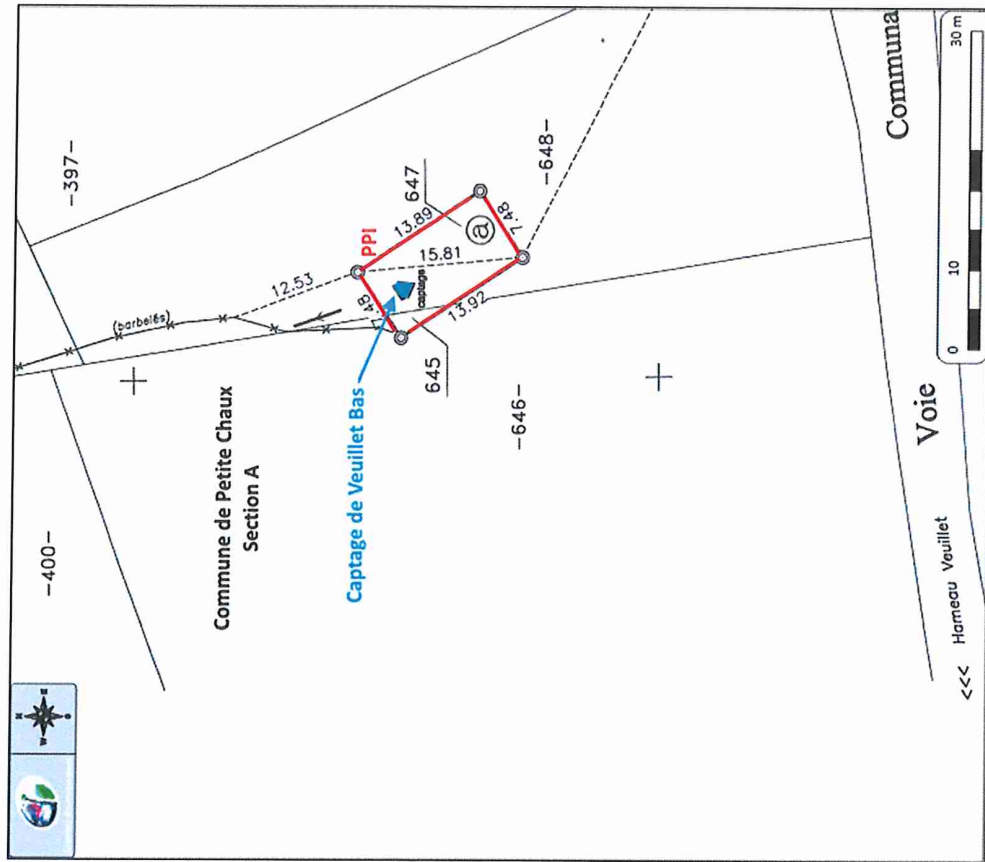
\*p : pour partie



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 04/10/2018  
Le Directeur

C. HAAS

**Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage de Vuillet Bas**

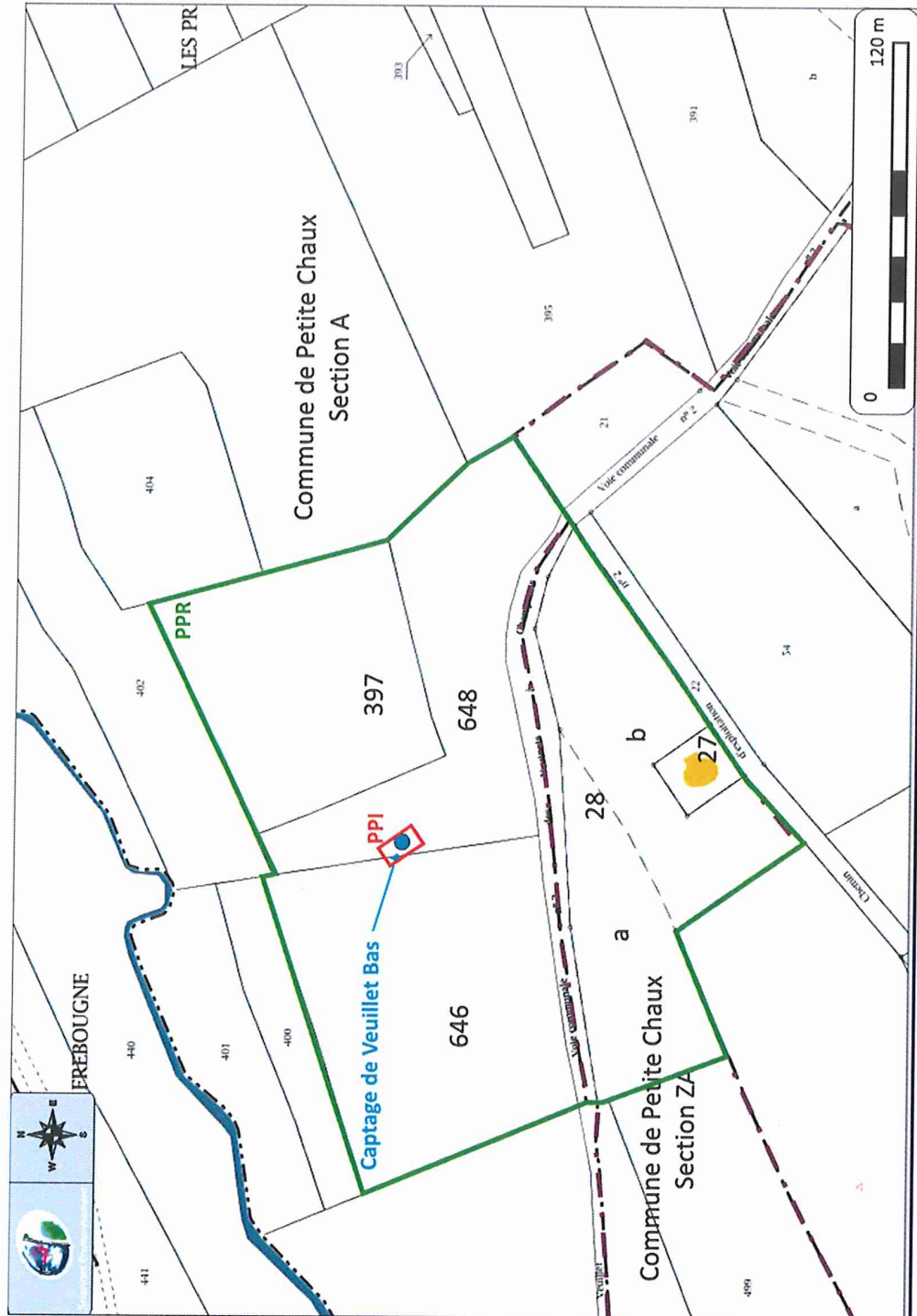


VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 04/10/2013  
Le Directeur



C. HAAS

### Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du captage de Vuillet Bas



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 04/10/2018  
Le Directeur



C. HAAS

Préfecture du Doubs

25-2018-10-04-002

## DUP protection du captage de Vuillet Haut à Petite-Chaux

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine du captage de Vuillet Haut sis à Petite-Chaux*



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne  
Franche-Comté  
Direction de la santé publique  
Département santé environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DE PETITE-CHAUX**  
**Captages de Vuillet Haut sis à Petite-Chaux**

**ARRETE N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Secrétaire Général**  
**Préfet du Doubs par intérim**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;



VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 24 juin 2015 ;

VU la délibération de la commune de Petite-Chaux en date du 24 octobre 2017 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection des captages des Fontaines, des Seignettes et de Vuillet Haut et Bas ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2018 et ses avis favorables ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 18 septembre 2018 ;

VU le document ci-annexé en date du 25 septembre 2018 produit par le maire de la commune de Petite-Chaux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste du préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste du préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**- ARRETE -**

**SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Petite-Chaux :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des deux captages - amont et aval - de la source de Vuillet Haut situés sur la commune de Mouthe ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

**Article 2 : Conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau doivent respecter les prescriptions fixées par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Notamment, d'une part, les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, et d'autre part, les rendements de réseaux doivent être conformes avec les engagements de respect des seuils de performance.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Toute évolution des volumes prélevés devra être portée à la connaissance de l'administration.

**Article 3 : Identification et situation des captages amont et aval "de Vuillet Haut"**

<b>N° BSS</b>	05835X0004
<b>Commune</b>	Petite-Chaux
<b>Lieu-dit</b>	Les Cotes
<b>Références cadastrales</b>	A 649 et 651
<b>Coordonnées (Lambert 93)</b>	X = 941 090 m Y = 6 625 152 m
<b>Altitude</b>	Z = + 1045 m NGF

**Article 4 : Périmètres de protection des captages**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

**Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)**

**1) Délimitation**

Deux périmètres de protection immédiate ont été définis : un autour des ouvrages de captage et un autour du réservoir.

- Captages amont et aval

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 649 et 651 - section A - lieu-dit "Les Cotes" – sur la commune de Petite-Chaux.

- Réservoir

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 27 - section ZA - lieu-dit "Dessus Les Cotes" – sur la commune de Petite-Chaux.

## 2) Prescriptions générales

- ✓ Les périmètres de protection immédiate doivent être propriété de la commune de Petite-Chaux.
- ✓ Les périmètres de protection immédiate sont clôturés et équipés d'un portillon cadenassé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et de production d'eau ainsi qu'à l'entretien mécanique du terrain.

## 3) Travaux

- Captages amont et aval

- ✓ Nettoyage de la chambre de collecte.
- ✓ Pose de serrures sur les portes.
- ✓ Réfection du trop-plein du captage aval et mise en place d'une grille anti-intrusion à son extrémité.

- Réservoir

- ✓ Mise en place de capots étanches et aérés sur le réservoir

### **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée des captages**

#### 1) Délimitation

##### Commune de PETITE-CHAUX

- Section A :
  - Parcelles n° 511, 513 à 515, 517 à 519, 650 – lieu-dit "Les Cotes"

#### 2) Prescriptions générales

- ✓ les zones boisées conservent leur vocation forestière

#### 3) Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les stockages de bois traités
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation des captages :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- ✓ Les nouvelles constructions

#### 4) **Activités réglementées**

- ✓ L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes et de nouvelles places à bois sont soumis à autorisation préalable de l'Agence régionale de santé
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

## ***SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU***

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune de Petite-Chaux est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages amont et aval "de Vuillet Haut" pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine le hameau de Vuillet, dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution aux premiers abonnés. Le dispositif actuel est un poste de désinfection aux rayons ultra-violet positionné à l'entrée du hameau de Vuillet.  
A noter que la mise en place d'un dispositif de télégestion permettrait de contrôler en permanence le bon fonctionnement du dispositif de traitement, comme prévu à l'article 7 du présent arrêté, et ainsi de fiabiliser le service de distribution d'eau aux usagers du réseau.
- ✓ Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- ✓ Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto-surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

### ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

#### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

### ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

#### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune de Petite-Chaux a la responsabilité du respect de l'application du présent arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

#### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Petite-Chaux en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Petite-Chaux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Petite-Chaux et envoyé à la Préfecture du Doubs.

### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 25 septembre 2018 produit par le maire de la commune de Petite-Chaux exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 18 : Exécution**

- ✓ Le Maire de la commune de Petite-Chaux ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement Public Foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 04 OCT. 2018

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,

Jean-Philippe SEIBON



C. HAAS

DEPARTEMENT DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER  
CANTON DE FRASNE  
COMMUNE DE PETITE CHAUX  
10 Bis Avenue des Turquoises  
25 240 PETITE CHAUX

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de VUILLET HAUT**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage du Captage de VUILLET HAUT répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable, du Hameau Vuillet (Commune de Petite Chaux), soit aujourd'hui une population de près de 45 habitants.

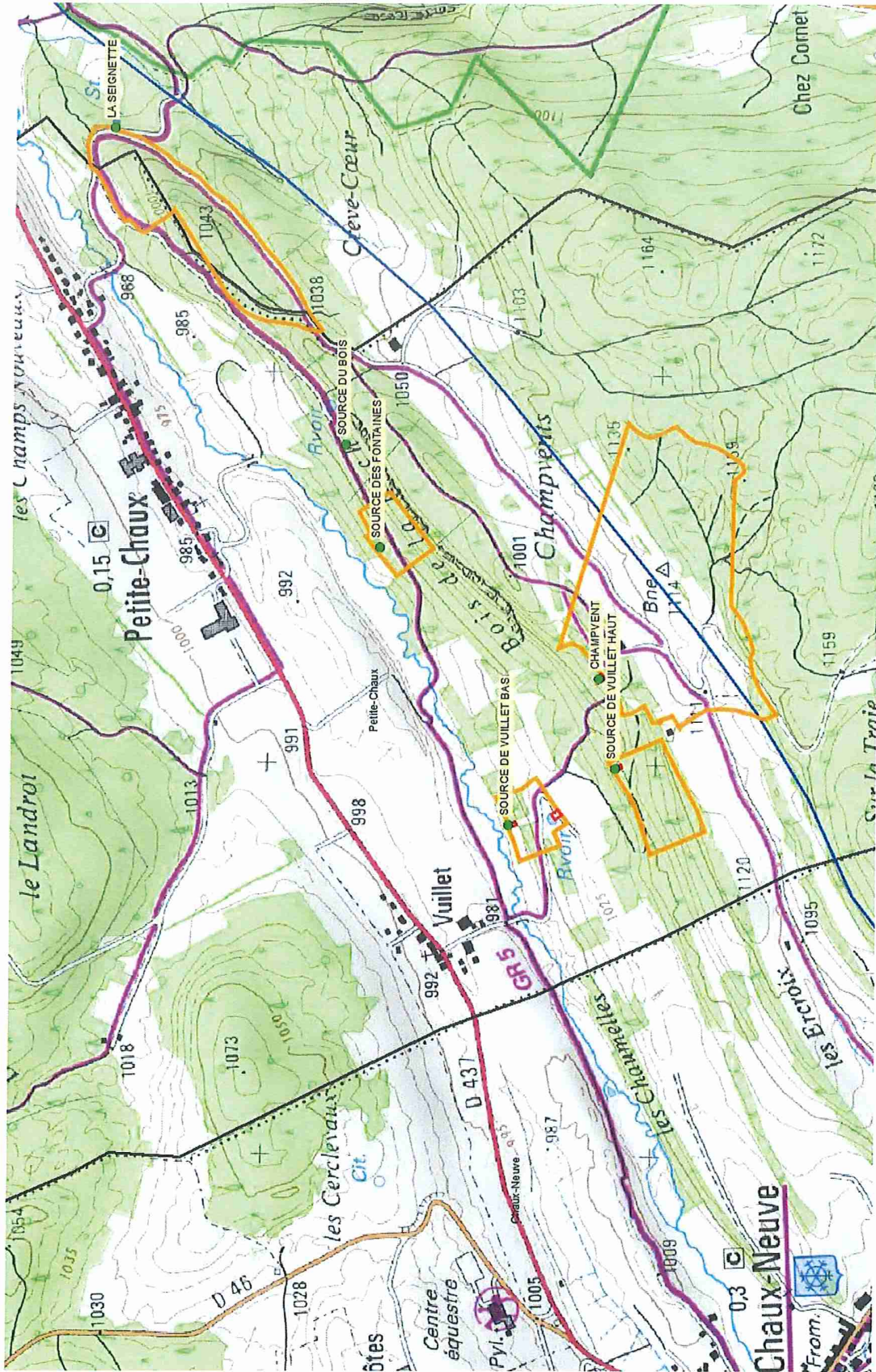
C'est pourquoi la Commune de PETITE CHAUX s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Petite Chaux le 25/09/2018  
Le Maire  
Pierre ROUSSEL





Plan de situation des périmètres de protection des captages SEIGNETTES, VUILLET HAUT, VUILLET BAS et FONTAINES exploités par la commune de Petite-Chaux



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 04/10/2018  
Le Directeur



C. HAAS

## ETAT PARCELLAIRE – Captages de VUILLET HAUT

### Parcelles concernées par les périmètres de protection des captages de Vuillet Haut

#### Périmètre de protection immédiate des captages

Commune	Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Petite Chaux	A	649	Propriétaire	Les Cotes	1 a 81 ca	Commune de Petite Chaux	10 bis avenue des Turquoises	25240	PETITE CHAUX
Petite Chaux	A	651	Propriétaire	Les Cotes	11 a 17 ca	Commune de Petite Chaux	10 bis avenue des Turquoises	25240	PETITE CHAUX

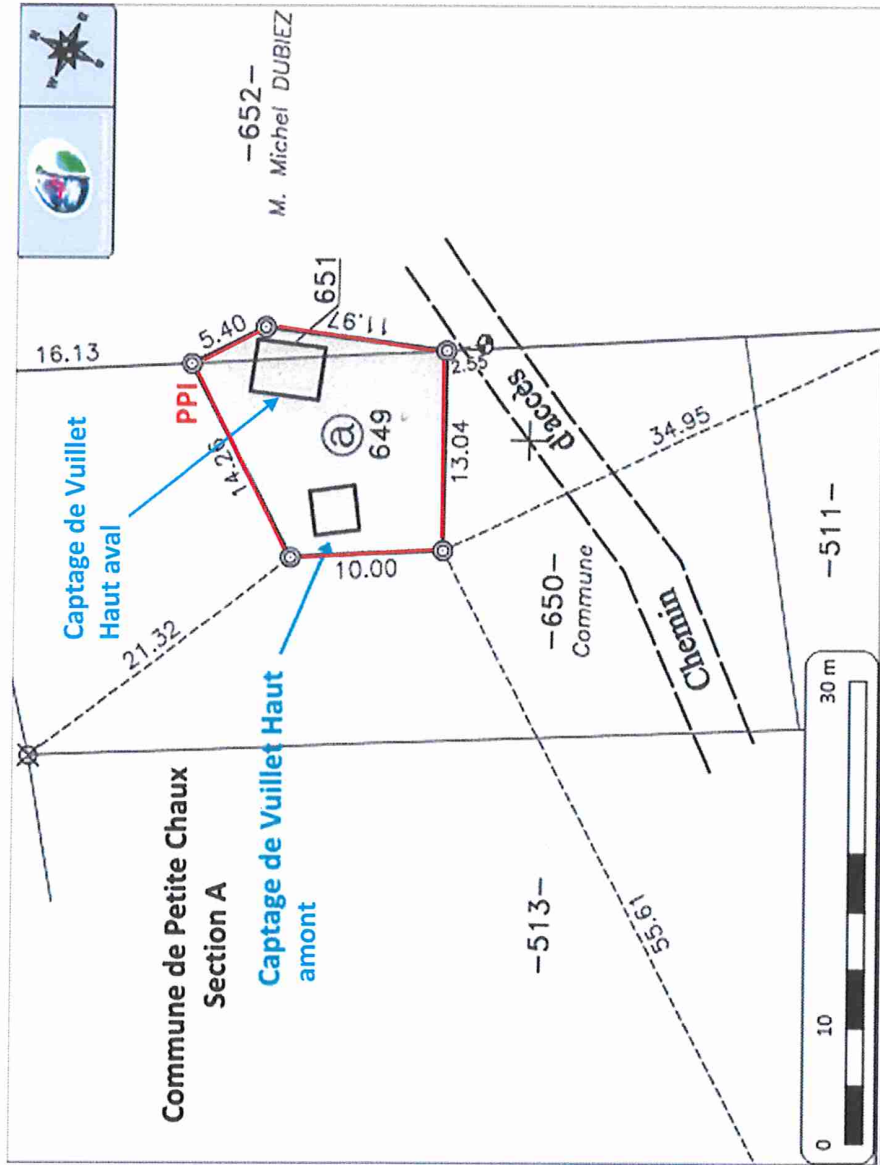
#### Périmètre de protection rapprochée des captages

Commune	Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Petite Chaux	A	511	Propriétaire	Les Cotes	25 a 40 ca	Monsieur LETOUBLON Christian	La Fée - 124 Chemin des Taillées	38410	SAINT MARTIN D'URIAGE
Petite Chaux	A	513	Propriétaire	Les Cotes	59 a 50 ca	Madame FAVROT Arlette	4 Rue Cart Broumet	25240	MOUTHE
Petite Chaux	A	514	Propriétaire	Les Cotes	1 ha 13 a 45 ca	Monsieur LETOUBLON Christian	La Fée - 124 Chemin des Taillées	38410	SAINT MARTIN D'URIAGE
Petite Chaux	A	515	Propriétaire	Les Cotes	17 a 90 ca	Monsieur LETOUBLON Christian	La Fée - 124 Chemin des Taillées	38410	SAINT MARTIN D'URIAGE
Petite Chaux	A	517	Propriétaire	Les Cotes	2 ha 01 a 50 ca	Monsieur LETOUBLON Christian	La Fée - 124 Chemin des Taillées	38410	SAINT MARTIN D'URIAGE
Petite Chaux	A	518	Propriétaire	Les Cotes	20 a 90 ca	Monsieur FAVROT Jean Philippe	1 B GR Grande Rue	25240	PETITE CHAUX
Petite Chaux	A	519	Propriétaire	Les Cotes	31 a 35 ca	Monsieur FAVROT Jean Philippe	1 B GR Grande Rue	25240	PETITE CHAUX
Petite Chaux	A	650	Propriétaire	Les Cotes	11 a 17 ca	Commune de Petite Chaux	10 bis avenue des Turquoises	25240	PETITE CHAUX



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 14/10/2018  
Le Directeur  
C. HAAS

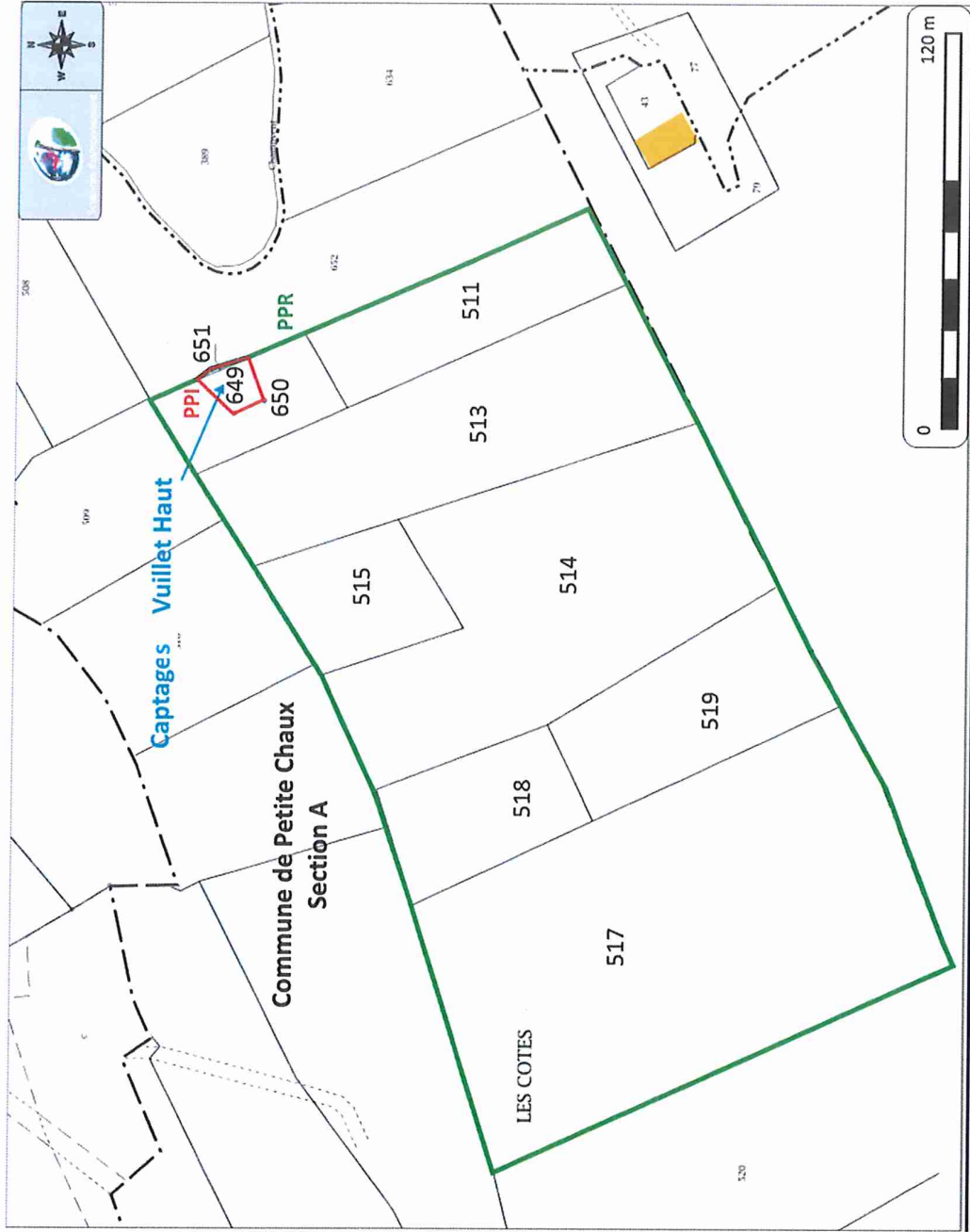
**Plans du périmètre de protection immédiate des captages de VUILLET HAUT**



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 04/10/2013  
Le Directeur  
C. HAAS



**Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des captages de VUILLET HAUT**



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 04/10/2018  
Le Directeur  
C. HAAS

Préfecture du Doubs

25-2018-10-04-004

## DUP protection du captage des Fontaines à Petite Chaux

*Arrêté portant déclaration d'intérêt public de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine du captage des Fontaines sis à Petite-Chaux*

**PREFET DU DOUBS**

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne  
Franche-Comté  
Direction de la santé publique  
Département santé environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DE PETITE-CHAUX**  
**Captage des Fontaines sis à Petite-Chaux**

**ARRETE N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Secrétaire Général**  
**Préfet du Doubs par intérim**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 24 juin 2015 ;

VU la délibération de la commune de Petite-Chaux en date du 24 octobre 2017 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection des captages des Fontaines, des Seignettes et de Vuillet Haut et Bas ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2018 et ses avis favorables ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 18 septembre 2018 ;

VU le document ci-annexé en date du 25 septembre 2018 produit par le maire de la commune de Petite-Chaux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**- ARRETE -**

**SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Petite-Chaux :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage de la source des Fontaines situé sur la commune de Petite-Chaux ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

**Article 2 : Conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau doivent respecter les prescriptions fixées par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Notamment, d'une part, les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, et d'autre part, les rendements de réseaux doivent être conformes avec les engagements de respect des seuils de performance.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Toute évolution des volumes prélevés devra être portée à la connaissance de l'administration.

**Article 3 : Identification et situation du captage "des Fontaines"**

N° BSS	Non renseigné
Commune	Petite-Chaux
Lieu-dit	Les Prés sous la Roche
Références cadastrales	A 643
Coordonnées (Lambert 93)	X = 941 655 m Y = 6 625 760 m
Altitude	Z = + 985 m

**Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

**Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

**1) Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 643 - section A - lieu-dit "Les Prés sous la Roche" – sur la commune de Petite-Chaux.



## 2) Prescriptions générales

- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune de Petite-Chaux.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate est clôturé et équipé d'un portillon cadenassé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et de production d'eau ainsi qu'à l'entretien mécanique du terrain.

## 3) Travaux sur l'ouvrage de captage

- ✓ Réfection de l'étanchéité.
- ✓ Remplacement de la porte et du seuil à l'entrée
- ✓ Réfection du trop-plein du captage et mise en place d'une grille anti-intrusion à son extrémité.
- ✓ Le cas échéant, travaux de récupération de l'eau déviée vers le trop-plein

### Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

#### 1) Délimitation

##### Commune de PETITE-CHAUX

- Section A :
  - Parcelles n° 351, 353, 644 – lieu-dit "Les Prés sous la Roche"
  - Parcelle n° 120 pour partie – lieu-dit "Le Bois de la Roche"

#### 2) Prescriptions générales

- ✓ les zones boisées conservent leur vocation forestière

#### 3) Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les stockages de bois traités
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- ✓ Les nouvelles constructions

#### 4) Activités réglementées

- ✓ L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes et de nouvelles places à bois sont soumis à autorisation préalable de l'Agence régionale de santé

- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune de Petite-Chaux est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage "des Fontaines" à des fins de consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution aux premiers abonnés. Le dispositif actuel de chloration est positionné au niveau de la station de reprise située à proximité du captage.  
A noter que la mise en place d'un dispositif de télégestion permettrait de contrôler en permanence le bon fonctionnement du dispositif de traitement, comme prévu à l'article 7 du présent arrêté, et ainsi de fiabiliser le service de distribution d'eau aux usagers du réseau.
- ✓ Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- ✓ Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,

- la mise en place d'une auto-surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

## ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

## **SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune de Petite-Chaux a la responsabilité du respect de l'application du présent arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Petite-Chaux en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Petite-Chaux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Petite-Chaux et envoyé à la Préfecture du Doubs.

### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 25 septembre 2018 produit par le maire de la commune de Petite-Chaux exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Petite-Chaux ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement Public Foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 04 OCT. 2018

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,

  
Jean-Philippe SETBON

DEPARTEMENT DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER  
CANTON DE FRASNE  
COMMUNE DE PETITE CHAUX  
10 Bis Avenue des Turquoises  
25 240 PETITE CHAUX

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 04/10/2018  
Le Directeur



C. HAAS

**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source des FONTAINES**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

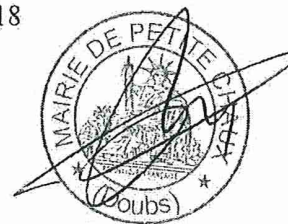
La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

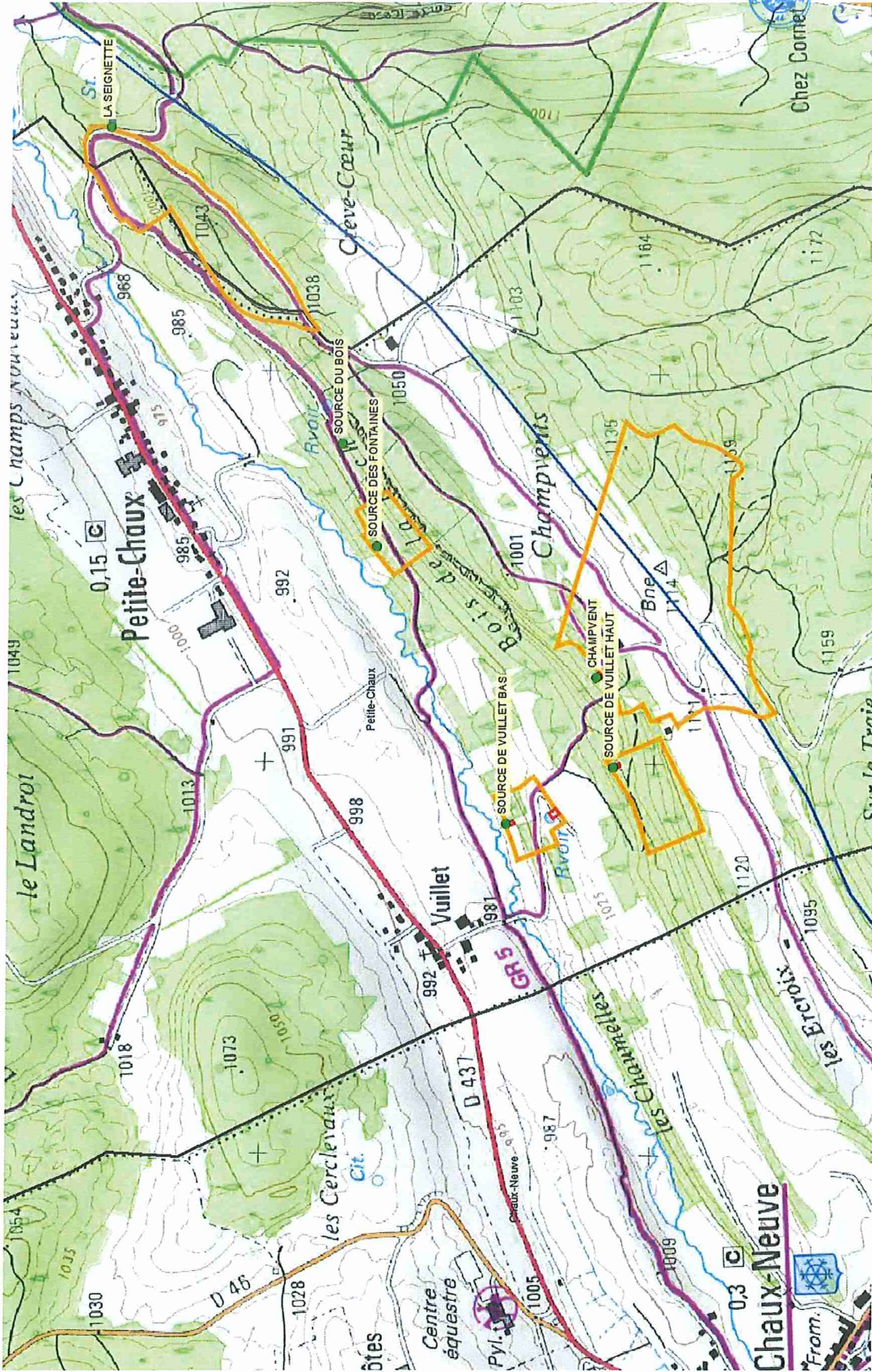
Les périmètres de protection définis autour du captage du Captage des Fontaines répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau non contrôlée de la Commune de Petite Chaux, soit aujourd'hui une population de près de 125 habitants.

C'est pourquoi la Commune de PETITE CHAUX s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Petite Chaux le 25/09/2018  
Le Maire  
Pierre ROUSSEL



Plan de situation des périmètres de protection des captages SEIGNETTES, VUILLET HAUT, VUILLET BAS et FONTAINES exploités par la commune de Petite-Chaux



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 04/10/2018  
Le Directeur

 Chez Cormier  
C. HAAS

## ETAT PARCELLAIRE – Captage des FONTAINES

### Parcelles concernées par les périmètres de protection du captage des Fontaines

#### Périmètre de protection immédiate du captage

Commune	Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Petite Chaux	A	643	Propriétaire	Les Pres sous la Roche	38 ca	COMMUNE DE PETITE CHAUX	10 B Avenue des Turquoises	25240	PETITE CHAUX

#### Périmètre de protection rapprochée du captage

Commune	Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Petite Chaux	A	351	Propriétaire	Les Pres sous la Roche	17 a 80 ca	Madame GAUDEIX Chantal	39 rue de Bel Air	41000	BLOIS
Petite Chaux	A	353	Propriétaire	Les Pres sous la Roche	68 a 10 ca	Monsieur CORDIER Christophe	2 Chemin de sous la Roche	25240	PETITE CHAUX
Petite Chaux	A	644	Propriétaire	Les Pres sous la Roche	37 a 07 ca	COMMUNE DE PETITE CHAUX	10 B Avenue des Turquoises	25240	PETITE CHAUX
Petite Chaux	A	120p*	Propriétaire	Le Bois de la Roche	22 ha 45 a 35 ca	COMMUNE DE PETITE CHAUX	10 B Avenue des Turquoises	25240	PETITE CHAUX

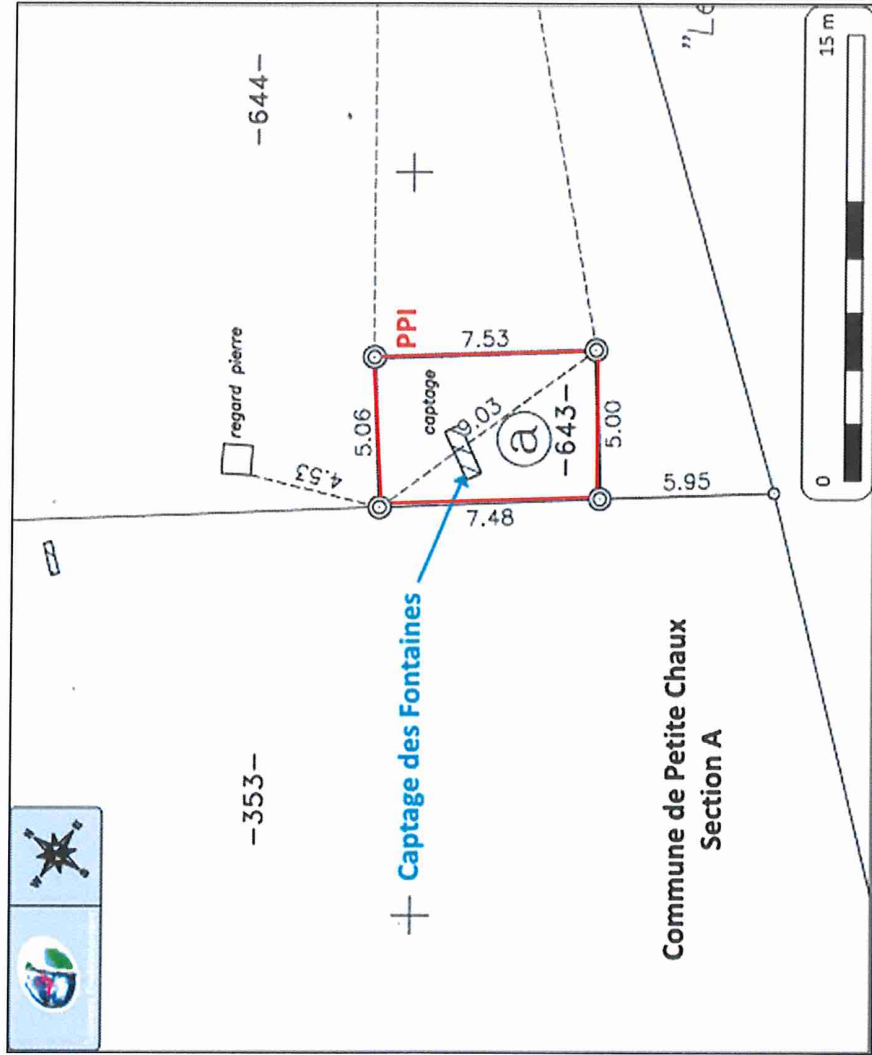
\* p : pour partie



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour,  
Besançon, le 04/10/2018  
Le Directeur  
C. HAAS



**Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage des Fontaines**

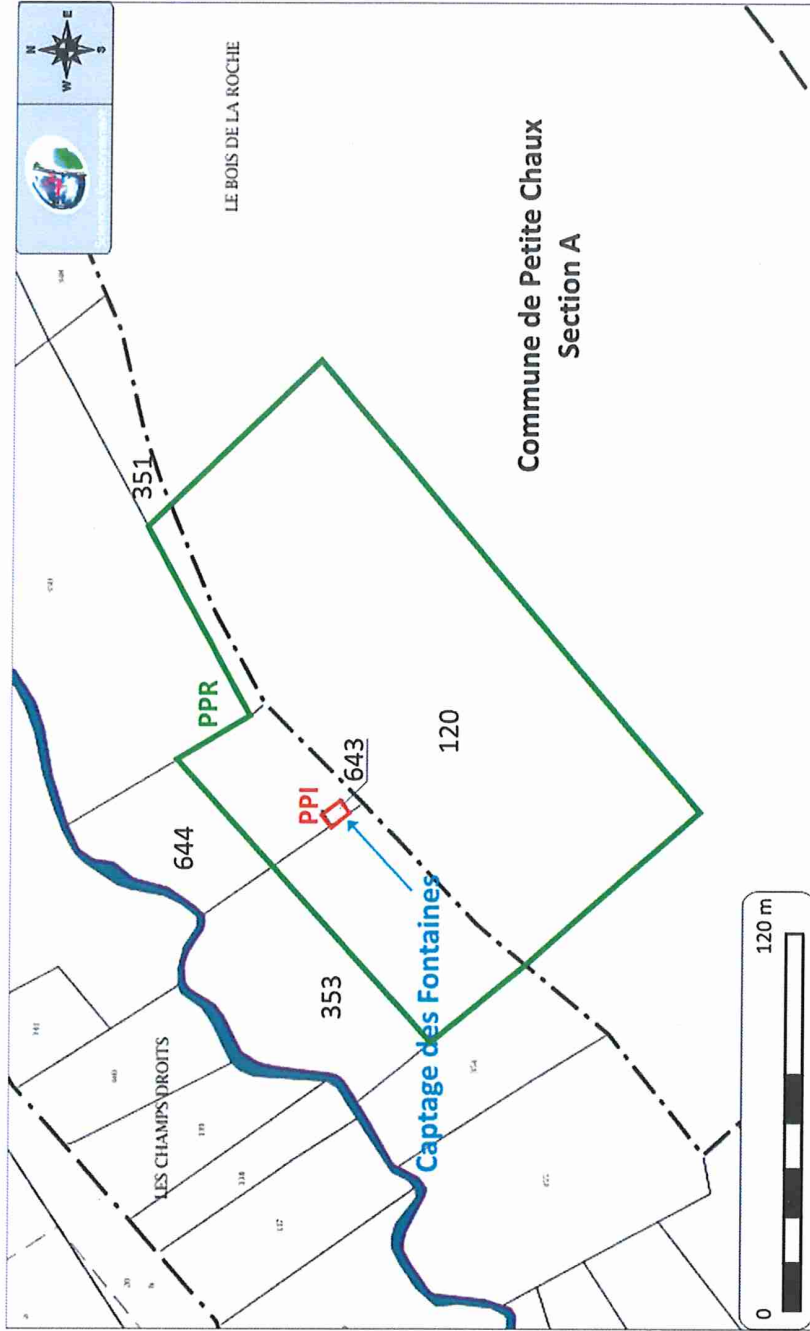


VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 24/10/2018  
Le Directeur



C. HAAS

### Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du captage des Fontaines



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 04/10/2018  
Le Directeur  
C. HAAS

Préfecture du Doubs

25-2018-10-04-005

DUP protection du captage des Seignettes à Mouthe  
alimentant la commune de Petite-Chaux

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine du captage des Seignettes sis à Mouthe au profit de la commune de Petite-Chaux*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne  
Franche-Comté  
Direction de la santé publique  
Département santé environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DE PETITE-CHAUX**  
**Captage des Seignettes sis à Mouthe**

**ARRETE N°**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Secrétaire Général**  
**Préfet du Doubs par intérim**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 24 juin 2015 ;

VU la délibération de la commune de Petite-Chaux en date du 24 octobre 2017 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la protection des captages des Fontaines, des Seignettes et de Vuillet Haut et Bas ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2018 et ses avis favorables ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 18 septembre 2018 ;

VU le document ci-annexé en date du 25 septembre 2018 produit par le maire de la commune de Petite-Chaux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

**- ARRETE -**

***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

**Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Petite-Chaux :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage de la source des Seignettes situé sur la commune de Mouthe ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

**Article 2 : Conditions de prélèvement**

Les prélèvements d'eau doivent respecter les prescriptions fixées par le Directeur départemental des territoires du Doubs dans le cadre du dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Notamment, d'une part, les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, et d'autre part, les rendements de réseaux doivent être conformes avec les engagements de respect des seuils de performance.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Toute évolution des volumes prélevés devra être portée à la connaissance de l'administration.

**Article 3 : Identification et situation du captage "des Seignettes"**

<b>N° BSS</b>	05835X0003
<b>Commune</b>	Mouthe
<b>Lieu-dit</b>	Crève-Cœur ou Noirmont
<b>Références cadastrales</b>	AP 82
<b>Coordonnées (Lambert 93)</b>	X = 942 657 m Y = 6 626 383 m
<b>Altitude</b>	Z = + 960 m NGF

**Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

**Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

**1) Délimitation**

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 82 - section AP - lieu-dit "Crève-Cœur ou Noirmont" – sur la commune de Mouthe.

## 2) Prescriptions générales

- ✓ Le périmètre de protection immédiate doit être propriété de la commune de Petite-Chaux.
- ✓ Le périmètre de protection immédiate est clôturé et équipé d'un portillon cadenassé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et de production d'eau ainsi qu'à l'entretien mécanique du terrain.

## 3) Travaux sur l'ouvrage de captage

- ✓ Réfection de l'étanchéité.
- ✓ Réfection du trop-plein du captage et mise en place d'une grille anti-intrusion à son extrémité.

### Article 4-2 : Périmètre de protection rapproché

#### 1) Délimitation

- ✓ Commune de MOUTHE
  - Section AP :
    - Parcelles n° 2, 5, 6 – lieu-dit "Crève-Cœur ou Noirmont"

#### Commune de PETITE-CHAUX

- Section A :
  - Parcelles n° 106 à 110 – lieu-dit "Aux Cotes"

#### 2) Prescriptions générales

- ✓ les zones boisées conservent leur vocation forestière

#### 3) Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les stockages de bois traités
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- ✓ Les nouvelles constructions

#### 4) Activités réglementées

- ✓ L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes et de nouvelles places à bois sont soumis à autorisation préalable de l'Agence régionale de santé
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées

- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

## **5) Travaux**

- ✓ Un muret et un caniveau d'évacuation des eaux de ruissellement sont mis en place sur le chemin surplombant le captage. Ils s'étendent sur une longueur de 15 mètres depuis le panneau de chemins de randonnée jusqu'à l'aval du captage.

## ***SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU***

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune de Petite-Chaux est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage "des Seignettes" à des fins de consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution aux premiers abonnés. Le dispositif actuel de chloration est positionné au niveau de la station de reprise située à proximité du captage.  
A noter que la mise en place d'un dispositif de télégestion permettrait de contrôler en permanence le bon fonctionnement du dispositif de traitement, comme prévu à l'article 7 du présent arrêté, et ainsi de fiabiliser le service de distribution d'eau aux usagers du réseau.
- ✓ Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- ✓ Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,



- la mise en place d'une auto-surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

## ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

## ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune de Petite-Chaux a la responsabilité du respect de l'application du présent arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Petite-Chaux en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Mouthe et Petite-Chaux en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Petite-Chaux en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés, chacun en ce qui les concerne, par les maires des communes de Mouthe et Petite-Chaux et envoyés à la Préfecture du Doubs.

### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 25 septembre 2018 produit par le maire de la commune de Petite-Chaux exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Petite-Chaux ;
- ✓ Le Maire de la commune de Mouthe ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Etablissement Public Foncier du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **04 OCT. 2018**

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,

  
Jean-Philippe SETBON

DEPARTEMENT DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER  
CANTON DE FRASNE  
COMMUNE DE PETITE CHAUX  
10 Bis Avenue des Turquoises  
25 240 PETITE CHAUX

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon le 04/10/2018  
Le Directeur  
T. HAYS.



**Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source des SEIGNETTES**

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

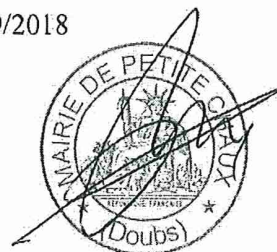
La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

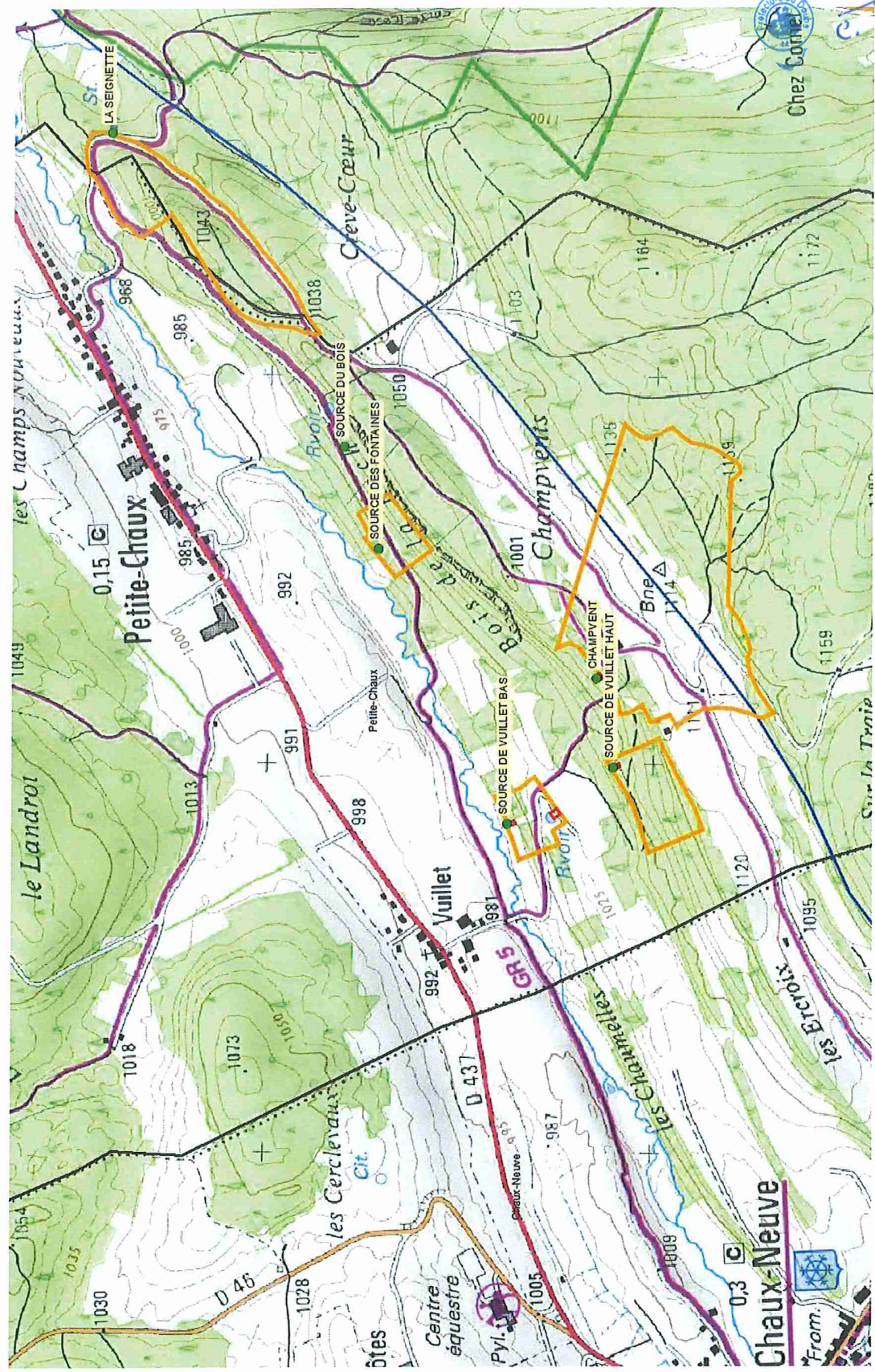
Les périmètres de protection définis autour du captage des Seignettes répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la Commune de Petite Chaux, soit aujourd'hui une population de près de 125 habitants.

C'est pourquoi la Commune de PETITE CHAUX s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Petite Chaux le 25/09/2018  
Le Maire  
Pierre ROUSSEL



**Plan de situation des périmètres de protection des captages SEIGNETTES, VUILLET HAUT, VUILLET BAS et FONTAINES exploités par la commune de Petite-Chaux**



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 04/10/2018  
Le Directeur

C. HAAS

## ETAT PARCELLAIRE – Captage des SEIGNETTES

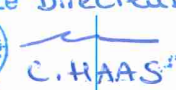
### Parcelles concernées par les périmètres de protection du captage des Seignettes

#### Périmètre de protection immédiate du captage

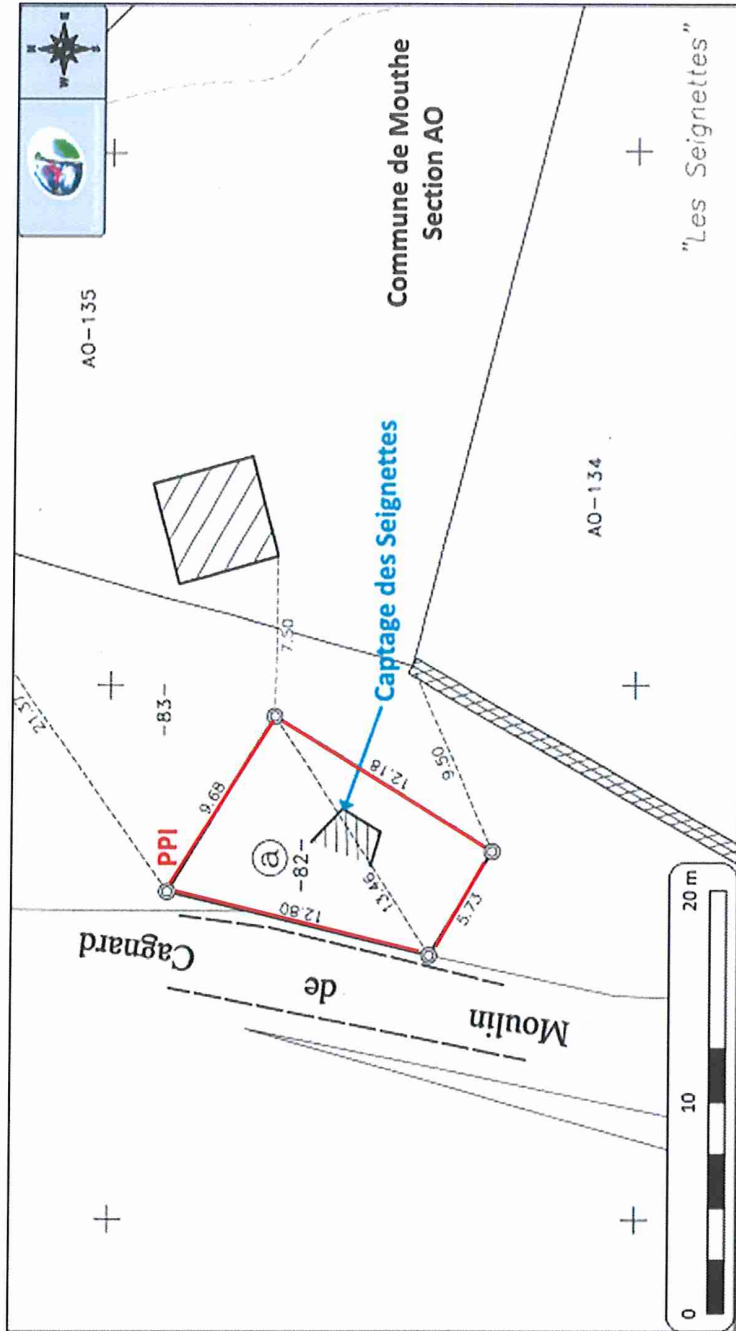
Commune	Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Mouthe	AP	82	Propriétaire	Crève-Cœur ou Noirmont	94 ca	COMMUNE DE PETITE CHAUX	10 B Avenue des Turquoises	25240	PETITE CHAUX

#### Périmètre de protection rapprochée du captage

Commune	Section	N du Plan	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
Mouthe	AP	002	Propriétaire	Crève Cœur ou Noirmont	2 ha 88 a 80 ca	COMMUNE DE PETITE CHAUX	10 B Avenue des Turquoises	25240	PETITE CHAUX
Mouthe	AP	005	Propriétaire	Crève Cœur ou Noirmont	2 ha 79 a 15 ca	COMMUNE DE PETITE CHAUX	10 B Avenue des Turquoises	25240	PETITE CHAUX
Mouthe	AP	006	Propriétaire	Crève Cœur ou Noirmont	1 ha 63 a 50 ca	COMMUNE DE PETITE CHAUX	10 B Avenue des Turquoises	25240	PETITE CHAUX
Petite Chaux	A	106	Propriétaire / Succession	Aux cotes	66 a 50 ca	Madame CLEMENT Simone Marie Denise		25240	MOUTHE
Petite Chaux	A	107	Propriétaire / Succession	Aux cotes	9 a 15 ca	Madame CLEMENT Simone Marie Denise		25240	MOUTHE
Petite Chaux	A	108	Propriétaire	Aux cotes	25 a 20 ca	Monsieur RODRIGUES Domingos Manuel	12 Rue des Médecins	39250	MIGNOVILLARD
Petite Chaux	A	109	Propriétaire	Aux cotes	86 a 40 ca	Monsieur RODRIGUES Domingos Manuel	12 Rue des Médecins	39250	MIGNOVILLARD
Petite Chaux	A	110	Propriétaire	Aux cotes	28 a 90 ca	COMMUNE DE PETITE CHAUX	10 B Avenue des Turquoises	25240	PETITE CHAUX

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 04/10/2018  
Le Directeur  
  
C. HAAS

**Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du captage des Seignettes**



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 04/10/2018  
Le Directeur

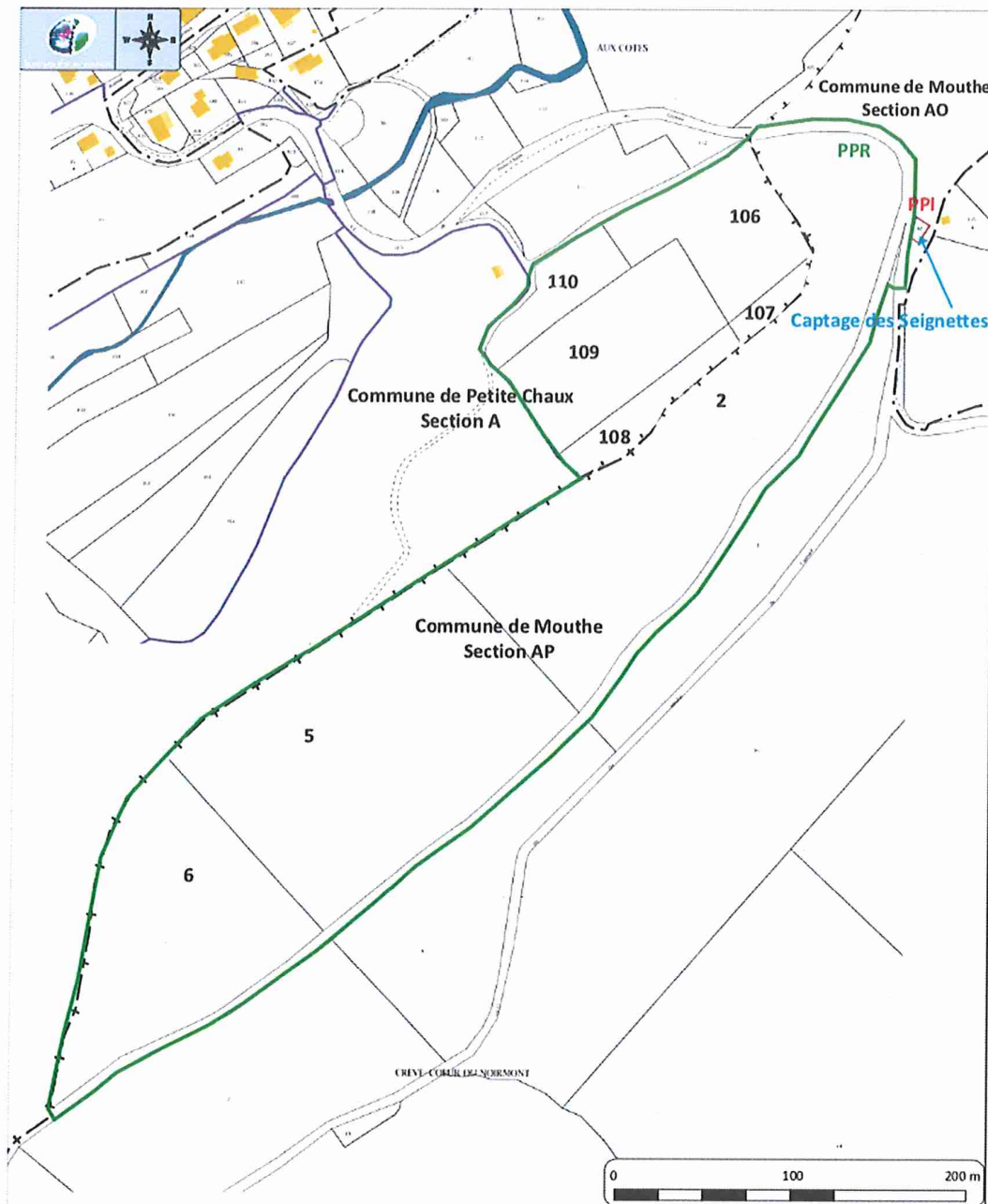


C. HAAS



C. HAAS

### Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du captage des Seignettes





Préfecture du Doubs

25-2018-10-02-002

REF. : Autorisation de l'endurance motocycliste de Belvoir



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET

Direction des sécurités  
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tél : 03 81 25 10 92

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**ARRETE n°  
portant autorisation de l'endurance motocycliste  
à BELVOIR le 7 octobre 2018**

**Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;
- VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;
- VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-09-24-003 en date du 24 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU la demande formulée le 17 juillet 2018 par M. Martial QUENOT, pour le compte du Moto Club Team EFC d'Ecurcey en vue d'organiser une épreuve d'endurance motocycliste le dimanche 7 octobre 2018 à BELVOIR ;
- VU l'engagement des organisateurs du 17 juillet 2018 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance du 3 août 2018 ;
- VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 18 septembre 2018 ;
- VU l'avis des autorités administratives intéressées ;
- SUR proposition du directeur de Cabinet du préfet du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. David VERNIER, Président du MOTO CLUB TEAM EFC est autorisé à organiser, **le dimanche 7 octobre 2018, de 8 h à 17 h (10 h à 16 h pour la course), une épreuve d'endurance motocycliste tout terrain**, sur le territoire de la commune de BELVOIR, sur terrains publics et privés.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la course se déroulera sur un circuit d'une longueur de 7 km environ empruntera les prairies et les bois,
- le circuit sera emprunté par des motos tout terrain toutes catégories,
- 120 équipages maximum seront admis à participer simultanément aux épreuves,
- un public de 200 personnes au maximum est attendu,
- 50 personnes de l'organisation encadreront la manifestation avec 5 véhicules d'accompagnement (quads),
- 10 commissaires au minimum seront placés tout le long du circuit. Ils seront en liaison téléphonique et radio ; une sonorisation est également prévue,
- 10 extincteurs seront disponibles aux stands et au parc coureur ; le représentant de la fédération propose que les quads qui encadrent les pilotes en soient également équipés afin de se rendre rapidement sur les lieux en cas d'incendie,
- le dispositif médical, qui devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la course sera le suivant :
  - . un médecin, 2 ambulances avec 4 ambulanciers ainsi que 3 secouristes ; en cas d'indisponibilité du médecin et/ou des ambulances, la course devra être interrompue.
  - . aucun dispositif n'est prévu pour le public (RIS < 0,25),
  - . la pose d'un hélicoptère peut être envisagée sur un terrain à proximité de la course,
- 2 zones sont prévues pour les spectateurs. Elles seront délimitées par une double rangée de rubalise, distantes d'un mètre minimum. Ces zones devront être clairement indiquées,
- les zones interdites au public devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- le parcours sera balisé ; les zones interdites au public seront signalées,
- les lignes téléphoniques mobiles prévues pour alerter les secours publics devront être testées avant la course ; les lignes devront être testées avant la course et le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique (M. QUENOT : tél 06 87 34 21 70) doivent être transmis aux services du SDIS 25 du SAMU 25, ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),
- les voies d'accès des secours devront être praticables et accessibles pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates ( interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc...),

- concernant le respect de la tranquillité publique, les riverains seront informés du déroulement de la manifestation, par affichage et bulletin municipal ; les autres utilisateurs de la forêt et les sociétés de chasse devront également être informés,

- les prescriptions de l'ONF devront être strictement respectées, à savoir :

- . respect de l'environnement,
- . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
- . respect de la sécurité,
- . précaution vis à vis des risques d'incendies (feux interdits),
- . interdiction de circuler avec des véhicules et motos, en dehors des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
- . débalisage et remise en état des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation.

- l'équipage de balisage et de débalisage devra être identifié s'il utilise des engins motorisés ; les conducteurs devront être en mesure de présenter une commande écrite de l'organisateur en cas de contrôle,

- les spectateurs ne devront pas stationner sous les frênes. Les branches de ces arbres dont beaucoup sont atteints de la maladie de Chalara risquent de tomber. Les zones identifiées devront être interdites par de la rubalise rouge ; pilotes et public devront également être informés au moyen de la sonorisation,

- l'organisateur devra signaler aux pilotes la proximité d'un site protégé à 15 m en contrebas du parcours (ruisseau au lieu-dit "Les Reculées") ; les pilotes ne devront pas s'écarter de la piste,

- des points d'eau gratuits devront être à la disposition du public, en cas de forte chaleur,

- les engagements figurant dans l'évaluation des incidences NATURA 2000 devront être respectés,

- l'organisateur devra vérifier l'interférence de l'usage temporaire du parcours avec le cadre contractuel agricole subventionné auprès du service d'économie agricole de la DDT afin d'éviter toute déconvenue ultérieure et procéder aux déclarations appropriées,

- l'organisateur devra s'assurer du bon montage des chapiteaux ; il ne devra pas y avoir de point chaud sous le chapiteau recevant du public,

- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) devra être consulté avant la manifestation,

- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

- M. VERNIER, sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également transmise par mail en préfecture,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- il ne devra pas y avoir de stationnement sur le CD 21 ; des panneaux à la charge de l'organisateur et de la rubalise matérialiseront cette interdiction,

- un couloir sera créé pour le cheminement des spectateurs et des signaleurs seront présents pour les faire traverser au niveau de l'entrée du circuit,

- un parc "spectateurs" ainsi qu'un parc "coureurs" sont prévus dans les champs attenants ; les parkings devront être correctement balisés et fléchés,

ARTICLE 4 : Un parc fermé, dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste et les stands de maintenance et de ravitaillement seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6 : L'organisateur devra veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves d'endurance motocycliste, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.**

**ARTICLE 7 : Le circuit est autorisé pour les épreuves du 7 octobre 2018 exclusivement. Le parcours ne devra en aucun cas servir de piste d'entraînement avant ou après la manifestation ; les concurrents devront être briefés dans ce sens,**

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le directeur de Cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire de la commune de BELVOIR, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le directeur de l'agence ONF Nord Franche-Comté,
- M. le directeur de l'ONCFS – 7 Rue des Noyers – 25530 VERCEL,
- M. David VERNIER, Président du MOTO CLUB TEAM EFC, 25150 ECURCEY.

Besançon, le 2 octobre 2018

Pour le secrétaire général, préfet du Doubs par  
intérim,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-10-04-001

REF. : Autorisation du 14è rallye du Pays de Montbéliard



VU l'arrêté n°PON18/215 signé conjointement du conseil départemental du Doubs et du maire de PESEUX, les 7 et 11 septembre 2018 interdisant la circulation le 6 octobre 2018 pour les besoins de la manifestation ;

VU l'arrêté du 22 août 2018 du maire de FROIDEVAUX interdisant la circulation sur les voies communales empruntées par la manifestation, les 6 octobre 2018 ;

VU l'arrêté du 30 août 2018 du maire de CHAMESEY interdisant la circulation sur les voies communales concernées par la manifestation les 6 octobre 2018 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2018 du maire de BRETONVILLERS interdisant la circulation sur les voies communales concernées par la manifestation les 6 octobre 2018 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** M. Hubert BENOIT, président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée "**14<sup>ème</sup> rallye du Pays de Montbéliard**", **comprenant également des épreuves VHC et VHRS, qui se déroulera le vendredi 5 octobre 2018 de 17 h à 24 h et le samedi 6 octobre 2018 de 7 h à 20 h, au départ de BELLEHERBE, où se trouvent le PC course et la zone d'assistance.**

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- les vérifications auront lieu le 5/10 et la course le 6/10 de 7 h à 19 h.
- l'épreuve comporte un parcours de liaison et 2 spéciales chronométrées (39 km), qui seront empruntées 3 fois par les concurrents,
  - ES 1, 3, 5 (Provenchère - Froidevaux - La Grange) : 6,3 km
  - ES 2, 4, 6 (Bretonvillers - Chamesey) : 6,7 km
- un public de 200 personnes au maximum est attendu,
- 150 pilotes avec 150 véhicules maximum participeront à la manifestation (pour les 3 catégories d'épreuves),
- 100 personnes de l'organisation encadreront la manifestation avec une vingtaine de véhicules d'accompagnement,
- 8 commissaires seront placés sur la première spéciale et 7 sur la deuxième,
- 25 à 30 extincteurs seront installés aux postes de commissaires sur les spéciales et aux parcs,
- le dispositif de secours sera le suivant :
  - . pour les concurrents : 2 médecins et 3 ambulances (un médecin et une ambulance au départ de chaque spéciale et une ambulance en réserve au PC course),



- . aucun dispositif n'est prévu pour le public, conformément à l'estimation de la Croix Rouge Française,
- . la pose de hélicoptère de secours peut être prévue, si besoin, dans un terrain avoisinant,
- 3 zones "spectateurs" sont prévues sur la 1ère spéciale et 5 sur la 2ème ; les zones réservées au public se trouveront en retrait de 15 à 20 m de la route ou en surélévation ; elles seront délimitées par de la rubalise verte et devront être clairement indiquées,
- en dehors de ces zones et sur l'ensemble du parcours, les bas-côtés seront interdits au public ; cette interdiction sera matérialisée par une signalisation,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des bottes de pailles et des chicanes seront placées aux endroits les plus dangereux du parcours,
- 3 lignes fixes et des liaisons portables se trouveront sur les 2 spéciales ; elles seront à communiquer à la préfecture. Les lignes devront être testées avant la course ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique devra être communiqué aux services de secours,
- les accès des secours devront être praticables et accessibles pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3,50 m minimum devra être maintenue en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les reconnaissances s'effectueront le 30/9 de 10 h à 17 h et le 5/10 de 14 h à 18 h ; elles seront limitées 3 passages,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les véhicules sont tous homologués et le niveau sonore des véhicules est limité à 98 décibels,
- les habitants directement placés sur le parcours des spéciales ont été informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation,
- les arbres en bordure et les éventuels grumes présentant un danger pour les pilotes devront être sécurisés,
- les spectateurs ne devront pas stationner sous les frênes, les branches de ces arbres dont beaucoup sont atteints de la maladie de Chalara risquant de tomber,
- les organisateurs devront procéder à la remise en état des routes après l'épreuve,
- des points d'eau gratuits (bouteilles) seront à la disposition du public, en cas de forte chaleur,

- s'agissant d'une course régionale, l'évaluation des incidences NATURA 2000 n'est pas nécessaire,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre du dispositif "Vigipirate" renforcé, les organisateurs devront prévoir la diffusion régulière du message de prévention et observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également transmise par mail dès le lundi en préfecture.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté de circulation conjoint susvisé, la circulation sera interdite **le 6 octobre 2018 de 6 h à 24 h**, sur les routes départementales concernées par les spéciales ; la mise en place et le marquage de l'ensemble de la signalisation de déviation se fera par et sous la responsabilité de l'organisateur,
- conformément aux arrêtés des maires des communes de FROIDEVAUX, BRETONVILLERS et CHAMESEY, la circulation sera interdite **le 6 octobre 2018 de 6 h à 22h**, sur les routes communales empruntées par les spéciales,
- les débouchés de route ou de chemin sur le circuit devront être neutralisés,
- le stationnement du public se fera dans les rues de BELLEHERBE pour les compétiteurs et au bord des voies d'accès des spéciales (barrées) pour les spectateurs,

**ARTICLE 4 :** sur le parcours de liaison et pendant les reconnaissances, **les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route** et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations. Un rappel devra être effectué dans ce sens.

**ARTICLE 5 :** Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

**ARTICLE 6 :** Un parc fermé, dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

**ARTICLE 7 :** Les stands de maintenance et de ravitaillement seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 8 :** **L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.**

**ARTICLE 9 :** La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines seront rétablis après neutralisation de la course et dans les cas d'urgence.

**ARTICLE 10 :** Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

ARTICLE 11 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les organisateurs devront également procéder à la remise en état des routes.

Ils devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, les maires des communes de BELLEHERBE, PROVENCHÈRE, ROSIÈRES SUR BARBÈCHE, PESEUX, FROIDEVAUX, LA GRANGE, BRETONVILLERS et CHAMESEY, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs – DRI - STRO,
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. Hubert BENOIT, président de l'Association Sportive Automobile du Pays  
de Montbéliard, BP 65 284, 25205 MONTBELIARD CEDEX.

Besançon, le 4 octobre 2018

Pour le secrétaire général, préfet du Doubs par  
intérim,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-27-003

REF. : Autorisation du meeting aérien dans le cadre des 50  
ans de l'aérodrome de BESANÇON-LA VÈZE à LA  
VÈZE



CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

PREFET DU DOUBS

*Affaire suivie par :*

Mme MERUSI  
Tél. : 03 81 25 10.92  
Mail : rene.merusi@doubs.gouv.fr

**Le secrétaire général, préfet par intérim**

**OBJET : Arrêté autorisant le meeting aérien dans le cadre des 50 ans de l'aérodrome de Besançon à LA VÈZE les samedi 29 et dimanche 30 septembre 2018**

**ARRETE N°**

**VU** le code de l'Aviation Civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°843 du 5 mars 1996, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de LA VEZE ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-DCL-2018-09-24-003 en date du 24 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**VU** la demande présentée le 10 mars 2018 par **Mme Adriana DOMERGUE, Présidente de l'Aéroclub Besançon - La Vèze**, en vue d'être autorisée à organiser **les samedi 29 et dimanche 30 septembre 2018**, à l'occasion des 50 ans de l'aérodrome de Besançon – La Vèze, un meeting aérien comprenant des présentations en vol et au sol d'avions civils, militaires et de collection, de la voltige en formation et des baptêmes de l'air en avions, hélicoptères et parachutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2018-09-26-0026 du 26 septembre 2018 autorisant Mme Adriana DOMERGUE, présidente de l'Aéroclub Besançon - La Vèze à organiser, les samedi 29 et dimanche 30 septembre 2018 de 10 h à 18 h, une manifestation aérienne sur l'Aérodrome de BESANCON - LA VEZE ;

**VU** l'avis du conseil départemental du 14 mai 2018 et l'arrêté de circulation n°BES-186-18 en date du 19 septembre 2018, réglementant la circulation sur la RD 246 les 29 et 30 septembre 2018 aux abords de la manifestation ;

**VU** l'avis de Mme le maire de LA VEZE en date du 15 mai 2018 et les arrêtés municipaux n°2018-23, 2018-24 2018-25 et 2018-26 en date des 20 et 25 septembre 2018 réglementant la circulation sur sa commune ;

**VU** l'arrêté du maire de FONTAIN n°2018-09-01 du 20 septembre 2018 réglementant la circulation sur sa commune ;

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 24 mai 2018 ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82  
horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

VU l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ du 4 juin 2018 ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie du Doubs du 11 juin 2018 et la convention signée avec l'organisateur le 26 septembre 2018 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles du 20 juin 2018 ;

VU l'avis de la direction des territoires, service avis-risques-environnement du 20 juin 2018 ;

VU l'avis de la direction de la sécurité et de l'aviation civile Nord-Est du 21 juin 2018 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet du préfet du Doubs,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Mme Adriana DOMERGUE, présidente de l'Aéroclub Besançon - La Vèze est autorisée à organiser, **les samedi 29 et dimanche 30 septembre 2018 de 10 h à 18 h**, une manifestation aérienne sur l'Aérodrome de BESANCON - LA VEZE.

Cette manifestation aérienne qui se déroulera à l'occasion des 50 ans de l'aérodrome de Besançon-La Vèze, comprendra :

- des présentations en vol et au sol d'avions civils,
- d'avions militaires,
- d'avions de collection,
- de la voltige en formation,
- des baptêmes de l'air en avions, hélicoptères et parachutes.

Ce meeting est classé en manifestation aérienne de **grande importance**.

**ANNEXE 2** : La présente autorisation est accordée sous réserve :

- que la manifestation se déroule conformément aux éléments annoncés dans le formulaire de demande d'autorisation ;
- que les zones de parking public, réservées au public, d'évolution des aéromodèles soient conformes à ce qui a été annoncé sur le plan fourni à l'appui de la demande d'autorisation ;
- du strict respect des prescriptions formulées par la direction générale de l'aviation civile dans son avis du 21 juin 2018 ;
- du strict respect des prescriptions formulées par la direction zonale de la police aux frontières dans son avis du 4 juin 2018.

**ARTICLE 3** : L'organisateur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, aux consignes générales propres aux manifestations aériennes, et aux conditions particulières applicables à la voltige aérienne.

Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté précité seront également observées par :

- M. Christophe BAULARD, en qualité de directeur des vols,
- M. Claude DOMERGUE, en qualité de directeur des vols suppléant.

Les diverses activités aériennes basées sur l'aérodrome devront être coordonnées par le directeur des vols durant toute la période de la manifestation aérienne afin qu'elles n'interfèrent pas entre elles.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation aérienne.

Le directeur des vols devra s'assurer que les participants à la manifestation remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996.

L'exploitant de l'aérodrome devra avoir publié un NOTAM réservant l'aérodrome aux aéronefs basés et à ceux participant à la manifestation aérienne, pour le créneau horaire utilisé pour la voltige et le parachutage.

#### **ARTICLE 5 :**

Les consignes suivantes de la Brigade de Police Aéronautique de METZ devront être strictement appliquées :

#### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**Plan VIGIPIRATE :** Par mesure de sûreté, le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

#### **PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les autorisations préalables du propriétaire ou du gestionnaire du terrain et l'avis favorable du maire de la commune devront avoir été obtenus.

Une zone réservée sera définie et aménagée conformément au plan élaboré par l'organisateur. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera en conformité avec le plan joint à la demande par l'organisateur.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs. Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

Les aéronefs en exposition statique devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Les aéronefs en exposition statique devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception. Un contrôle des documents sera effectué et chaque participant devra remettre à cette occasion la fiche de présentation en vol ou la fiche de parachutiste qui lui est propre.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.

**Le survol du public est interdit.** Les évolutions seront strictement conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.

La présence à bord d'un aéronef de toute personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution du vol est interdite durant la présentation, sauf exceptions spécifiées à l'art. 31 de l'arrêté interministériel du 4.04.96 relatif aux manifestations aériennes.

Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

L'organisateur devra fournir tout document prouvant qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne.

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police  
aéronautique de METZ  
(Tél : 03.87.62.03.43)  
ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ  
(Tél : 03.87.64.38.00)  
qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence**

#### **ARTICLE 6 :**

Les services de gendarmerie se sont déclarés favorables à l'organisation de cette manifestation sous réserve du respect des préconisations ci-dessous concernant la gestion des flux :

##### **A/ Arrivée des visiteurs**

L'arrivée des visiteurs ne doit se faire que par la RD 104 puis la RD 143, Chemin du Croc puis le chemin du Liège, puis le Chemin du Bigaudey, puis le Chemin des Crêtets. Le stationnement se fera sur le parking identifié.

##### **B/ Départ des visiteurs**

La sortie se fait par le Chemin des Crêtets, puis le chemin du Bigaudey, puis le Chemin du Croc (RD 143) Un panneau "sortie" doit être clairement identifié.

Sur les axes de sortie un panneau indiquant les grandes directions doit être mis en place à chaque intersection, notamment la RD 104.

Il ne devra pas y avoir de jalonnement aux intersections risquant de ralentir fortement l'évacuation et le flux des automobilistes.

##### **C/ Le parking**

C1/ matérialiser au sol par de la poudre blanche les endroits pour le stationnement des véhicules et distinguer les couloirs "larges" pour la circulation,

C2/ mettre des "placeurs" pour rentabiliser au mieux l'emplacement du parking,

C3/ s'agissant d'un champ, prévoir en cas de mauvais temps, un engin pour dégager les véhicules pris dans la boue,

C4/ prévoir un parking deux roues avec un sol stabilisé pour la sécurité des motocyclettes béquillées,

##### **D/ Sécurité des piétons**

D1/ l'entrée des véhicules sur la voie menant au parking, la RD 246, est interdite à la circulation par des GBA béton afin de rendre la zone totalement piétonne ; des signaleurs sont à prévoir,

D2/ à l'entrée du parking, prévoir l'interdiction de circulation sur le "Chemin des Crêtets" par des GBA béton afin de mettre en place un cheminement piéton le long du parking au RD 246, protégé par des barrières de police ; des signaleurs sont à prévoir.

##### **E/ Itinéraire rouge**

La RD 246 sera coupée par des GBA béton ainsi que des barrières, dispositif redoublé et en quinconce après le lieu-dit "La Grange St Antoine"

Des signaleurs devront être placés pour interdire l'arrivée des visiteurs, seuls les véhicules de secours ont l'autorisation de circuler.

A l'intersection du RD 246 et du chemin du Puits de l'Etançon, le même dispositif sécuritaire et d'interdiction devra être mis en place sur la voie communale.



## **F/ Traversée de l'agglomération de La Vèze**

La traversée de l'agglomération de La Vèze par la RD 246 sera restreinte aux seuls riverains, personnes à mobilité réduite, taxis, autorités et véhicules d'urgence.

**ARTICLE 7 :** Concernant le respect de l'environnement et conformément au dossier déposé pour instruction :

- l'organisateur est tenu de mettre à disposition du public le nombre de sanitaires demandé par les autorités et d'en assurer la gestion ainsi que le traitement des effluents sans rejets sur place hors des réseaux d'assainissement collectif dimensionnés et fonctionnels ;
- si les conditions météorologiques précédant la manifestation conduisent à reconsidérer les emprises utilisées, une vérification préalable des enjeux d'intérêt européens et de biodiversité des terrains de replis sera effectuée ;
- l'organisateur mettra en oeuvre les dispositions d'évitement des secteurs sensibles et de leur mise en défens (barrière, rubalise) et les informations nécessaires au respect de ces restrictions d'accès.

**ARTICLE 8 :** Le service départemental des services d'incendie et de secours a émis un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- disposer d'une sonorisation permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public,
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél : 18 ou 112 et à [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr)) le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention,
- stopper les démonstrations en cours pour toute intervention nécessitant d'engager des moyens de secours sur la piste,
- disposer des extincteurs appropriés aux risques dans les différentes zones de la manifestation en particulier au niveau des zones de stationnement des aéronefs, de stockage, de carburant et des stands de la zone accessible au public ; des personnes compétentes seront désignées pour la mise en oeuvre rapide de ces appareils en cas de début d'incendie,
- assurer la surveillance des aéronefs et les phases d'avitaillement en carburant par une personne équipée d'un extincteur adapté au risque et formée à son maniement.
- mettre en place un DPS de petite envergure

**ARTICLE 9 :** Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles a émis un avis favorable sous réserve de se conformer aux mesures de sécurité évoquées lors des réunions préparatoires.

Si l'organisateur prévoit l'installation de chapiteaux et/ou tentes, il devra s'assurer que le montage de ces derniers répond au cahier des charges du constructeur et que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol. De plus, il est invité à consulter le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc.), une éventuelle évacuation des chapiteaux et/ou annulation de la manifestation.

Il convient néanmoins de rappeler que le territoire national est au niveau " sécurité renforcée risque attentat " dans le cadre du plan VIGIPIRATE. Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés...).

**ARTICLE 10** : L'organisateur est tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra pouvoir prouver qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne. Il répondra de tous dommages qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 11** : L'arrêté préfectoral n°25-2018-09-26-0026 du 26 septembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**ARTICLE 13** :

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs
- le directeur de la sécurité et de l'aviation civile Nord-Est à STRASBOURG
- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03
- le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- Mme le maire de LA VEZE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le chef du service d'aide médicale d'urgence Hôpital Minjoz – 25000 BESANCON
- commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, aérodrome de Bâle-Mulhouse, BP 120 68304 SAINT-LOUIS CEDEX
- et à l'organisateur : Mme Adriana DOMERGUE - Présidente de l'Aéroclub de Besançon-La Vèze.

Besançon, le 27 septembre 2018

Le secrétaire général, préfet par intérim,  
par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet

signé

Nicolas REGNY

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

Préfecture du Doubs

25-2018-09-25-003

REF. :Réhomologation du circuit de motocross d'Arcey

PREFET DU DOUBS

Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tél : 03.81.25.10.92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

**Arrêté n°** **portant réhomologation**  
**du circuit de moto-cross d'ARCEY**

**Le secrétaire général, préfet par intérim**

VU le code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-08-21-001 en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-170-001 du 19 juin 2014 portant homologation du circuit motocycliste d'ARCEY, sous le n°107, pour une durée de quatre ans ;

VU la demande présentée le 1er juin 2018 par M. CRAMPONNE, pour le compte de l'association Arcey Moto-Club, en vue de la réhomologation de ce terrain ;

VU l'attestation de mise en conformité du site délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme le 10 août 2018 ;

VU les documents fournis à l'appui de la demande et notamment l'évaluation environnementale "NATURA 2000" ;

VU l'avis émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie sur site le 13 septembre 2018 ;

VU le règlement intérieur fourni suite aux observations de la sous-commission ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'homologation accordée sous le n°107 au circuit de motocross situé sur terrain communal au lieu-dit « derrière Maincraït », sur le territoire de la commune d'ARCEY, est reconduite **pour une durée de 4 ans**, à titre révocable, à compter de ce jour, au profit de l'association Arcey Moto-Club.

**ARTICLE 2** : La présente homologation est accordée pour le déroulement des épreuves de moto-cross à l'exclusion de toutes les autres catégories de manifestations.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques des circuits (longueur, largeur de piste, emplacement du public, du parc coureurs et des postes de secours) sont celles définies sur le plan joint.

**ARTICLE 4** : Les dispositions suivantes seront notamment retenues :

- la piste comporte une longueur de 1570 m et une largeur minimale de 6 m.

- destiné aux licenciés et aux éducatifs, le circuit est emprunté par des motos toutes catégories et des quads,
- la ligne de départ mesure 45 m de large environ,
- un maximum de 45 pilotes de motos solos et 30 quads peuvent y évoluer simultanément,
- la largeur entre 2 pistes est d'environ 6 m,
- les spectateurs seront placés derrière des barrières de 1,20 m minimum dans les zones précisées sur le plan ; la traversée des pistes par les spectateurs pour accéder à leurs emplacements se fait par des portillons, sous la responsabilité des organisateurs,
- les spectateurs seront placés le long de la nouvelle partie du circuit, à plus de 4 m de la piste,
- les pistes sont matérialisées par de la rubalise et des piquets, à 2 m devant les barrières de retenue des spectateurs,
- des pneus empilés et reliés entre eux sont placés aux endroits dangereux du parcours,
- les moyens de secours peuvent se déplacer tout autour du circuit sur une largeur de 3 m environ ; cette voie devra être dégagée de tout obstacle,
- si elles ne sont plus utilisées, les installations électriques devront être neutralisées,
- une liaison téléphonique portable est prévue pour alerter les secours,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le terrain se situe à 1 km des zones habitées. De plus les motos seront soumises aux contrôles de bruit. En conséquence, aucune mesure supplémentaire n'est préconisée, si ce n'est le respect des horaires d'utilisation du site indiqués dans le règlement intérieur,
- une évaluation des incidences de l'activité du circuit sur l'environnement a été fournie par le gestionnaire du circuit, conformément au décret n°2010-365 du 9 avril 2010,

**En cas de manifestation :**

- 18 postes de commissaires minimum sont positionnés sur le circuit conformément au plan joint,
- 9 extincteurs seront disponibles aux postes de commissaires (1 sur 2) et à l'entrée du parc coureurs,
- un accès est prévu depuis la RD 683, pour l'ensemble des acteurs de la manifestation, néanmoins les accès du public et des concurrents sont à séparer,
- les voies d'accès devront rester praticables et accessibles aux moyens de secours,
- un parc "coureurs" est prévu aux abords du circuit,
- des bornes à eau se trouvent sur le circuit, à la disposition des services de lutte contre l'incendie,
- en cas de besoin, un arrosage de la piste devra être effectué.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD, le maire de la commune d'ARCEY, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Ligue motocycliste de Bourgogne Franche Comté,
- M. KOENIG, président d'Arcey-Moto-Club, 6 rue du Ritt, 25750 SEMONDANS.

Besançon, le 25 septembre 2018

Pour le secrétaire général, préfet par intérim, par  
délégation

Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-09-25-001

Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL CHALONS TP



PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme FOURNIER

Tél : 03 81 25 10 91

isabelle.fournier@doubs.gouv.fr.

**LE SECRETAIRE GENERAL,  
Préfet du Doubs par intérim,**

**Arrêté N° - portant habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de la SARL CHALONS TP, 22 route de Luisans l'Arsure, 25500 LES COMBES**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-09-24-003 en date du 24 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2012.325.004 du 20 novembre 2012 accordant à l'entreprise SARL CHALONS TP sise 4 chemin Derrière Seuillet 25500 LES COMBES, l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée 6 ans ;

VU l'extrait du KBIS du 6 septembre 2018 informant du changement de gérant et d'adresse ainsi que les justificatifs produits ;

VU la demande formulée le 7 septembre 2018 par Monsieur Anthony CHALONS, nouveau gérant de la SARL CHALONS TP sise 22 route du Luisans l'Arsure – 25500 LES COMBES

SUR proposition du directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**



Article 1<sup>er</sup> : l'entreprise SARL CHALONS TP sis 22 route du Luisans l'Arsure, 25500 LES COMBES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité de fourniture de prestations nécessaires aux inhumations et crémations.

Article 2 : Monsieur Anthony CHALONS, gérant de la SARL CHALONS TP, sera la seule personne de l'entreprise autorisée à exercer cette activité au sein des cimetières.

Article 3 : le numéro de l'habilitation est le 18.25.189.

Article 4 : la durée de l'habilitation est fixée à 6 ans à compter de la date du présent arrêté et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier,
- Monsieur le maire de la commune de LES COMBES,
- Monsieur Anthony CHALONS 22 route du Luisans l'Arsure - 25500 LES COMBES.

**Besançon, le**  
**Le Secrétaire Général**  
**préfet par intérim, par délégation**  
**Le Sous-Préfet - Directeur de Cabinet**

*signé*

**Nicolas REGNY**

SDIS 25

25-2018-09-27-007

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2018.

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2018.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-27-007 du 27 juin 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2018.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2018, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 4	Conseiller Technique Départemental	BOUCHOT Anaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint	DELON Benoît
EXPERT	Conseiller Départemental Médecine Nucléaire	BOULADHOUR Hatem
RAD 3	Chef « CMIR »	BERTHELEMY Pascal BEVALOT Jules FREIDIG Sébastien HONOR Emmanuel ROYER Guillaume TRAVERSIER Olivier

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>RAD 2</b>	<b>Chef d'équipe d'intervention</b>	AGUIE Alexandre ANGONIN Arnault BADINA Jérôme BAILLY David BONNETON Sébastien CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier ESPINOSA Sébastien FISCHESSE Guillaume GHERARDI Philippe GIRARDET Tom GUIGNOT Yvon JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MARS Nicolas MONNIN Frédéric MOREAU Yann PETER Arnaud PICHETTI Arnaud POURCELOT Sébastien PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme ROUSSIN Anthony SAUGET Yohann SCHORI Nicolas SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TOURNIER Stéphane
<b>RAD 1</b>	<b>Chef d'équipe reconnaissance</b>	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BECOULET Sébastien BERNARD Yann BERTRAND Daniel BEUGNOT Alexis BOLE Julien BOSSONNET Julien CHOLET Frédéric CONGRETTEL Frédéric CORDIER Sylvain COURAGEOT Damien DUCHANOY Benoît ENDERLIN Claude GARNIER Hervé GRILLET Bertrand GUILLET Daniel KATANCEVIC Nicolas LONCHAMPT Anthony MANZONI Jérémie

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>RAD 1</b>	<b>Chef d'équipe reconnaissance</b>	MILLE Gaëtan MONTAGNON Aurélien MOUGIN David PELLATON Laurent PERRIN Julien PLUMEREL Guillaume PORET Romuald POURCELOT Michaël ROY Jérôme SIRVENT Gwendal STORTZ Yvon VADAM Jean-Charles VALKER Marc ZILL Fabrice
<b>RAD 1</b>	<b>Equipier reconnaissance</b>	HODY Audrey STOLL Guillaume

**Article 2**

Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>RAD 3</b>	<b>Chef « CMIR »</b>	VIEILLEDENT Matthieu
<b>RAD 2</b>	<b>Chef d'équipe d'intervention</b>	DUTOIR Sandrine MARCHE Fabrice PONCELIN Bertrand
<b>RAD 1</b>	<b>Chef d'équipe reconnaissance</b>	SCHWEBLIN Magali VANTUE Alexandre

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n°25-2018-06-27-007 du 27 juin 2018 susvisé est abrogé.

**Article 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

SDIS 25

25-2018-09-27-005

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018.

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux secours feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-27-011 du 27 juin 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2018.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2018, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FD 3	Conseiller technique départemental	CAILLAUD	Jean-Pascal
FD 4	Conseiller technique départemental adjoint	GUICHARD	Samuel
FD 4	Chef de colonne	BEAUDOUX FOURNEROT MEYER RICHARD VIEILLEDENT	Stéphane Christophe Nicolas Sylvain Matthieu
FD 3	Chef de groupe	ANGONIN DELAULE DENIS DINETTE DORIER FAIVRE FISCHESSER HONOR PETITCOLIN	Arnault Lionel Christophe Arnaud Pierre Raphaël Guillaume Emmanuel Patrick

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FDF 3	Chef de groupe	REGAZONI REGNAUT ROUSSEY	David Fabien Éric
FDF 2	Chef d'agrès	BALLET BECOULET BEY BORNOT BOUCLET BOUJON BOURGOIN BREUILLARD BRUN BUTORAC CONGRETEL COULON CUSENIER DE CAMPOS GOMES DELOULE DESCHAMPS DORNIER DUBI DUTRIEUX ENDERLIN ESPITALIER FAIVRE FALLOT GAGLIARDI GAILLARD GARNIER GAUDINET GIGON GILLIOT GIRARD GIRARD GRANCHER GRISON GRYNSYK GUIGNIER GUIGNIER GUILLET GUZZON HORCKMANS HUGUENARD JEANNEROD LAPORTE LEMOINE LESTRAT MAGNIN-FEYSOT MAIGROT MAILLARD MARION MARTIN MATERNE MENDY MOREAU	David Sébastien Mickael Gilles Gaëtan Jérôme Alain Patrice Dimitri Boban Frédéric Philippe Christophe David Fabrice Jean-Marc Damien Fabrice Arnaud Claude Stéphane Nicolas David Sébastien Benjamin Hervé Samuel Stéphane Guillaume Frédéric Jacky Romaric Aurelien Gaëtan Hervé Patrice Daniel David Alexandre Fabrice Christophe Denis Emmanuel Jessy Olivier Robin Didier Damien Fabrice Christophe Philippe Yann



NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FDF 2	Chef d'agrès	MOREY MOUGEY MOUGIN NOIR NORMAND PAGEAUX PAPE PARRIAUX PERIARD PETIT PEYRUSSE PIGUET PONCELIN POURNY POY PRINCET PROST RATTE RIVIERE ROUSSET SAUGET SAUSER SCHAER SECLET SIMON SIRVENT THIRIAT TOURMAN VALKER VASSEUR VECLAIN VETTURINI VUILLET WATBLED	Vincent Olivier Christophe Damien Bertrand Mickael Christophe Fabrice Anthony Christian Christian Serge Bertrand Dominique Ludovic François Julien Johanny Philippe Frédéric Yohann Yannick Dominique Elvis Eric Gwendal Laurent Jean-Michel Marc Olivier Bruno Bruno Johann Marc
FDF 2	Equipier	SCHEWBLIN TERVEL	Magali Maxime
FDF 1	Equipier	ABBUHL AGUIE ANDRE AUDEBERT AVONDO BADOIS BAILLY BARCON BOURGIN BARDOT BARRAULT BART BATTAGLIA BELOT BENKHELFAH BERNARD BERRARD	Geoffrey Alexandre Paul-Etienne Grégory Samuel Aurélien David Jean-Claude Sébastien Jordan Hervé Gaëtan Thierry Julien Sid-Ahmed Charline Yvan

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	BERTRAND	Daniel
		BESANCON	Régis
		BETTONI	Maxime
		BILLEY	Thierry
		BILLOD	Julien
		BOILLOT	Florian
		BOLE	Julien
		BONNEAU	Guillaume
		BONNET	Gérard
		BONNET	Romain
		BOSSON	Stéphane
		BOUCHER	Julien
		BOUHELIER	Robin
		BOURDIN	Fanny
		BOURGEOIS	Ludovic
		BOURGOIN	Jean-Luc
		BRASLERET	Caroline
		BRENANS	Raphaël
		BRETAGNE	Cédric
		BREUILLOT	Kevin
		BRIDE	Mickaël
		BRIOIS	Madeline
		BRISEBARD	Corentin
		BROCCO	Guillaume
		BRONIQUE	Nicolas
		BULLE	Mathieu
		CAFFAREL	Xavier
		CARBINI	Romain
		CARMINATI	Alexis
		CAVARELLI	Nicolas
		CAVATZ	Joann
		CECCARELLO	Christian
		CHAILLET	Christophe
		CHAMPAGNE	Charley
		CHOAIN	Cyril
		CHOLET	Frédéric
		CLAVERIA	Nicolas
		CLERC	Laurent
		CLEVY	Victorien
		COGNAT	Jérémie
		COHADON	Sylvain
		COLLETTE	Olivier
		COMITI	Jean-Marc
		COMPTE	Alexandre
		CORDIER	Florian
		CORDIER	Romain
		CORNET	Marc
		CORNU	Laurent
		COSTE	Pierre
		CUINET	Marcel
CUNY	Sébastien		
CUSENIER	Jérôme		
DAMNON	Cédric		
DARE	Anthony		
DAVID	Alexis		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	DECHAUD	David
		DEMAIMAY	Rodolphe
		DEMANGE	Michaël
		DERAY	Emile
		DESENCLOS	David
		DOSIERES	Kévin
		DREZET	Sylvain
		DUDO	Olivier
		DURAI	Jérémy
		DUSSOUILLEZ	Mickaël
		DUTRIEUX	François
		EMONIN	Gilles
		ESPINOSA	Sébastien
		ETCHIALI	Mehdi
		ETEVENON	Karine
		FAIVRE-RAMPANT	Claude
		FAUDOT	Nicolas
		FAVE	Rémy
		FEGE	Yannick
		FENAU	Carole
		FERTEZ	Romain
		FORTIER	Fanny
		FRANCOIS	Charles
		FREZARD	Romuald
		GABET	Julien
		GAGELIN	Alexandre
		GAHIDE	Eddy
		GAMARD	Alain
		GAMARD	Vincent
		GARNAUD	Martin
		GARRIDO	Roberto
		GAUDUMET	Michaël
		GEHANT	Gilles
		GERMAIN	Sébastien
		GERVAIS	Philippe
		GIAMPICCOLO	François
		GIDEL	Christian
		GIRARDET	Tom
		GIRARDIN	Cédric
		GIRARDIN	Jérémy
		GIRARDOT	Denis
		GIROD	Enrique
		GOSELIN	Patrick
		GOY	Franck
		GRANDCLERE	Jason
		GRANDJEAN	Aline
		GRANDJEAN	Michel
		GRANDJEAN	Thomas
		GREUSARD	Céline
		GRILLET	Bertrand
		GRIMANI	Alain
		GRISEY	Pascal
		GROS	Philippe
		GROSJEAN	Alexandre
		GROSJEAN	Mélanie

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	GROSPERRIN	Alexandre
		GUENAT	Romain
		GUERIN	Cédric
		GUEYDAN	Julia
		GUIBELIN	John
		GUIGNOT	Yvon
		GUILLAUME	Gwegan
		HARAT	Romain
		HERARD	Marc
		HINTZY	Thomas
		HODY	Audrey
		HUGUENARD	Arnaud
		HUGUET	Julien
		HUOT	Yann
		JACOUTOT	Olivier
		JACQUET	Franck
		JACQUIN	Stéphane
		JEUDY	Julien
		JEVTOVIC	Vincent
		JOLY	Benoît
		JOLY	Stéphane
		JOSET	Sébastien
		JOUILLEROT	Baptiste
		KOST	Ludovic
		LABATTUT	Steeven
		LACROIX	Colin
		LAITHIER	Julien
		LANDWERLIN	David
		LECOINTE	Cyril
		LEFORT	Geoffrey
		LEMAIRE	Fabien
		LEROY	Steve
		LIGIER	Camille
		LIGNIER	Paul
		LINHER	Cédric
		LOCATELLI	Alexandre
		LOICHOT	Pierrick
		LOMBARDOT	Philippe
		LOMBARDOT	Sébastien
		LONCHAMPT	Anthony
		LOUIS	Pascal
		MAGNIN-FEYSOT	Honoré
		MAIGRET	Thibaut
MAILLOT	Michel		
MAIRE	Benjamin		
MALENFER	Marie		
MANGIN	Clément		
MARSALLON	Yohann		
MICHAUD	Xavier		
MICHAUD	Jean		
MIDEY	Alexandre		
MILLE	Arnaud		
MILLE	Gaëtan		
MINOLETTI	Alexandre		
MINOLETTI	Benoit		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	MIOTTE	Alois
		MIOTTE	Patrick
		MONNIN	Frédéric
		MONNOT	Romain
		MONTAGNON	Aurélien
		MORAS	Raphael
		MOREL	Benoit
		MOSSARD	Vincent
		MOUGIN	David
		MUCKE	Jean-Philippe
		NEMER	Théo
		NICOLAS	Benoit
		NICOLET	Cédric
		OCHS	Thierry
		OLIVIER	Stéphane
		ORDINAIRE	Tony
		OUDOT	Nadège
		PAGNOT	Olivier
		PAHIN	Mathieu
		PAILLOZ	Romain
		PECHIN	Anthony
		PELLATON	Laurent
		PELLETIER	Robert
		PELLIER	Olivier
		PERRIGUEY	Clément
		PERRIN	Clara
		PERRIN	Julien
		PERROT	Sébastien
		PETIT	Cédric
		PICARD	Sylvain
		PICHETTI	Arnaud
		PIRALLA	Justine
		PIRALLA	Romain
		PIUBELLO	Jean-Louis
		PLUMEREL	Guillaume
		PONCOT	Yohann
		POTIER	Cyril
		PORET	Romuald
		POULEN	Olivier
		POURCELOT	Michael
		POURCELOT	Sébastien
		POURNY	Sébastien
		QUERRY	Frédéric
		RACLOT	Damien
		RAILLARD	Tristan
		REGAZZONI	Hugues
		REGNIER	Cyril
RENAUD	Lucas		
REUILLE	Allan		
REUILLE	Sébastien		
RIOT	Elise		
RIQUELME	Bruno		
RIVA	Laurent		
ROBIN	Christophe		
RODRIGUES ABRANTES	Antonio		
ROI	Sylvain		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
FDF 1	Equipier	ROLAND ROLLIN ROSSETTO ROUARD RUDE RZEMYSZKIEWICZ SCACCHETTI SCHORI SEIGNOBOSC SENOT SIMON SIMON SIMONIN SIPP SONNET STOLL STRUB TELAL THEVENOT THIEBAUD THILY TISSOT TOITOT TOURNIER TREFF TRIPONNEY TROY TSCHIRRET UHLEN VACELET VADAM VALLEE VARILLON VAUDEVILLE VAUTHIER VERISSIMO VIVOT WURTZ	Jean-Louis Jérôme Julien Fabien Alexandre Thomas Louis Nicolas Nicolas Jean-Charles Didier Jean-Noel Lionel Romain Christophe Guillaume Christophe Nathan Thierry Christelle Alban Stéphane Didier Hervé Damien Nicolas Rodolphe Vincent Bruno Amaury Jean-Charles Romain Julien Sébastien Sébastien Romain Florian Jean-Cyril

**Article 2**

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

**Article 3**

L'arrêté préfectoral n°25-2018-06-27-011 du 27 juin 2018 est abrogé.

**Article 4**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

SDIS 25

25-2018-09-27-009

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe  
d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du  
Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,  
pour l'année 2018.

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-27-012 du 27 juin 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2018, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 3	Conseiller technique départemental	60 m	SNL	HUOT Yann



<b>NIVEAU DE FORMATION</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>HABILITATION</b>	<b>SNL</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
<b>SAL 3</b>	<b>Conseiller Technique</b>	<b>60 m</b>	SNL	SCHAER Dominique
<b>SAL 2</b>	<b>Chefs d'unité</b>	<b>60 m</b>	SNL SNL SNL SNL SNL - SNL SNL SNL	BENKHELFALLAH Sid-Ahmed DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAHIDE Eddy GAUDUMET Michaël LIEGEON Jean-François MONNIN Nicolas POTIER Cyril ROUSSEY Eric
	<b>Chefs d'unité</b>	<b>30 m</b>	- -	BERRARD Yvan CALLOIS Francis
<b>SAL 1</b>	<b>Scaphandriers autonomes légers</b>	<b>50 m</b>	SNL - SNL SNL - SNL SNL - SNL SNL SNL SNL SNL - SNL	BILLOD Julien BOUJON Jérôme BULLE Mathieu DECKMIN Richard DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane LIÉGEON Sandrine MAILLOT Dominique PAPE Christophe PRINCET François TISSOT Stéphane TREFF Damien TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric
	<b>Scaphandriers autonomes légers</b>	<b>30 m</b>	- - - - SNL - - - -	BAUFLE Julien BRENIAUX Jean-Simon BROCCO Guillaume CASSARD Régis GROSPERRIN Alexandre GUENAT Romain GUILLEMIN Marc MOURAUX Caroline PORTERET Stéphane

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
		Oui	AUDEBERT Grégory
		Oui	BARTHELEMY Maxime
		Oui	BAUFLE Julien
		Oui	BENKHELFALLAH Sid-Ahmed
		Oui	BERRARD Yvan
		Oui	BERTRAND Gilles
		Oui	BESANCON Régis
		Oui	BILLOD Julien
		Oui	BOUJON Jérôme
		Oui	BOURDIN Fanny
		Oui	BOVET Florent
		Oui	BRENANS Raphaël
		Oui	BRENIAUX Jean-Simon
		Oui	BROCCO Guillaume
		Oui	BULLE Mathieu
		Oui	CALLOIS Francis
		Oui	CASSARD Régis
		Oui	CAVATZ Joann
		Oui	CHATELAIN Nicolas
		Oui	COLLIARD Sébastien
		Oui	CORNU Laurent
		Oui	COURAGEOT Damien
		Oui	CUNY Sébastien
		Oui	DECKMIN Richard
		Oui	DELOULE Fabrice
		Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	DROZ-VINCENT Nicolas
		Oui	DUDO Olivier
		-	DUPONT Antoine
		Oui	ESPITALIER Stéphane
		Oui	FAIVRE Yannick
		-	GABRIEL Vincent
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	GAUDUMET Michaël
		Oui	GOY Franck
		Oui	GROSPERRIN Alexandre
		Oui	GUENAT Romain
		Oui	GUIGNOT Yvon
		Oui	GUILLEMIN Marc
		Oui	HODY Audrey
		Oui	HORCKMANS Alexandre
		Oui	HUOT Yann
		Oui	LARRIERE Didier
		Oui	LEGRAND Timea
		Oui	LERMENE Quentin
		Oui	LIEGEON Jean-François
		Oui	LIEGEON Sandrine
		Oui	LOICHOT Pierrick
		Oui	MAGNIN Florian
		Oui	MAILLOT Dominique
		-	MESSELET Mathieu
		-	MONNIER Cyril
		-	
<b>SAV</b>	<b>Sauveteurs aquatiques</b>		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV	Sauveteurs aquatiques	Oui	MONNIN Nicolas
		-	MOURAUX Caroline
		Oui	MOURAUX Karen
		-	NICOLAS Mathieu
		-	PAILLOZ Romain
		Oui	PAPE Christophe
		Oui	PERRIN Julien
		Oui	PERROT Sébastien
		Oui	PIGUET Serge
		Oui	PORTERET Stéphane
		Oui	POTIER Cyril
		Oui	POY Ludovic
		Oui	PRINCET François
		Oui	PROST Julien
		Oui	PUGIN Jérémy
		Oui	QUERRY Frédéric
		-	RIVAT Michaël
		-	REGNIER Cyril
		Oui	RODRIGUES Cédric
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SAUGET Yohann
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	STOLL Guillaume
		Oui	THIRIAT Laurent
		Oui	TISSOT Jérôme
		Oui	TISSOT Stéphane
		Oui	TONDA Jérôme
		Oui	TREFF Damien
Oui	TRIPONNEY Nicolas		
-	VADAM Jean-Charles		
Oui	VAREY Frédéric		
-	VOEGLIN Marine		
SAV	Groupe d'Intervention Héli-treuilable	Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	HUOT Yann
		Oui	LARRIERE Didier
		Oui	POTIER Cyril
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	TISSOT Jérôme

**Article 2**

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NOM - PRENOM
SAL 2	GIROD Enrique

Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
<b>SAL 2</b>	<b>SNL 1</b>	GIROD Enrique
<b>SAL 1</b>	<b>SNL 1</b>	LIEGEON Sandrine

Sont habilités à exercer la spécialité « SAV » uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
<b>SAV 1</b>	<b>Sauveteurs aquatiques</b>	-	BRASLERET Caroline
		-	CARTIER Yoann
		-	ELIA Romain
		Oui	GAMARD Alain
		Oui	GIROD Enrique
		Oui	GUICHARD Samuel
		Oui	JACQUIN Fabien
		Oui	JEUDY Julien
		Oui	MARTIN Ludovic
		Oui	STORTZ Yvon
		Oui	VACELET Amaury

**Article 3**

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 4**

L'arrêté préfectoral n°25-2018-06-27-012 du 27 juin 2018 susvisé est abrogé.

**Article 5**

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

SDIS 25

25-2018-09-27-008

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018.

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- **Vu** le Guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2006.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-27-006 du 27 juin 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2018.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2018, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

<b>NIVEAU DE FORMATION</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>NOM – Prénom</b>
<b>RCH 4</b>	<b>Conseiller Technique Départemental</b>	REGAZONI David
	<b>Conseiller Technique Départemental Adjoint</b>	BRINGOUT Frédéric TOURASIN Lionel
<b>SSSM</b>	<b>Conseiller départemental risques biologiques</b>	MERAUX Isabelle

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
<b>RCH 3</b>	<b>Chef « CMIC »</b>	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FORESTIER Charlotte FREIDIG Sébastien GRISON Aurélien GUICHARD Samuel MOREAU Yann ONILLON Christophe PUEL Frédéric RICHARD Sylvain SEIGNOBOSC Nicolas TROUTTET Gilles
	<b>SSSM</b>	SAURET Chantal
<b>RCH 2</b>	<b>Chef d'équipe d'intervention</b>	AGUIE Alexandre ANGININ Arnault AUTHIER-CAILLAUD Astrid BADINA Jérôme BAILLY David BECOULET Sébastien BERRARD Yvan BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BONNETON Sébastien BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie COLLIN Xavier DELAULE Lionel DESCHAMPS Jean-Marc DINETTE Arnaud DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ENDERLIN Claude ESPINOSA Sébastien ESPITALIER Stéphane FAIVRE Nicolas FISCHESSEUR Guillaume GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GILLIOT Guillaume GIRARDIN Dominique

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
<b>RCH 2</b>	<b>Chef d'équipe d'intervention</b>	GUIGNOT Yvon HOFFSCHURR Pascal JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin MANZONI Jérémie MARGUET John MARION Damien MARS Nicolas MICHAUD Xavier MICHEL Philippe MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric NOIR Damien PAPE Christophe PETER Arnaud PETIT Christian PICHETTI Arnaud PLUMEREL Guillaume PONARD Guillaume POURCELOT Jacques POURNY Dominique PRIEM Vincent RASPILLER Olivier RIVA Laurent ROLLIN Jérôme ROY Jérôme ROYER Guillaume SAUGET Yohann SCHORI Nicolas SECKET Elvis SONNET Christophe STORTZ Yvon SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
<b>RCH 1</b>	<b>Chef d'équipe reconnaissance</b>	BART Gaëtan BERNARD Yann BOLE Julien BOUCLET Gaëtan CALLOIS Francis CARMINATI Alexis CHOULET Frédéric COMTE Florian CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEMANGE Michael DEPPEZ Daniel DETTE Jean-Philippe DUCHANOY Benoît FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé



NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 1	<b>Chef d'équipe reconnaissance</b>	GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand JACOUTOT Olivier JOUVE William LEMOINE Emmanuel LONCHAMPT Anthony MOREL Benoît MOUGIN David PARRIAUX Fabrice PELLATON Laurent PERRIN Julien PORET Romuald POURCELOT Michaël POURCELOT Sébastien RENEAUX Lionel ROUHIER Florian SALVI Laurent SCHWEBLIN Magali THIEBAUD Mickaël TOURNIER Stéphane VALKER Marc

**Article 2** | Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 3	<b>Chef « CMIC »</b>	BEVALOT Jules HONOR Emmanuel VIEILLEDENT Matthieu
RCH 2	<b>Chef d'équipe d'intervention</b>	DORIER Pierre PEYRUSSE Christian PONCELIN Bertrand ROUSSIN Anthony SIMON Jean-Luc VAN TUE Alexandre
RCH 1	<b>Chefs d'équipe reconnaissance</b>	DUBI Fabrice DUTOUR Sandrine GAUDUMET Michaël KATANCEVIC Nicolas

**Article 3** | Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Lieutenant-Colonel BRINGOUT Frédéric – Groupement EST ;
- Capitaine GUICHARD Samuel – Groupement OUEST ;
- Capitaine CLAUDET Charles – Groupement SUD.

**Article 4** | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 5** | L'arrêté préfectoral n°25-2018-06-27-006 du 27 juin 2018 susvisé est abrogé.

**Article 6** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

SDIS 25

25-2018-09-27-006

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018.

**Le Préfet du Doubs,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2018.**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2018-06-27-008 du 27 juin 2018 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** | Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2018, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
IMP 3	Conseiller technique Départemental	PATTON Bruno
	Conseiller Technique Départemental adjoint	-
	Conseillers techniques adjoints Responsables de Groupement	ROBIN Christophe RODRIGUES Cédric TISSOT Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
<b>IMP 3</b>	<b>Chefs d'unité</b>	BAILLY David BOVET Florent GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier SIMONIN Lionel VASSEUR Olivier
<b>IMP 2</b>	<b>Sauveteurs</b>	BARTHELEMY Maxime BERNA Christophe BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley CHENU Mathieu COHADON Sylvain COLLIARD Sébastien DAMNON Cédric DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc DUSSOUILLEZ Mickaël ETCHIALI Mehdi GAUDINET Samuel GRIMANI Alain GRYNSYK Gaëtan GUILLET Daniel HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud JEANNEROD Christophe LEMOINE Emmanuel LEROY Steve LIEVRE David MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît MOREY Vincent OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe ROLAND Jean-Louis RUDE Alexandre SCHWEBLIN Magali THIEBAUD Mickaël TROY Rodolphe UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VIENNET Aurélien VUILLET Johann

**Article 2** | Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

<b>NIVEAU DE FORMATION</b>	<b>NIVEAU D'EMPLOI</b>	<b>NOM - PRENOM</b>
<b>IMP 3</b>	<b>Chefs d'unité</b>	GUY Daniel LESTRAT Jessy
<b>IMP 2</b>	<b>Sauveteurs</b>	BERTRAND Daniel CUSENIER Christophe JACQUOT François

**Article 3** | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**Article 4** | L'arrêté préfectoral n°25-2018-06-27-008 du 27 juin 2018 susvisé est abrogé.

**Article 5** | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Service de la sécurité routière

25-2018-10-03-008

AGRÉMENT AE GILICE BLAMONT

Direction Départementale des Territoires  
Cabinet Sécurité, Conseil aux Territoires  
Bureau Éducation Routière  
Objet :  
Délivrance Agrément

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 03 octobre 2018

Arrêté  
n° **25-2018-10-03-...**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant la demande présentée par **Monsieur Gil NADAL** en date du **26 septembre 2018** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

**Article 1er** - **Monsieur Gil NADAL** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 18 025 0007 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **GILICE** et situé **14 rue Jules Ferry - 25310 BLAMONT**.



**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM – A1 – A2 – A - B /B1**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
et par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière

Jean-Philippe ROCHAS

Service de la sécurité routière

25-2018-09-25-005

renouvellement agrément AE BOURGEOIS  
CLEMENCEAU

Direction Départementale des Territoires  
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires  
Bureau Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Gaëlle BOURGEOIS en date du 17 septembre 2018 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**Article 1er** – Madame Gaëlle BOURGEOIS est autorisée à exploiter, sous le N° E 07 025 0594 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE BOURGEOIS CLEMENCEAU et situé 12 D avenue Clémenceau - BESANCON.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

#### B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 20 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service <nom du service concerné>.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière

Jean-Philippe ROCHAS

Service de la sécurité routière

25-2018-09-25-004

renouvellement agrément AE CAMPUS

Direction Départementale des Territoires  
Coordination Sécurité, Conseil aux Territoires  
Bureau Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le

Arrêté N°

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Romain ADJAKLY en date du 16 août 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Romain ADJAKLY est autorisé à exploiter, sous le n°E 02 025 0521 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CAMPUS et situé 38 avenue de Montrapon - BESANCON.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM, B / B1

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 20 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Centre d'Examen du Permis de Conduire - 39 rue du dr mouras - BESANCON

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière

Jean-Philippe ROCHAS

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-09-28-007

Arrêté de modification des statuts du Syndicat Pays de  
Montbenoit

*Arrêté de modification des statuts du Syndicat Pays de Montbenoit*



PREFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Bureau des collectivités

Le Secrétaire Général  
Préfet du Doubs par intérim

**Arrêté n° 25-2018-09- du septembre 2018 portant modification des statuts du Syndicat du Pays de Montbenoît (suppression compétence petite enfance)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5212-1 et suivants,

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** le décret du 6 avril 2018 portant admission à la retraite de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 21 juillet 2018 ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2018, portant nomination de M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015106-0054 du 16 avril 2015 portant modification des statuts du Syndicat du Pays de Montbenoît,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-06-005 du 06 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat du Pays de Montbenoît,

**CONSIDERANT** qu'à la suite du départ de Raphaël BARTOLT jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Considérant** la délibération du comité syndical, en date du 14 mai 2018, proposant de modifier les statuts du Syndicat du Pays de Montbenoît ;

**Considérant** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Hauterive-la-Fresse, La Longeville, Montbenoît, Montflovin et Ville-du-Pont se prononçant favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

**ARRETE****Article 1er**

A l'article 4 des statuts du syndicat du pays de Montbenoît, à l'alinéa 5 sont supprimés les mots « petite enfance ».

L'alinéa 5 est donc rédigé comme suit :

- La construction et la gestion des structures intercommunales enfance et jeunesse pour accueillir les enfants selon les dispositions légales inhérentes à chaque structure.

**Article 2 :**

Les statuts ainsi modifiés du syndicat du Pays de Montbenoît sont présentés en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du syndicat du Pays de Montbenoît, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim – DCL,
- Monsieur le Président du syndicat du Pays de Montbenoît,
- Messieurs les Maires des communes de Hauterive la Fresse, La Longeville, Montbenoît, Montflovin et Ville du Pont,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 28 septembre 2018

Pour le Secrétaire Général, Préfet par intérim  
et par délégation,  
le Sous-Préfet de Pontarlier,

Jean ALMAZAN.

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-09-18-045

Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de  
courage et dévouement - CHEVIET

*Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - échelon bronze  
de l'adjoint de sécurité Marine CHEVIET*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE SECRETAIRE GENERAL, PRÉFET DU DOUBS PAR INTERIM

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU le rapport du Commissaire Général Benoît DESFERET, Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs du 31 août 2018 relatant le courage, le dévouement, la réactivité et le comportement professionnel et exemplaire dont a fait preuve, le 22 juillet 2018, l'adjoint de sécurité Marine CHEVIET qui n'a pas hésité, au péril de sa vie, à participer avec 3 équipiers au sauvetage d'un homme corpulent et alcoolisé pris au piège dans un appartement en feu sur la commune de Montbéliard, à hauteur du quartier de la Chiffogne (25) ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
Mme Marine CHEVIET, adjoint de sécurité affecté à la circonscription interdépartementale de sécurité publique de Montbéliard/Héricourt et domicilié 15 rue des Mignavillers – 70110 Villersexel ;

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim et M. le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 18 septembre 2018

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim,

**Jean-Philippe SETBON**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-09-18-043

Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de  
courage et dévouement - DE CONTO

*Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - échelon bronze  
au brigadier DE CONTO*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE SECRETAIRE GENERAL, PRÉFET DU DOUBS PAR INTERIM

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU le rapport du Commissaire Général Benoît DESFERET, Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs du 31 août 2018 relatant le courage, le dévouement, la réactivité et le comportement professionnel et exemplaire dont a fait preuve, le 22 juillet 2018, le brigadier Sandrine DE CONTO qui n'a pas hésité, au péril de sa vie, à participer avec 3 équipiers au sauvetage d'un homme corpulent et alcoolisé pris au piège dans un appartement en feu sur la commune de Montbéliard, à hauteur du quartier de la Chiffogne (25) ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
Mme Sandrine DE CONTO, brigadier de police affecté à la circonscription interdépartementale de sécurité publique de Montbéliard/Héricourt et domicilié 1, rue en rausa – 25250 BEUTAL ;

**Article 2** : M. le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim et M. le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 18 septembre 2018

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim,

**Jean-Philippe SETBON**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-09-18-047

Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de  
courage et dévouement - ECHARD

*Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - échelon bronze  
au brigadier-chef Olivier ECHARD*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE SECRETAIRE GENERAL, PRÉFET DU DOUBS PAR INTERIM

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU le rapport du Commissaire général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs du 10 août 2018 relatant de la réactivité, du sens policier et du professionnalisme exemplaire dont a preuve, le 3 août 2018, le brigadier-chef Olivier ECHARD qui a assuré, au péril de sa vie, le sauvetage d'un individu armé souhaitant mettre fin à ses jours sur la commune de Besançon ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Olivier ECHARD, brigadier-chef, en fonction au Commissariat de police central de Besançon – 2, Avenue de la Gare d'Eau – 25000 Besançon.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim et M. le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 18 septembre 2018

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim,

**Jean-Philippe SETBON**



Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-09-18-044

Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de  
courage et dévouement - MENIGOZ

*Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - échelon bronze  
au gardien de la paix Karine MENIGOZ*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE SECRETAIRE GENERAL, PRÉFET DU DOUBS PAR INTERIM

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU le rapport du Commissaire Général Benoît DESFERET, Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs du 31 août 2018 relatant le courage, le dévouement, la réactivité et le comportement professionnel et exemplaire dont a fait preuve, le 22 juillet 2018, le Gardien de la Paix Karine MENIGOZ qui n'a pas hésité, au péril de sa vie, à participer avec 3 équipiers au sauvetage d'un homme corpulent et alcoolisé pris au piège dans un appartement en feu sur la commune de Montbéliard, à hauteur du quartier de la Chiffogne (25) ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
Mme Karine MENIGOZ, Gardien de la Paix affecté à la circonscription interdépartementale de sécurité publique de Montbéliard/Héricourt et domicilié 3 rue des Glycines – 70290 Plancher les Mines ;

**Article 2** : M. le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim et M. le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 18 septembre 2018

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim,

**Jean-Philippe SETBON**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-09-18-046

Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de  
courage et dévouement - NUCCIO

*Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - échelon bronze  
au gardien de la paix Nicolas NUCCIO*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE SECRETAIRE GENERAL, PRÉFET DU DOUBS PAR INTERIM

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU le rapport du Commissaire Général Benoît DESFERET, Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs du 31 août 2018 relatant le courage, le dévouement, la réactivité et le comportement professionnel et exemplaire dont a fait preuve, le 22 juillet 2018, le Gardien de la Paix Nicolas NUCCIO qui n'a pas hésité, au péril de sa vie, à participer avec 3 équipiers au sauvetage d'un homme corpulent et alcoolisé pris au piège dans un appartement en feu sur la commune de Montbéliard, à hauteur du quartier de la Chiffogne (25) ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Nicolas NUCCIO, Gardien de la Paix affecté à la circonscription interdépartementale de sécurité publique de Montbéliard/Héricourt et domicilié 12 Grande Rue – 25700 MATHAY ;

**Article 2** : M. le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim et M. le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 18 septembre 2018

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim,

**Jean-Philippe SETBON**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-09-18-042

Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de  
courage et dévouement - STOVRAGOVIC

*Arrêté préfectoral accordant une médaille pour acte de courage et dévouement - échelon bronze  
au sergent STOVRAGOVIC*

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Arrêté n°

**ARRETE ACCORDANT une MEDAILLE  
pour ACTE de COURAGE et de DEVOUEMENT**

- 0 -

LE SECRETAIRE GENERAL, PRÉFET DU DOUBS PAR INTERIM

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU le rapport du Général Eric LANGLOIS, Commandant le groupement de gendarmerie départemental du Doubs du 24 juillet 2018 relatant l'engagement remarquable et le réel mépris du danger dont a fait preuve, le 13 juillet 2018, le sergent Milomir STOVRAGOVIC qui n'a pas hésité, au péril de sa vie, à secourir, à trois reprises, trois personnes victimes d'un tragique accident avec risques aggravés par une fuite de carburant et l'embrasement d'un des véhicules impliqués, sur l'autoroute A36 à hauteur de la commune de Voillans (25) ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La médaille de Bronze pour **Acte de Courage et de Dévouement** est décernée à :  
M. Milomir STOVRAGOVIC, sergent affecté au 44ème régiment de transmissions à MUTZIG.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général, Préfet du Doubs par intérim et M. le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 18 septembre 2018

Le Secrétaire Général,  
Préfet du Doubs par intérim,

**Jean-Philippe SETBON**